

CONSTRUIRE UNE SOCIÉTÉ



C'EST MAINTENANT !



NOTE AU LECTEUR

Cette synthèse renvoie régulièrement au rapport complet réalisé par le collectif AEDE et publié aux **éditions Erès** avec les références suivantes :

Titre : «En avant pour les droits de l'enfant : respectons-les dès aujourd'hui !»

Collection Enfance et parentalité

Date de publication : mai 2015 – ISBN : 978-2-7492-4807-3

Sommaire

NOTE AU LECTEUR	2
----------------------------------	----------

SOMMAIRE	3
---------------------------	----------

Liste des 56 organisations du collectif AEDE	4
---	----------

PREAMBULE

Le projet AEDE	5
---------------------------------	----------

INTRODUCTION

2009 – 2014 un contexte marqué par la crise économique, le repli sur soi et un changement de majorité politique	7
--	----------

CHAPITRE I

Mesures générales d'application de la CIDE / Une lente prise de conscience

1.1 Un pas en avant avec la signature du troisième Protocole facultatif à la CIDE	11
1.2 Des prémices d'une stratégie nationale globale et cohérente ?	11
1.3 La promotion de la CIDE auprès de toutes et tous est encore insuffisante	12
1.4 Coopération avec la société civile : des signes encourageants	13
1.5 Les incidences de la création du Défenseur des droits sur le respect des droits de l'enfant	14
1.6 Actions à l'international sur les droits de l'enfant : ne pas baisser la garde !	14

CHAPITRE II

Définition de l'enfant / Emanciper progressivement les plus jeunes sans oublier de protéger les plus âgés jusqu'à 18 ans, et même les jeunes majeurs ?

CHAPITRE III

Les principes généraux / Encore bien mis à mal . . .

3.1 Des réticences au sein de la société et des difficultés pratiques à prendre en compte le point de vue des enfants	19
3.2 Non-discrimination et égal accès aux droits : un grand écart entre la norme et la réalité	21
3.3 L'intérêt supérieur de l'Enfant : une notion de plus en plus invoquée, mais un principe peu ou mal appliqué	23

CHAPITRE IV

Libertés et droits civils / Des jeunes fortement engagés qui trouvent difficilement leur place dans la société et réclament un « droit à la mobilité »

4.1 Favoriser les droits d'association et de publication des enfants, pour permettre à l'engagement citoyen des jeunes de porter ses fruits.	25
4.2 Promouvoir un « droit à la mobilité » réclamé par les jeunes	28

CHAPITRE V

Milieu familial et protection de remplacement / Pour un accompagnement bienveillant des parents et la promotion de la condition parentale

5.1 La sécurisation juridique des enfants dans les nouvelles formes de famille et en cas de séparation parentale toujours en attente	29
5.2 Mieux accompagner les parents.	30
5.3 Mieux appliquer la loi du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance.	33
5.4 Mieux respecter les droits des enfants séparés de leur milieu familial	36

CHAPITRE VI

Santé et bien-être / Pour une société inclusive de tous les enfants et plus attentive à leur bien-être physique et psychique

6.1 Enfants et adolescents en situation de handicap : l'État peut mieux faire	39
6.2 La promotion de la santé et un égal accès aux services de soins pour améliorer le bien-être des enfants et des jeunes	41
6.3 De l'importance de se consacrer en priorité à la pauvreté et la précarité des enfants	43

CHAPITRE VII

Éducation, loisirs, activités récréatives et culturelles / Pour une coéducation globale des enfants fondée sur leurs droits et construite avec eux

7.1 Des territoires sacrifiés : l'exemple de Mayotte, où la scolarisation est très insuffisante.	46
7.2 Pour un service public d'accueil de la petite enfance tourné vers l'éveil éducatif.	47
7.3 Des parcours scolaires bien trop marqués par l'origine sociale	49
7.4 Pour une éducation active aux droits de l'Homme, aux droits de l'enfant et à la citoyenneté	50
7.5 Des projets éducatifs de territoire pour une éducation plus globale susceptible de réduire les inégalités d'accès aux loisirs et à la culture	52

CHAPITRE VIII

Mesures spéciales de protection / Enfants invisibles, otages de conflits institutionnels, boucs-émissaires, ou enfants vulnérables ?

8.1 Les mineurs isolés étrangers (MIE)	54
8.2 Les enfants dits « roms » ou enfants des bidonvilles	57
8.3 Les enfants victimes de traite	59
8.4 Les enfants en conflit avec la loi pénale	60
8.5 Entre dispositifs spécifiques et droit commun	63

CONCLUSION	64
-----------------------------	-----------

Liste des sigles	65
-----------------------------------	-----------

LISTE DES 56 ORGANISATIONS DU COLLECTIF AEDE

ACE : Action Catholique des Enfants

ACEPP : Association des Collectifs Enfants Parents Professionnels

ADEIC : Association de Défense, d'Éducation et d'Information du Consommateur

Adéquations

AFEV : Association de la Fondation Étudiante pour la Ville

AFIREM : Association Française d'Information et de Recherche sur l'Enfance Maltraitée

AFMJF : Association Française des Magistrats de la Jeunesse et de la Famille

Aide et Action

ANACEJ : Association Nationale des Conseils d'Enfants et de Jeunes

APAJH : Fédération des Associations Pour Adultes et Jeunes Handicapés

ATD (Agir tous pour la dignité) Quart Monde France

CADCO : Coordination des Actions pour le Droit à la Connaissance des Origines

CDERE : Collectif pour le Droit des Enfants Roms à l'Éducation

CEMEA : Association nationale des Centres d'Entraînement aux Méthodes d'Éducation active

Citoyens et Justice

Clowns Sans Frontières

CNAEMO : Carrefour National de l'Action Éducative en Milieu Ouvert

CNAPE : Convention Nationale des Associations de Protection de l'Enfant

CNB : Conseil National des Barreaux

Cœur d'Enfants

La Confédération Syndicale des Familles

DEI - France : Défense des Enfants International – France

Dynamo-International

ECPAT France

EEDF : Éclaireuses Éclaireurs De France

Entraide Universitaire

FCPE : Fédération des Conseils de Parents d'Élèves

• **FFJ** : Forum Français de la Jeunesse

• **FGPEP** : Fédération Générale des Pupilles de l'Enseignement Public

• **FIEP** : Fédération Internationale pour l'Éducation des Parents

• **FNAREN** : Fédération Nationale des Associations des Rééducateurs de l'Éducation Nationale

• **FNEJE** : Fédération Nationale des Éducateurs de Jeunes Enfants

• **FSFM** : Fédération Syndicale des Familles Monoparentales

Les Francas

Hors la Rue

• **ICEM** (Institut Coopératif de l'Ecole Moderne) Pédagogie Freinet

Intermèdes Cultures Robinson

Jets d'encre

• **JOC** : Jeunesse Ouvrière Chrétienne

• **LDH** : Ligue des Droits de l'Homme

La Ligue de l'Enseignement

• **MLF** : Mission laïque française

• **OCCE** : Office Central de la Coopération à l'Ecole

• **OVEO** : Observatoire de la Violence Éducative Ordinaire

Pasde0deconduite

• **RNJA** : Réseau National des Juniors Associations

• **SE-Unsa** : Syndicat des Enseignants de l'UNSA

Solidarité Laïque

• **SNUipp-FSU** : Syndicat National Unitaire des Instituteurs et Professeurs des écoles et PEGC

Sparadrap

Le Syndicat de la Magistrature

Thémis

Trisomie 21

• **Unapp** : Union Nationale des Acteurs de Parrainage de Proximité

• **UNIOPSS** : Union Nationale Interfédérale des Œuvres et Organismes Privés non lucratifs Sanitaires et Sociaux

• **UNSA Éducation** : Union Nationale des Syndicats Autonomes de l'Éducation

PRÉAMBULE

*Le projet AEDE :
une dynamique et des
ambitions au service
du dialogue société
civile – État pour faire
progresser la situation
de tous les enfants¹*

Initié en 2013, à l'initiative de DEI-France et co-coordonné avec Solidarité Laïque, le projet AEDE, Agir Ensemble pour les Droits de l'Enfant, rassemble 56 organisations actives dans tous les domaines de l'enfance en France (éducation, santé, justice, handicap, citoyenneté, accompagnement des parents, protection de l'enfance, culture et loisirs, consommation responsable etc.). Ces structures ont su dépasser leurs cultures propres d'organisation et leurs « territoires » d'action spécifique pour se mobiliser dans l'unique objectif d'une meilleure application de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant² par l'État français. Une organisation et une gouvernance spécifique du projet ont été mises en œuvre en s'appuyant notamment sur une charte (annexe 2)³.

L'objectif premier d'AEDE a été de penser et de rédiger collectivement un rapport alternatif destiné au Comité des droits de l'enfant des Nations Unies⁴, en vue du prochain contrôle de l'application par la France de la Convention. Il s'agissait de faire le point, sur la période 2009-2014, de la situation des enfants du point de vue de leurs droits en France, mais aussi des actions internationales conduites par la France. AEDE s'est également donné comme objectif de profiter de cette période d'élaboration du rapport pour réengager le dialogue, longtemps laissé à l'abandon, entre les pouvoirs publics et la société civile en faveur d'un meilleur respect des droits de l'enfant sur notre territoire⁵. AEDE a enfin et surtout souhaité associer les enfants et les jeunes tout au long de la production de son rapport (grâce à l'engagement d'organisations de jeunesse dans le projet, au recueil de verbatim et de témoignages, etc.) afin que ce rapport reflète également leurs préoccupations.



1- Le lecteur est invité à consulter le contenu intégral du préambule retraçant la genèse du projet qui figure dans le rapport complet.

2- Désignée ci-dessous par « la Convention » ou bien par « la CIDE » (Convention internationale sur les droits de l'enfant).

3- Les numéros de paragraphes ou d'annexes entre parenthèses renvoient au rapport complet.

4- Désigné ci-après par « le Comité ».

5- En ce sens, deux rencontres majeures ont été organisées par AEDE le 21 novembre 2013 et le 10 décembre 2014, en présence de représentants des pouvoirs publics (Ministre de la Famille, Collectivités territoriales) et de l'Institution du Défenseur des Droits. La journée du 10 décembre 2014 a permis de présenter officiellement les grands axes du rapport et de les mettre en débat.

La volonté du collectif AEDE⁶ n'était pas uniquement de faire un état des lieux des évolutions, en progrès comme en régression, de la situation effective des droits des enfants en France, mais bel et bien d'engager une démarche proactive pour améliorer concrètement les conditions de vie des enfants et des jeunes dans notre pays. Aussi, son rapport propose-t-il des préconisations⁷, en s'appuyant sur les observations et les bonnes pratiques repérées et/ou mises en œuvre par ses organisations.

Au vu de l'ensemble des domaines couverts et de la richesse des actions menées par les organisations membres d'AEDE, un rapport complet a été élaboré, aussi exhaustif et documenté que possible, intitulé « En avant pour les droits de l'enfant : respectons-les dès aujourd'hui ! »⁸. Composé de plus de 600 pages, ce rapport est conçu comme un document de référence auquel pourront se reporter les membres du Comité des Droits de l'Enfant des Nations Unies pour approfondir tel ou tel sujet, ou encore les pouvoirs publics français et les organisations partenaires du projet dans le dialogue que le Collectif appelle de ses vœux. Il constitue aussi un support pédagogique d'information pour les professionnels de l'enfance, les parents, les jeunes et pour tout public non expert mais sensible à ces questions. Il a été produit grâce aux contributions rédigées par les organisations dans leurs champs d'expertise, synthétisées et complétées par une équipe de rédaction, puis enrichi avec des compléments apportés par les organisations lors des phases de relecture successives, et également nourri par les débats organisés le 10 décembre 2014.

La présente synthèse du rapport est destinée au Comité des Droits de l'Enfant des Nations Unies et s'efforce de respecter le format ainsi que le plan demandés par ce dernier. Ne pouvant traiter, même de manière synthétique, l'ensemble des points abordés dans le rapport complet, le Collectif a été amené à faire des choix nécessairement limités de sujets à y inclure, et renvoie, pour les développements plus précis, à de nombreux paragraphes du rapport complet (indiqués entre parenthèses dans le corps du texte). Ont été privilégiés ici les préoccupations majeures et les faits marquants soulignés par les organisations du Collectif.



6- Le collectif AEDE est parfois désigné dans la suite par « le Collectif ».

7- Les préconisations sont présentées dans des ardoises de couleur.

8- Le lecteur est invité à se reporter au rapport intégral du collectif AEDE (Agir ensemble pour les droits de l'enfant) :

En avant pour les droits de l'enfant ! Respectons-les dès aujourd'hui (Mai 2015)

Editions Erès / Collection « Enfance & Parentalité » / ISBN : 978-2-7492-4807-3

<http://www.editions-eres.com/parutions/enfance-et-parentalite/enfance-et-parentalite/p3614-en-avant-pour-les-droits-de-l-enfant.htm>

INTRODUCTION

2009 – 2014

*un contexte marqué par
la crise économique, le repli sur soi et un
changement de majorité politique*

Une nouvelle majorité politique en 2012

Malgré les observations finales du Comité en juin 2009, qui dénotaient de vives inquiétudes, de nouvelles dispositions, législatives ou politiques, ont été adoptées entre 2009 et 2012. Elles étaient très préjudiciables aux enfants, tout particulièrement dans le domaine pénal, celui des politiques migratoires et aussi en termes d'accès aux droits et de recours avec la disparition de l'institution du Défenseur des enfants.

Le changement de majorité en 2012 a, par conséquent, suscité dans l'ensemble de la société civile, de vifs espoirs de redressement, d'autant plus que le nouveau président de la République avait annoncé vouloir faire de la Jeunesse sa priorité. Rappelons que les enfants ne représentent pas moins du quart de la population française.

Effectivement, sur certains sujets, une volonté de modifications législatives en faveur des enfants est apparue depuis 2012, avec la démarche de refondation de l'École de la République, le travail autour d'un projet de loi réformant le droit de la famille, centré sur l'enfant et son intérêt supérieur, ou encore la réforme des politiques pénales vers une justice restauratrice. Force est cependant de constater que cette volonté de réforme s'est heurtée à de nombreux freins, en particulier la crispation autour de sujets sociétaux, entretenue par des milieux ultra-conservateurs et utilisée à des fins politiques pour faire reculer le Gouvernement dans ses projets. Sur d'autres sujets – comme les politiques migratoires –, la nouvelle majorité n'a, par contre, pas fait preuve d'une volonté notable de changement de cap.

Sur fond de crise économique et sociale

La crise économique, sans précédent depuis 70 ans en France et en Europe, se traduit par une précarisation grandissante des familles et un accroissement des inégalités sociales. Les jeunes ont de plus en plus de difficultés à s'insérer dans la vie active, conduisant les parents à s'inquiéter fortement pour l'avenir de leurs enfants et à exercer inconsciemment sur eux une forte pression créant un sentiment d'insécurité dans un climat de compétition précoce.

Elle se double d'une crise sociale en engendrant le repli des classes sociales sur elles-mêmes voire une tendance au communautarisme, et au niveau national, par une tentation de fermeture de la société française. On observe une poussée du sentiment d'individualisme, le rejet et l'exclusion ciblés sur les « nouveaux arrivants », la remise en cause des solidarités collectives, la désignation de certains groupes comme « boucs émissaires » et leur rejet par une partie de la population, le populisme de partis qui prônent le retour aux « valeurs traditionnelles », au mépris des droits acquis de haute lutte, pour les femmes en particulier...⁹

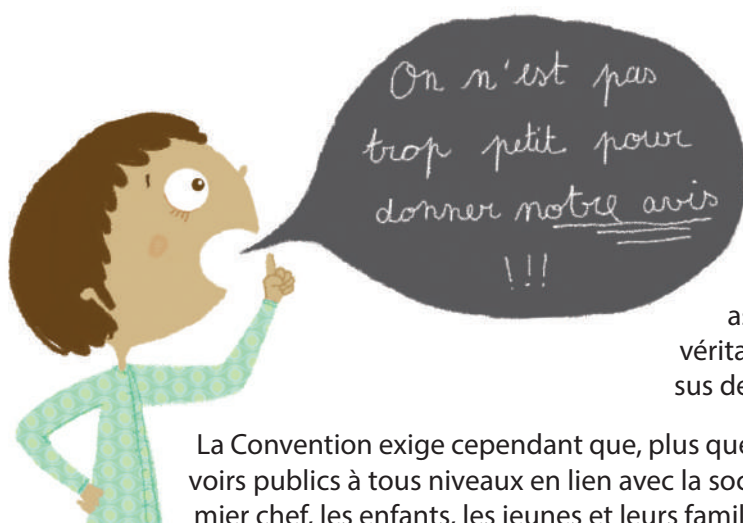
La crise alimente aussi, dans un contexte de restrictions financières, des inégalités territoriales criantes, les collectivités (communes, intercommunalités, départements, régions), à qui ont été déléguées de nombreuses compétences en matière d'enfance, étant libres de faire leurs propres choix budgétaires, pas toujours en faveur des enfants et des jeunes. On a pu observer aussi une tendance de l'État et des collectivités territoriales à se renvoyer, dans un jeu de ping-pong inacceptable, la responsabilité de l'accompagnement de certaines catégories d'enfants et de jeunes, pourtant parmi les plus vulnérables.

9- La tendance générale décrite ici donne en contrepoint une importance particulière au constat du Collectif d'une volonté certaine d'engagement des jeunes au service de l'intérêt général, comme évoquée au chapitre IV, ainsi qu'aux mobilisations collectives de la société civile de plus en plus fréquentes pour une société solidaire.

Une difficulté à construire une société inclusive et bienveillante pour tous les enfants

Prise dans cette double crise économique et sociale, la France peine à construire une société inclusive et bienveillante pour tous les enfants et les jeunes, et même à donner accès au droit commun à tous, qu'ils soient en situation de handicap, de migration, de précarité, de maladie, de difficulté scolaire, de conflit avec la loi, ou quelque situation que ce soit. Si le système de protection sociale a pu amortir au début les effets de la crise, il ne parvient plus à accueillir et protéger les enfants les plus vulnérables et les plus éloignés de leurs droits, conduisant ainsi à de graves maltraitements institutionnels.

Le collectif AEDE plaide donc tout au long de son rapport en faveur d'une société inclusive, seule capable d'assurer à tous les enfants dans leur diversité la pleine accessibilité à leurs droits, une société plus juste et plus respectueuse, qui crée les conditions de l'autonomie et d'une citoyenneté pleine et entière pour toutes et tous, en les pensant comme des sujets de droits.



... et à la construire avec les enfants et les jeunes eux-mêmes

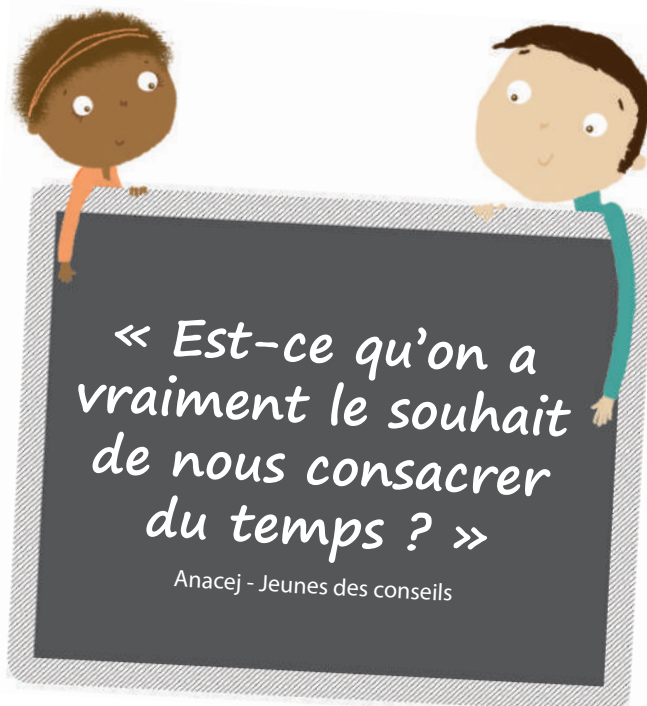
Malgré quelques progrès récents concernant l'association des jeunes aux politiques qui les concernent, les pouvoirs publics en France – mais aussi la société civile et encore beaucoup de familles – ont des difficultés à réellement considérer les enfants comme sujets de droits, à les associer aux décisions qui les concernent, à recueillir véritablement leur parole et à les intégrer dans le processus de prise et de suivi des décisions.

La Convention exige cependant que, plus que jamais, des solutions soient inventées, par les pouvoirs publics à tous niveaux en lien avec la société civile, les professionnels de l'enfance et au premier chef, les enfants, les jeunes et leurs familles.

Penser et appréhender les politiques publiques à travers une approche par les droits

La Convention exige plus globalement que les pouvoirs publics, parlementaires ou exécutifs, parviennent, en dehors de toute appartenance à un parti politique, à voter des lois visant au bien-être des enfants dans notre pays, et à mettre en œuvre des politiques ayant comme objectif primordial leur intérêt supérieur collectif. Ces dernières devraient donc être pensées à long terme et ne pas être remises en cause systématiquement à chaque alternance de la majorité au pouvoir.

Le collectif AEDE incite donc l'Etat et les collectivités territoriales dans son rapport à abandonner leur approche actuelle des politiques de l'enfance, trop morcelées, trop sectorisées, trop réductrices – l'élève à instruire, l'enfant à protéger dans sa famille, l'adolescent menacé par les conduites à risque, les jeunes à insérer, etc. Il les invite à une approche globale, se fondant sur la Convention et les droits qu'elle décline, favorisant la transversalité et la coopération des acteurs qui l'accompagnent, la cohérence des temps et des lieux de vie de l'enfant, et la continuité longitudinale, au fil des âges, de son développement, de son parcours éducatif et de son insertion dans la société. Il y a urgence.



Une urgence renforcée par les attentats de janvier 2015

Enfin, à l'heure où nous rédigeons cette synthèse, la France est encore sous le choc des événements dramatiques survenus début janvier 2015, où trois jeunes hommes français, qui sont nés et ont grandi en France, qui ont fréquenté l'École de la République, se sont pourtant affiliés à des réseaux terroristes et ont perpétré des meurtres qui visaient directement, à travers leurs victimes, les valeurs de la République. Il n'est plus possible de ne pas inclure dans nos réflexions ce contexte présent où chacun, institution comme tout éducateur ou citoyen, se questionne sur ce qu'il n'a pas su faire pour prévenir ces dérives. Et, même si une réaction unitaire très forte d'attachement à ces valeurs communes s'est manifestée, associant de larges catégories et tranches d'âges de la population, ces événements ont été aussi l'occasion d'une prise de conscience abrupte du fait que d'autres jeunes ne semblent pas se reconnaître dans les valeurs des droits de l'Homme et privilégient d'autres normes d'ordre privé, qu'elles soient religieuses, communautaires ou encore en vigueur dans certains groupes qui règnent sur les « quartiers abandonnés par la République » et voudraient imposer leur loi parfois jusque dans l'École.

Au-delà du contexte géopolitique mondial qui explique en partie le passage à l'acte des auteurs de ces massacres, il faut donc s'interroger d'une part, sur le parcours de ces jeunes hommes auteurs de ces crimes, mais plus largement, sur la non appropriation, par un certain nombre d'adultes et de jeunes, des droits que le collectif AEDE défend dans son rapport : droit à la liberté de conscience, d'information et d'expression, droit à l'égalité entre les filles et les garçons, droit des enfants d'être protégés des guerres et de toutes formes d'embrigadement et de fanatisme, droit à des relations démocratiques et droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, etc. Il est nécessaire de réfléchir à la transmission et à l'enseignement de ces valeurs, et surtout à leur appropriation par les jeunes eux-mêmes. Nous y reviendrons dans la conclusion de cette synthèse, mais on peut parier dès maintenant qu'une meilleure connaissance et promotion des droits de l'enfant et surtout une meilleure application effective de ces droits dans la vie quotidienne des enfants et des jeunes pourraient constituer un rempart efficace contre de telles dérives.

Le collectif AEDE espère y aider avec le fruit de son travail.

Une lente prise de conscience

Pour appliquer au mieux, et de façon effective, la CIDE, la France doit encore – 25 ans après l'avoir ratifiée – se doter des moyens de « donner le meilleur d'elle-même » aux enfants. Cela passe notamment par des mesures générales d'ordre stratégique, institutionnel, juridique, organisationnel et financier qui sont indispensables et dont la France commence tout juste à prendre la mesure.



1.1 Un pas en avant avec la signature du troisième Protocole facultatif à la CIDE

Le collectif AEDE se réjouit que la France ait enfin décidé de signer le troisième protocole facultatif à la CIDE, le 20 novembre 2014 à New-York, mettant fin à plus de 3 ans de tergiversations pour de mauvaises raisons (§ 1.2 et annexe 4). On peut cependant regretter le peu de communication du Gouvernement autour de cette signature. La France est ainsi devenue le 47^e État signataire de ce protocole, entré en vigueur le 14 avril 2014, qui permet à tout enfant - ou tout

adulte proche d'un enfant - de saisir le Comité des droits de l'enfant des Nations Unies s'il estime que l'un des droits fondamentaux protégé par la Convention a été violé et si sa plainte n'a pas abouti devant les systèmes de recours nationaux. Cette signature constitue un premier pas encourageant pour une application plus effective de la CIDE en France mais elle doit se concrétiser au plus vite par sa ratification par le Parlement.



... que la France ratifie au plus tôt le troisième Protocole additionnel à la Convention relative aux Droits de l'Enfant, comme elle l'a déjà fait avec les outils juridiques de recours pour de nombreux autres pactes de droits humains.

1.2 Des prémices d'une stratégie nationale globale et cohérente ?

Afin que la CIDE soit plus qu'un simple texte juridique et prenne tous ses effets dans la vie quotidienne des enfants, il est nécessaire que l'enfance fasse l'objet d'une stratégie nationale globale et cohérente en relation directe avec ses droits. Ce n'est pas encore vraiment le cas en France, et le Collectif, tout en rappelant à l'Etat les obligations qui lui incombent pour atteindre l'effectivité des droits selon l'article 4 de la CIDE, l'invite à inscrire les droits de l'enfant dans une perspective planifiée à long terme, à les prendre en compte systématiquement dans ses différents projets étatiques, ainsi qu'à s'assurer qu'ils seront bien déclinés aussi dans les différents projets de territoire¹⁰.

Quelques prémices sont pourtant relevés dans cette direction, notamment avec la mission confiée le 6 novembre 2013 par le Premier ministre¹¹ au Commissariat général à la stratégie et à la prospective

(CGSP)¹², de définir les objectifs d'une « stratégie nationale de l'enfance et de l'adolescence »¹³. La Commission chargée de cette réflexion a présenté le 4 février 2015 les très grandes lignes de son rapport. Si le travail est présenté en introduction comme « s'inscrivant dans la continuité de la CIDE », et développe quatre grands axes très généraux¹⁴, il ne semble pas se fonder véritablement sur l'ensemble des droits pour construire cette stratégie globale, alors même que la CIDE offre les bases d'un projet de société pensé POUR et AVEC les enfants. Le rapport de la Commission n'envisage pas non plus les conditions nécessaires à la mise en œuvre d'une telle stratégie : coordination et pilotage national, moyens financiers fléchés sur l'enfance¹⁵, collecte de données sur l'enfance, moyens de réduction des inégalités territoriales, études d'impact des lois sur les enfants, promotion de la CIDE, etc.

10- Depuis la révision constitutionnelle de 2003 « l'organisation de la république est décentralisée » (art1 de la constitution) mais les ajustements de gouvernance des politiques publiques qui en découlent sont encore en grande partie devant nous.

11- La lettre de mission du Premier ministre est disponible sur le site du CGSP - <http://www.strategie.gouv.fr/actualites/installation-de-commission-enfance-adolescence>

12- Le CGSP a pris récemment la dénomination de « France Stratégie ».

13- <http://www.strategie.gouv.fr/blog/2014/02/les-objectifs-des-strategies-integrees-pour-lenfance-ladolescence-leurs-mesures-commission-enfance-21012014/>

14- 1/ Former un individu relié à autrui et capable de faire en coopérant 2/ Développer des talents et capacités variés pour se réaliser et s'intégrer dans la société 3/ Protéger et accompagner l'autonomisation 4/ Développer l'égalité d'accès aux ressources de santé, de loisirs, d'éducation et de logement.

15- Le collectif AEDE invite l'Etat à mettre sur pied une analyse budgétaire centrée sur les enfants comme d'autre pays - le Sri Lanka par exemple - l'ont déjà fait.

- La création d'un Conseil national de l'enfance, d'une instance interministérielle déléguée à l'enfance dotée de réels pouvoirs exécutifs et de délégations parlementaires aux droits de l'enfant ;

- La mise en place d'une stratégie nationale, globale et cohérente de l'enfance qui puisse se décliner en réels plans d'action pour mettre en perspective à long terme l'application de la CIDE ;

- L'obligation pour tout nouveau projet de loi ou proposition de loi, et pour toute nouvelle politique, nationale comme territoriale,

de mener systématiquement une étude d'impact de leurs conséquences sur les enfants ;

- L'élaboration d'analyses budgétaires centrées sur l'enfant pour suivre l'évolution des fonds alloués, juger de leur adéquation aux besoins des enfants et de leurs familles et optimiser leur utilisation ;

- L'évaluation de la part du budget national total alloué aux enfants afin de vérifier qu'une allocation cohérente et efficace est en œuvre sur tout le territoire pour lutter contre les disparités territoriales.



1.3 La promotion de la CIDE auprès de toutes et tous est encore insuffisante

Bien que de nombreuses initiatives aient été lancées en ce sens en France¹⁶ comme en Europe, le collectif AEDE constate avec regret que la CIDE reste encore méconnue par la majorité des enfants, des jeunes, des parents, des professionnels de l'enfance, des décideurs politiques et plus largement du grand public. Le dernier sondage baromètre mené par UNICEF-France et l'institut de sondage TNS en 2009 indique que seulement 32% des adultes ont déjà entendu parler de la CIDE. La France ne progresse pas sur ce point.

La promotion de la Convention nécessite que tous les professionnels et bénévoles jouant un rôle auprès des enfants, notamment dans le domaine éducatif, de la santé, de la protection de l'enfance, de la justice, soient formés pour intégrer ses principes dans leurs pratiques professionnelles. Par ailleurs, développer des partenariats avec les médias pourrait être une bonne solution pour sensibiliser les enfants, les jeunes et le grand public aux droits de l'enfant.

¹⁶ On notera par exemple un partenariat entre le Défenseur des droits et l'agence du service civique pour recruter des Jeunes ambassadeurs qui vont dans les collèges faire de l'information sur les droits.

- Encourager les pouvoirs publics, nationaux comme locaux, à prendre enfin la mesure de leurs obligations d'organiser de façon structurée et systématique des actions pour faire connaître largement la Convention ainsi que ses conséquences concrètes dans leur vie quotidienne à tous les enfants et leurs familles ;
- Systématiser, que ce soit dans l'École, dans les formations obligatoires de professionnels de l'enfance et dans les grandes écoles de formation des décideurs publics, un enseignement

des droits humains et de ceux des enfants tout particulièrement ;

- Mettre en place une éducation aux droits humains et aux droits de l'enfant dans les programmes scolaires de chaque classe (niveau primaire ET secondaire) et qui se traduise notamment par une application concrète dans la vie scolaire ;
- Renforcer les partenariats avec les médias pour faire connaître la Convention au grand public.

1.4 Coopération avec la société civile : des signes encourageants

La coopération entre société civile et pouvoirs publics est l'essence même du projet AEDE qui a eu dès sa création la volonté de renouer et de poursuivre le dialogue avec les pouvoirs publics sur la question des droits des enfants. Depuis 2012, l'attitude de l'État à l'égard de la société civile a évolué favorablement. La Ministre déléguée à la Famille s'est exprimée, en novembre 2013, en faveur d'une politique globale pour l'enfance élaborée avec le concours de la société civile. Sa successeuse semble également dans le même état d'esprit. Cependant, le Collectif regrette une certaine ambiguïté dans le soutien du Gouvernement aux associations avec une diminution drastique des crédits alloués dans le même temps où l'engagement associatif est déclaré grande cause nationale 2014 (§ 1.10.4).

Autre signe encourageant : le Forum Français de la Jeunesse (FFJ) est devenu depuis 2012 l'interlocuteur de l'État représentatif des mouvements de jeunes et est désormais consulté sur l'élaboration des politiques en direction de la Jeunesse. Le Défenseur des droits, institution indépendante qui a parmi ses missions la défense des droits des enfants est lui engagé depuis sa création, dans un partenariat étroit avec les organisations de la société civile via notamment la création de « comité d'entente », et promeut le dialogue entre les pouvoirs publics et la société civile.

Au niveau local, on constate une collaboration de plus en plus fréquente entre associations et pouvoirs publics locaux pour élaborer des projets et mettre en place des méthodes impliquant les associations, voire la population elle-même. Ces collectivités res-

sentent d'ailleurs de plus en plus le besoin d'associer également les enfants et les jeunes eux-mêmes mais sont souvent méthodologiquement démunies sur la façon de le faire. Elles doivent être encouragées dans ce sens.

- Systématiser la consultation des organisations de la société civile, prioritairement celles qui représentent et associent les enfants et les jeunes, pour élaborer, mettre en œuvre et évaluer les politiques, nationales comme locales, envers les enfants.
- Encourager la France à associer la société civile sur trois temps : lors de la parution des observations finales du Comité afin d'élaborer une stratégie pour les mettre en œuvre ; à l'occasion d'un contrôle périodique, tous les 20 novembre par exemple, pour s'assurer que les stratégies décidées dans le premier temps sont effectives et en mesurer l'avancement ; et enfin en vue de l'élaboration du prochain rapport afin de faire un bilan et déterminer les progrès qu'il reste à réaliser.

1.5 Les incidences de la création du Défenseur des droits sur le respect des droits de l'enfant.

Le collectif AEDE analyse également les conséquences du regroupement du Défenseur des enfants dans le Défenseur des droits en 2011 qui avait provoqué de nombreuses protestations des associations, alors même que le Comité venait de recommander à la France de renforcer encore les pouvoirs et moyens du Défenseur des enfants (§ 1.11.1).

Si le Collectif rappelle que le mode de nomination du Défenseur n'est pas conforme aux préconisations du Conseil de l'Europe en termes de garanties d'indépendance, il dresse cependant un bilan plutôt positif des trois premières années de fonctionnement du Défenseur des droits. Le collectif AEDE considère aujourd'hui que, si l'on peut regretter la suppression du Défenseur des enfants, en tant qu'institution spécifique et autonome sur les droits de l'enfant, dont la visibilité avait été acquise patiemment et qui était un peu considérée comme le « porte-parole » des enfants, il faut maintenant s'appuyer sur les atouts de la nouvelle institution du Défenseur des droits, avec notamment des pouvoirs accrus et une transversalité intéressante pour traiter certaines saisines.



- Effectuer une évaluation indépendante à l'issue des six premières années de fonctionnement de cette institution dans ses différentes missions, et particulièrement celle de défense des droits des enfants.
- Réformer le mode de nomination du Défenseur à l'occasion d'une prochaine réforme de la Constitution pour renforcer l'indépendance de cette institution.

Il est nécessaire désormais de faire porter les efforts sur la restauration d'une pleine visibilité de sa fonction de défense des enfants, avec comme objectif prioritaire la promotion et l'application effective des droits de l'enfant tels que reconnus par la CIDE – et non seulement par le droit français¹⁷.

1.6 Actions à l'international sur les droits de l'enfant : ne pas baisser la garde !

Bien que le collectif AEDE se réjouisse du vote en juin 2014 d'une loi d'orientation et de programmation relative à la politique de développement et de solidarité internationale et au sein de laquelle la primauté des droits de l'Homme est énoncée, il demeure préoccupé par le déclin de l'action internationale de la France (§ 1.12.2). Ce déclin passe notamment par la baisse des crédits accordés à son aide publique au développement (APD) - la France étant encore loin d'atteindre l'objectif fixé par l'ONU, à savoir accorder 0,7 % du revenu national brut (RNB) à son APD (en 2013, le montant s'élevait à 0,41% de son RNB) - et le fait que cette aide se destine de moins en moins aux pays les moins avancés. Par ailleurs, la France ne s'était pas engagée, en juin 2014, à renouveler sa participation



« Dans les pays pauvres, certains enfants ne mangent pas à leur faim et vivent dehors. On a tous droit d'avoir une bonne santé ».

Solidarité Laïque – Jeu pédagogique « Ne lâchons pas nos droits ! » – 6/12 ans

17- Les services du Défenseur ont en effet parfois tendance à se référer plus au droit français qu'aux standards internationaux. On pourra en juger à propos de la réponse à la question : « Un adolescent peut-il aller en prison ? » dans la Foire aux questions du site : <http://www.defenseurdesdroits.fr/connaître-son-action/la-defense-des-droits-des-enfants/faq>

au Partenariat mondial pour l'Éducation – fonds déterminant pour la scolarisation de millions d'enfants dans le monde – alors qu'à ce jour, 132 millions d'enfants (en incluant l'enseignement secondaire) dont 57 millions d'enfants au niveau primaire, sont exclus de l'éducation scolaire. Elle a depuis annoncé son engagement à hauteur de 1 million d'euros, soit une division par 50 de son engagement précédent ! Tous ces désengagements de la part de la France sont de véritables signaux d'alarme, car ils ont un impact direct sur la protection de l'enfant et le respect de ses droits dans le monde.

Les derniers faits d'actualité tels que les crises malienne, syrienne et centrafricaine, les catastrophes naturelles, les pandémies et les épidémies telles Ebola en Afrique de l'Ouest rappellent qu'il est nécessaire que la France aide les pays les plus pauvres à renforcer durablement leurs systèmes de santé, d'éducation, de gouvernance et d'économie pour éviter de nouvelles catastrophes et assurer ainsi un meilleur respect des droits de l'enfant au niveau international.



- Encourager la France à consacrer 0,7 % de son RNB à l'aide publique au développement et flécher cette aide en étant en accord avec la liste des pays pauvres prioritaires de la coopération française.
- S'assurer que l'APD contribue à un meilleur respect des droits de l'enfant dans le monde et qu'une part dédiée y soit consacrée.

- Encourager la France à poursuivre son engagement dans le Partenariat mondial pour l'Éducation à travers un montant minimal plus ou au moins égal à la contribution précédente (50 millions d'euros lors de la première reconstitution pour la période 2011-2014).

Emanciper progressivement les plus jeunes sans oublier de protéger les plus âgés jusqu'à 18 ans, et même les jeunes majeurs ?

Le chapitre II du rapport AEDE est consacré au respect de l'article 1 de la Convention : accorder le statut juridique spécifique d'enfant - fait de protection et d'émancipation conjointe - à tout être humain âgé de moins de 18 ans. Le Collectif revient sur la tendance qui a prévalu entre 2009 et 2012 de contester aux jeunes de 16 à 18 ans le droit aux protections spécifiques que la Convention leur reconnaît, qui s'est traduite par des régressions majeures,

en matière pénale particulièrement. La nouvelle majorité est revenue sur certaines d'entre elles, mais pas encore sur toutes. Le Collectif rappelle donc que les grands adolescents ont autant, si ce n'est plus, besoin d'un statut protecteur que les plus jeunes enfants car ils se mettent plus facilement en grand danger (§ 2.1).

Le rapport préconise même que soient pensés, avec les jeunes, des systèmes de protection sociale pour les jeunes majeurs, au-delà des 18 ans, avec un statut intermédiaire permettant d'accéder à un revenu minimal, au logement et à l'emploi. Il demande également, pour les jeunes les plus fragiles, comme ceux pris en charge par les services d'aide sociale à l'enfance ou de la Protection judiciaire de la jeunesse, le développement de mesures d'accompagnement renforcé des jeunes majeurs, dont aussi bien l'État que certains départements se sont désengagés pour des raisons budgétaires (§ 2.2).



« Le problème c'est d'avoir le temps de se trouver : il faudrait "faire bien" et "être bon" tout de suite, sans droit à l'erreur... Il y a des jeunes qui ne font rien, parce que ça les flippe. »

Juniors assos

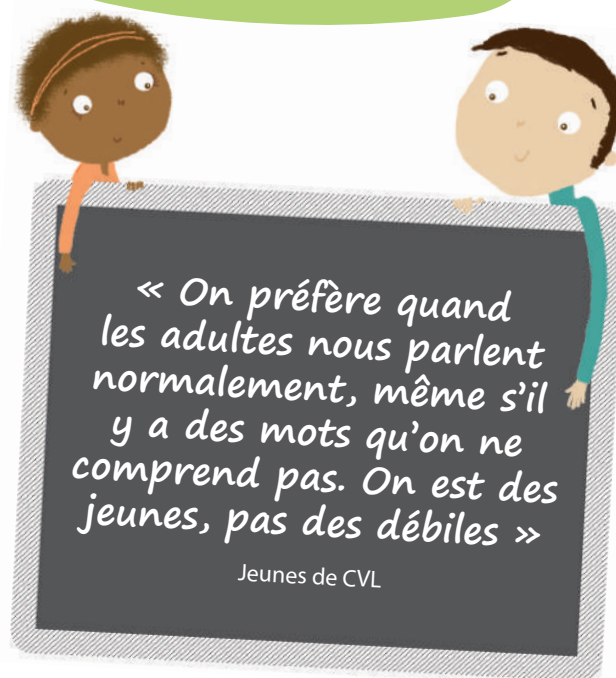
En parallèle, le Collectif regrette l'incapacité juridique quasi totale des enfants qui perdure dans le droit français et les empêche d'exercer progressivement leurs droits civils et libertés (ils n'ont par exemple pas le droit de saisir une juridiction, hormis le juge des enfants lorsqu'ils se considèrent en danger)¹⁸ (§ 2.3). Aussi les enfants ont encore du mal à s'affirmer dans la société comme des sujets de droit à part entière, capables d'être acteurs de leur parcours de vie et en capacité d'exercer progressivement leurs libertés, et se retrouvent à l'âge de 18 ans, dans l'obligation d'assumer leur pleine capacité de majeur, sans aucune progressivité dans l'acquisition de ces responsabilités. Cette quasi-incapacité au civil est d'autant plus choquante que leur responsabilité pénale est reconnue de façon très précoce, dès l'âge du discernement, laissé à l'appréciation du juge, donc parfois dès 7 ou 8 ans.

Pour résoudre cette incohérence, des propositions ont été avancées par un groupe de réflexion¹⁹ lors du travail de préparation du projet de réforme du droit de la Famille en 2013 (§ 2.4). Abandonnant vite l'idée d'une pré-majorité, leur rapport avance même avec une extrême prudence sur l'idée de fixer des seuils d'âge inscrits dans la loi pour disposer de telle ou telle capacité ou exercer telle ou telle liberté de façon autonome. Il préconise plutôt l'utilisation du discernement²⁰ et surtout du principe de l'intérêt supérieur de l'enfant qui doit guider les éducateurs et les juges dans leurs décisions, et demande donc la transposition de l'article 3 alinéa 1 de la Convention dans le droit interne.



- d'inscrire formellement dans le droit interne un statut des enfants, petits et grands sans exception jusqu'à 18 ans, qui les affirme comme des personnes à part entière, des acteurs sociaux, des citoyens en capacité d'exercer progressivement leurs libertés, avec l'accompagnement émancipateur et protecteur des adultes et des institutions, guidés par leur intérêt supérieur plutôt que par leur âge ;
- d'avoir une grande prudence vis-à-vis de la tentation de fixer des seuils d'âge inférieurs à 18 ans pour des « majorités » spécifiques ;

- de prendre toute la mesure de la nécessaire protection, non seulement des enfants jusqu'à 18 ans, mais aussi des jeunes majeurs, tout particulièrement dans certaines situations de fragilité accrue, afin de permettre à tous de prendre effectivement toute leur place dans la société.



« On préfère quand les adultes nous parlent normalement, même s'il y a des mots qu'on ne comprend pas. On est des jeunes, pas des débiles »

Jeunes de CVL

18- Ce n'est que dans des domaines très précis et à partir de certains seuils d'âge qu'ils ont le droit d'opposer leur veto (à l'adoption au-delà de 13 ans par exemple) ou de poser des actes sans l'autorisation des responsables légaux (dans le domaine médical par exemple, et notamment pour des actes graves comme la demande d'une IVG, ils doivent être accompagnés d'un adulte).

19- Rosenczveig/ Youf/ Capelier, *De nouveaux droits pour les enfants? Oui... Dans l'intérêt même des adultes et de la société*, janvier 2014 <http://www.rosenczveig.com/25%20janvier2014%20-%20Rapport%20final%20du%20groupe%20droit%20de%20l'enfant.pdf>

20- Mais le rapport préconise une présomption de discernement - irréfragable dans certains cas - dès 13 ans au civil.

LES PRINCIPES GÉNÉRAUX

Encore bien mis à mal

Le collectif AEDE constate que les droits « clefs » de la Convention – à l'égalité effective du respect des droits pour tous les enfants, où qu'ils vivent et quelle que soit leur situation (art 2) ; à ce que leur intérêt supérieur soit une considération primordiale dans les décisions qui les concernent (art 3) et à ce que leurs points de vue soient pris en considération sur toute question les intéressant (art 12) – sont encore bien mis à mal en 2015 en France.

Le Collectif a eu à cœur d'associer les enfants et les jeunes à la rédaction de ce rapport. En ce sens, fin 2014, des organisations membres du collectif AEDE ont organisé des regroupements d'enfants (de 6 à 11 ans) et de jeunes (de 12 à 18 ans) en leur proposant d'apporter leurs propres contributions au rapport alternatif (Chapitre III – Ce qu'en disent les enfants et les jeunes). Celles-ci ont surtout porté sur leur connaissance des principes généraux de la CIDE et sur les droits qu'ils considèrent comme essentiels. Un résumé de l'analyse de leurs ressentis est présenté ci-après.

CE QUE DISENT LES ENFANTS ET LES JEUNES

Ce que disent les enfants (6-11 ans) de leurs droits

Sensibles au caractère universel des droits des enfants, leur empathie et leur altruisme les amènent à s'identifier aux enfants privés de leurs droits essentiels en matière de logement, d'intimité, d'éducation et de santé, de bons et de mauvais traitements. Ils souhaitent disposer de l'appui des adultes pour conforter et tenir compte de leur parole, mais aussi pour garantir concrètement à tous les enfants le respect et la protection qui leur sont dus. De l'idée selon laquelle « nous sommes tous uniques et tous différents, mais nous avons tous les mêmes

droits » se déduisent une solidarité active entre les enfants de toutes conditions, mais aussi un besoin de respect mutuel dans la proximité et au quotidien. Comme l'énonce un enfant : « Il faut se respecter pour s'entendre ». Tout en insistant sur leurs droits spécifiques – jouer, choisir ses activités de loisirs, se reposer, aller à l'école – ils disent aussi vouloir être considérés comme des êtres humains à part entière, comme des personnes importantes et dignes de confiance, au même titre que les adultes.

Ce que disent les jeunes (12-18 ans) de leurs droits à la libre expression et à la prise en compte de leurs points de vue

Leurs expériences de vie enrichissent considérablement leurs capacités d'observation et d'analyse et leur permettent de développer leurs champs d'intérêt et la cohérence de leurs propositions. Elles les rendent assez critiques quant à la connaissance, au respect, à l'exercice et aux effets concrets de leur droit à l'expression, mais ni démobilisés ni cyniques quant aux possibilités d'améliorer la situation : en famille, au collège, au lycée ou en situation de stage, lors des activités dites extrascolaires, entre pairs et amis, dans les conseils municipaux d'enfants et de jeunes, sur les réseaux sociaux, dans les médias, dans la rue et, au total, « partout où il y a des gens ».

Selon eux, cependant, les adultes considèrent trop souvent que leur parole n'est pas assez pertinente pour être sollicitée et prise en considération, en particulier dans les situations difficiles (par exemple en famille ou au collège). De même, les évaluations scolaires ne tiennent pas assez compte de leurs compétences ni de leurs choix d'orientation.

Aussi les jeunes proposent-ils de mieux informer les enfants et les adultes sur les droits des enfants,

y compris au moyen de campagnes médiatiques. L'éducation (pas seulement scolaire) doit quant à elle permettre dès le plus jeune âge d'apprendre à s'exprimer et créer des conditions favorables à l'expression, surtout pour ceux qui en sont habituellement privés ou pour les plus timides. Elle doit reposer sur une fréquence accrue de dialogues entre enfants et adultes, en famille, en milieu scolaire, dans les autres cadres de rencontres. Ils formulent aussi des propositions méthodologiques pour favoriser, par l'écoute et le respect mutuels, la possibilité de projets communs.

Certaines propositions sont plus résolument politiques encore : envisager une « semaine de la jeunesse », militer pour la rédaction d'une circulaire gouvernementale sur le droit à l'expression des enfants et des jeunes, proposer aux conseils municipaux d'enfants et de jeunes en activité de faire pression sur l'État via l'ONU pour obtenir la généralisation et le renforcement de ces conseils dans toutes les communes, « tester le droit de vote à 16 ans »...

3.1 Des réticences au sein de la société et des difficultés pratiques à prendre en compte le point de vue des enfants

Dans son rapport complet, le Collectif a fait le constat suivant. Bien que le respect des vues de l'enfant ainsi que son droit d'être entendu dans toutes les procédures le concernant soient mis en avant dans la CIDE comme l'un des principes essentiels pour le respect de tous ses autres droits, **la connaissance et la promotion de l'article 12 restent insuffisamment assurées** auprès du grand public (§ 3.3).

Quant à la mise en pratique de cet article 12, elle est toujours aussi difficile. On assiste à une persistance des représentations sociales archaïques, voire péjoratives, à l'égard des modalités de pensée et d'expression des enfants et des jeunes et un manque de conviction, souvent lié à un manque d'expérience vécue, sur le fait que les points de vue des enfants, y compris des plus jeunes, puissent d'une part être éclairés et éclairants pour les décisions que les adultes doivent prendre et d'autre part en accroître la pertinence et l'acceptabilité. Dans la culture française, la représentation de l'enfant comme acteur ne va pas de soi et nombre d'adultes restent à convaincre de l'importance de consulter les enfants sur des sujets de société et sur la vie de la cité et aussi d'accepter que cette parole ne soit pas toujours à l'image de ce qu'ils en attendent.

Par ailleurs, le Collectif remarque que, bien souvent, les familles, les décideurs publics ou les professionnels de l'enfance, la majorité des adultes et des institutions, même lorsqu'ils ont la volonté d'appliquer ce droit, ne savent pas toujours créer les conditions de l'expression libre et authentique des enfants, n'ont pas nécessairement l'éthique et les méthodologies appropriées pour les faire participer et prendre dûment en compte leurs points de vue. Il est nécessaire de promouvoir cette « culture de la participation » des enfants et des jeunes dans toutes les instances décisionnaires les concernant.

Il n'est pas possible ici de résumer l'examen complet auquel le Collectif a procédé dans son rapport, de l'application de l'article 12 dans les différents domaines : en justice (§ 3.3.2), dans la protection administrative de l'enfance (§ 3.3.3), dans le milieu familial (§ 3.3.4), à l'École et dans les projets éducatifs de territoire (§ 3.3.5), dans le système de soins (§ 3.3.6), dans la vie publique (§ 3.3.7) et aussi pour les groupes les plus vulnérables (§ 3.3.8). Le lecteur est invité à lire ce chapitre dans son intégralité et l'on en retiendra ci-dessous seulement quelques recommandations.



préconisations...

- De manière générale, promouvoir l'article 12 auprès de tous, enfants, parents, professionnels de l'enfance, administrations, institutions, décideurs politiques, médias, en insistant sur le fait qu'il s'agit d'un droit de l'enfant, mais aussi sur l'intérêt de prendre en compte son point de vue en termes de pertinence de la décision et de réussite des projets qui le concerne.
- En Justice, modifier l'article 388-1 du Code civil pour introduire une présomption de discernement, quel que soit l'âge de l'enfant qui demande à être entendu par un juge dans une procédure le concernant ; le juge appréciera le discernement et la maturité de l'enfant lors de l'audition.
- Dans la protection administrative de l'enfance, prévoir pour l'enfant la possibilité d'être assisté d'un conseil et mettre en place des mécanismes de plainte afin que les enfants puissent exercer un recours contre des décisions prises sans les entendre ni tenir compte de leur opinion.
- Dans la famille, mobiliser des moyens suffisants pour assurer une information et une pédagogie appropriées sur le contenu et sur le sens de l'article 371.1 du Code civil qui vise, dans sa dernière phrase, à promouvoir au sein de chaque famille l'esprit même de l'article 12 de la CIDE²¹.
- À l'École, développer les pédagogies actives dans les différents degrés de l'enseignement scolaire ainsi que toutes les formes de participation des élèves à l'organisation de la vie scolaire.
- Dans les services et les institutions de santé, développer l'expression et recueillir l'avis des enfants et des jeunes sur les actions de prévention et les soins curatifs qui leur sont proposés.
- Dans la vie de la Cité, encourager les collectivités territoriales à instaurer des Conseils territoriaux d'enfants et/ou de jeunes, ainsi que d'autres formes de concertation avec les enfants et les jeunes sur les projets (éducatifs, d'aménagement urbain, etc.) qui les concernent.

21- « Les parents associent l'enfant aux décisions qui le concernent » (extrait de l'article 371-1 du Code civil définissant l'Autorité parentale).

3.2 Non-discrimination et égal accès aux droits : un grand écart entre la norme et la réalité

La loi française a une approche restrictive des discriminations, définies comme une différence volontaire de traitement, dans certains domaines seulement et selon une liste de critères limités. Le collectif AEDE considère quant à lui que toutes les inégalités dans le respect effectif des droits sont des révélateurs de discriminations – même involontaires, mais sous-tendues par des idées fausses, préjugés et autres conditionnements – qui doivent être combattues. Le rapport complet, après avoir plaidé pour une société inclusive (§ 3.1.3), se penche sur de nombreux types de discriminations (§ 3.1.4 à § 3.1.8) dont évidemment celui fondé sur le racisme. Toutefois le Collectif a choisi d'accorder ici une place particulière à la montée des discriminations liées à la précarité et aux différences de traitement pour des questions de genre, qui entraînent des inégalités fortes entre filles et garçons. Le lecteur pourra aussi se reporter au paragraphe 6.1 de la présente synthèse concernant les enfants en situation de handicap, qui sont eux aussi victimes de nombreuses discriminations.



La précarité doit être reconnue comme un critère de discrimination (§ 3.1.7)

En France, dans le contexte de crise actuel, près de 3 millions d'enfants vivent en situation de précarité. Celle-ci les conduit à être victimes de discriminations, même involontaires, et d'humiliations de la part de leurs camarades. Ces enfants, ces jeunes et leurs familles sont trop souvent considérés par la société avec mépris, ce qui conduit à les traiter différemment et les empêche, en raison d'une présomption d'incapacité, d'avoir accès au droit commun et à leurs droits fondamentaux : droit à un logement décent, droit à la santé. Sans compter la question des modes d'accueil de la petite enfance : 8 enfants sur 10 issus de familles pauvres ne sont pas confiés à des lieux d'accueil collectifs (§ 3.1.7.3), au détriment de leurs besoins souvent accrus de stimulation sur les plans de l'éveil psychomoteur, de la parole et du langage, de la socialisation précoce et de l'imagination. Or, parmi les 20 critères de discrimination actuellement pointés par la loi française (art. 225-1 du Code pénal), on ne compte pas la précarité sociale.



préconisation...

- Le collectif AEDE plaide donc pour ajouter le critère de précarité sociale comme motif prohibé de discrimination dans l'article 225-1 du Code pénal, dans l'article L 1132-1 du Code du travail et dans la loi 2008-496 du 27 mai 2008.

La discrimination fondée sur le sexe, une réalité en France (§ 3.1.6)

L'égalité des sexes est un principe directeur de la CIDE. Or, dans le contexte français comme partout ailleurs, les stéréotypes sexistes, les inégalités entre les filles et les garçons comme entre les femmes et les hommes et les violences fondées sur le genre restent une réalité quotidienne, et cela bien que le principe d'égalité soit au fondement de notre République. On notera comme un progrès l'obligation, pour tout nouveau projet de loi, de donner lieu à une étude d'impact sur l'égalité Femmes-Hommes, mais cette préoccupation semble limitée aux droits des femmes plus qu'aux droits des enfants.

Les entraves, liées au genre, à l'égalité des droits, sont donc loin d'être prises en compte dans tous les champs d'intervention concernant les droits de l'enfant²², alors qu'elles ont des conséquences non seulement pour les filles, mais aussi pour les garçons, contribuant à réduire le champ des possibles aux uns et aux autres, en termes de développement par le jeu, de réussite scolaire, d'orientation professionnelle, de pratiques de loisirs, de préparation à exercer ses responsabilités parentales futures...

22- A titre d'exemple, le rapport de la France de 2012 sur l'application de la loi sur le handicap de 2005 est complètement aveugle au genre et ne permet pas de savoir si plus ou moins de filles que de garçons en situation de handicap sont orientés vers la MDPH et scolarisés en milieu ordinaire, et notamment par type de handicap.

Pour passer de l'égalité formelle reconnue dans la loi à une égalité de droits réelle, il est indispensable que les pouvoirs publics généralisent les recueils sexués des données statistiques et procèdent à des budgétisations fléchées, que la mixité et la formation des professionnel-le-s en charge des enfants soient renforcées et que le grand public soit sensibilisé aux incidences du sexisme sur l'exercice des droits de l'enfant. Il est aussi nécessaire de créer un système de suivi systématiquement « genré » de l'affectation et de l'emploi des ressources destinées aux enfants et d'évaluer ainsi de quelle manière les investissements réalisés dans tel ou tel secteur servent ou non les filles et les garçons sur un pied d'égalité.

Et il y a lieu surtout de lutter, dès l'éducation dans la prime enfance, contre les stéréotypes de genre et les représentations, véhiculées par la société, qu'ils induisent. Les manuels scolaires eux-mêmes n'en sont pas exempts. Un programme très concret d'éducation non sexiste, dit des « ABCD de l'égalité », avait été expérimenté à la rentrée scolaire 2013 dans dix académies volontaires (§ 4.4.4). Malgré une évaluation très positive, ce programme a été abandonné à la rentrée 2014 en raison d'une levée de boucliers de certains milieux ultraconservateurs qui n'ont pas hésité à propager des rumeurs extravagantes sur l'enseignement qui serait dispensé aux enfants. Le collectif AEDE déplore vivement le recul du Gouvernement sur ce point.



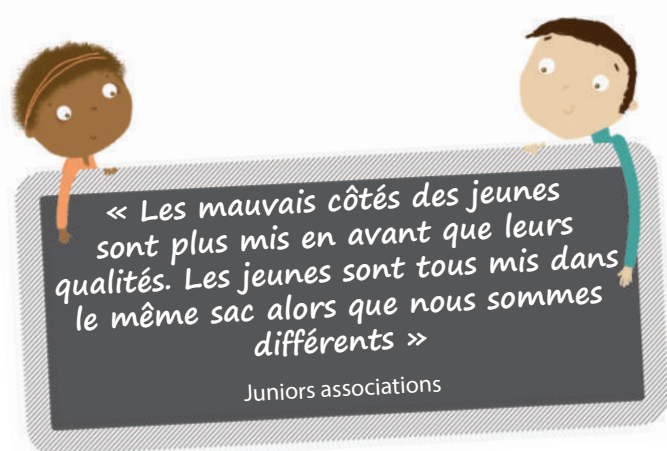
préconisations...

- Continuer à sensibiliser les parents, éducateurs, enseignants, institutions culturelles, associations et fédérations sportives aux enjeux d'égalité et à leur importance.
- Impliquer les familles pour faire découvrir les métiers « à dominante masculine » aux filles et « à dominante féminine » aux garçons et, en vue de l'orientation professionnelle, inclure dans l'éducation au choix une réflexion autour des représentations genrées des métiers.
- Encourager la professionnalisation des hommes pour une meilleure mixité dans les métiers en lien avec l'enfance : petite enfance, soin, enseignement, justice.
- Encourager une plus grande diversité des pratiques sportives et artistiques des filles et des garçons à travers la sensibilisation des parents, des professionnels, des institutions et des acteurs associatifs à la problématique de l'inégalité des sexes et du bienfait de ces pratiques pour tous.
- Rétablir la généralisation du programme des « ABCD de l'égalité » à tous les établissements scolaires et accorder des moyens concrets à une réelle formation des professionnel-le-s sur ces questions.

Enfin, le collectif tient à attirer l'attention sur un autre critère de discrimination, lié à ces représentations genrées, qui concerne l'orientation sexuelle et en particulier l'homosexualité (§ 3.1.5). Ces discriminations sont source de grandes souffrances pour un certain nombre d'adolescents au point de les pousser parfois au suicide.

3.3 L'intérêt supérieur de l'Enfant : une notion de plus en plus invoquée, mais un principe peu ou mal appliqué

L'article 3 alinéa 1 de la CIDE inscrit l'intérêt supérieur de l'enfant (ISE) comme une considération primordiale dans toutes les décisions qui le concernent. Cet énoncé est à la fois un droit de l'enfant, un principe qui traverse tous les autres droits, et dans tous les cas une obligation pour les décideurs.



Le collectif AEDE constate que la notion d'intérêt supérieur de l'enfant est de plus en plus invoquée en France, que ce soit dans les normes et la jurisprudence nationales comme européennes (§ 3.2.2.1), sans que cette notion soit explicitement rattachée à la notion de droits et référée à la CIDE, ce qui peut conduire à de mauvaises interprétations, voire à des restrictions de droits. Une confusion est même notable dans le descriptif des compétences du Défenseur des droits, la défense de l'ISE étant mise sur le même plan que celle des droits de l'enfant, ce qui laisse penser à un possible arbitrage entre les deux alors qu'ils sont indissociables (§ 3.2.2.2).

Le collectif AEDE constate aussi que l'article 3 alinéa 1 de la Convention est très mal compris et appliqué, que ce soit dans la sphère familiale, à l'École, dans le milieu de la justice, du travail social ou encore en politique. Laissé à l'appréciation des parents, insuffisamment informés à ce sujet, et ne faisant que rarement l'objet d'une formation des professionnels de l'enfance et des institutions, il est notamment dans le monde judiciaire soit utilisé de façon totalement subjective, soit carrément rejeté... en raison de ce risque de subjectivité.



préconisations...

S'appuyant sur la récente observation générale (n°14) du Comité des droits de l'enfant sur le sujet, le collectif AEDE recommande, entre autres, de (§ 3.2.4.2) :

- 1 • transposer le principe de l'intérêt supérieur dans les différents codes du droit interne, assorti d'éléments de procédure concrets de prise des décisions ayant un impact sur un enfant ou un groupe d'enfants et permettant d'approcher au mieux leur intérêt supérieur (parmi lesquels l'obligation d'entendre l'enfant et ses parents) ;
- 2 • assurer une pédagogie sur le principe de l'intérêt supérieur en direction aussi bien des parents que des professionnels de l'enfance ou des décideurs publics, pour les accompagner dans la façon concrète d'appliquer ce principe ;
- 3 • établir des listes de critères à prendre en compte pour mieux définir dans chaque situation individuelle l'intérêt supérieur de l'enfant.

Des jeunes fortement engagés qui trouvent difficilement leur place dans la société et réclament un « droit à la mobilité »

Parmi les nombreux droits examinés dans ce chapitre – droit à l'identité et à une nationalité, accès aux origines personnelles, liberté de religion, droit de réunion et d'association, engagement citoyen des jeunes dans la vie politique, question du droit de vote à 16 ans, droit d'expression et de publication, droit à une information appropriée, droit au respect de la vie privée et refus des traitements cruels inhumains ou dégradants – le collectif AEDE a retenu ici ceux qui avaient été particulièrement mis en avant par les enfants et les jeunes.



4.1 Favoriser les droits d'association et de publication des enfants, pour permettre à l'engagement citoyen des jeunes de porter ses fruits.

Les enfants et les jeunes contrairement à l'image dégradée que la société française leur renvoie²³ – et que dénonçait déjà le Comité des droits de l'enfant en 2009²⁴ – s'investissent massivement dans des engagements associatifs et citoyens. Ainsi, des organisations de jeunes (<35 ans) se sont constituées dans un Forum Français de la Jeunesse (FFJ) qui a vu le jour en juin 2012 pour devenir une force unique de proposition et de représentation des jeunes auprès des pouvoirs publics²⁵. Le droit d'association et le droit de publication doivent donc particulièrement être développés en France pour permettre à cet engagement associatif et politique de la jeunesse de porter tous ses fruits.

Le droit d'association (§ 4.5.2)

En 2009, le Comité rappelait à la France que le droit d'association reconnu par la CIDE aux enfants n'était soumis à aucune condition d'âge²⁶.

Alors qu'une proposition de loi avait été déposée en 2011, spécifiquement sur le droit des mineurs d'exercer des fonctions associatives dirigeantes, un simple amendement introduit dans une loi sur la sécurisation des parcours professionnels vient ouvrir en juillet 2011²⁷, par l'ajout d'un article 2 bis à la loi de 1901 relative à la liberté d'association, la possibilité, pour les mineurs de 16 ans révolus, de constituer librement une association et, sous réserve de l'accord écrit préalable de leurs représentants légaux, d'en assurer les actes courants liés à son administration, à l'exception toutefois des actes de disposition (modification durable du patrimoine de l'association).

L'État, dans son rapport, considère cette disposition législative comme une avancée pour le droit d'association des jeunes. Cependant, le collectif AEDE rejoint de nombreux acteurs de la jeunesse et de l'éducation populaire qui pensent que, si l'intention se voulait positive, les modalités introduites dans la loi marquent plutôt un recul, par rapport à la situation existante, pour le droit d'association de tous les jeunes²⁸.



préconisations...

1 • Du point de vue législatif : abroger – ou a minima amender – l'article 2 bis introduit dans la loi du 1er juillet 1901 en 2011 afin de ne lier la capacité des enfants à exercer leur plein droit d'association à aucun seuil d'âge ;

2 • Faciliter l'exercice concret des mandats exercés par des mineur-e-s pour le fonctionnement courant des associations (gestion d'un compte bancaire, souscription d'assurance et signature de contrats, demande de subvention, etc.) par des mesures d'accompagnement administratives ;

3 • Enfin et surtout, l'effectivité du droit d'association des jeunes requiert une formation des jeunes et des adultes en situation de coéducation pour créer un rapport de confiance et d'accompagnement distancié. L'École de la République peut y contribuer.

23- On pourra se reporter au sondage publié le 24 novembre 2011 et réalisé par IPSOS pour Logica (désormais CGI)/ Le Monde où 63 % des personnes interrogées voient les jeunes comme égoïstes et 53 % comme paresseux.

24- Observations finales du Comité des droits de l'enfant des Nations Unies à la France § 33 (22 juin 2009)

25- Il faut reconnaître au Gouvernement d'avoir su accompagner la formation du FFJ et instaurer une autorité gouvernementale qui soit son interlocuteur avec un Délégué interministériel à la Jeunesse, ainsi qu'un Comité interministériel à la Jeunesse chargé d'élaborer les politiques Jeunesse à qui le président de la République élu en 2012 avait annoncé donner la priorité.

26- Observations du Comité à la France § 48 et 49 (juin 2009)

27- Loi 2011-893 du 28 juillet 2011 pour le développement de l'alternance et la sécurisation des parcours professionnels.

28- Ainsi, pour Jean-Claude BARDOUT, magistrat spécialiste du droit d'association des mineurs déjà évoqué, cette nouvelle disposition constitue « un recul inattendu de la capacité associative des mineurs ». « L'article 2 bis exclut implicitement tout mineur de moins de seize ans de la participation à toute décision dans les instances collégiales de l'association et interdit explicitement aux mineurs de plus de seize ans tout acte d'administration au sein d'une association, sauf accord express, écrit et préalable, de leurs parents ou représentants légaux. » Jean-Claude Bardout, *L'inattendu recul français de la capacité associative des mineurs*, Le Monde (17 août 2011) - <http://www.lemonde.fr/idees/article/2011/08/17/l-inattendu-recul-francais-de-la-capacite>

Le droit de publication (§ 4.8)

Le collectif AEDE tient à mettre en débat ici les progrès attendus en matière de droit de publication des mineurs, dont il considère l'exercice particulièrement important pour l'accès progressive à une citoyenneté pleine et éclairée. Il s'avère qu'aujourd'hui en France, le plein droit de publication des mineurs est réservé aux seuls lycéens et dans le cadre de leur établissement uniquement. Ainsi, dans un collège, un quartier, un conseil de jeunes ou une association, un ou une mineur-e ne peut assumer la direction de publication d'un journal. De plus, la restriction de la diffusion de ces journaux lycéens au seul lycée et aux familles des lycéens limite considérablement la portée de ces journaux. Enfin, le cadre réglementaire qui régit ce droit est peu sûr juridiquement car il est essentiellement précisé par deux circulaires ministérielles de 1991 et 2002, dont on connaît le peu de poids devant un tribunal (§ 4.8.1).

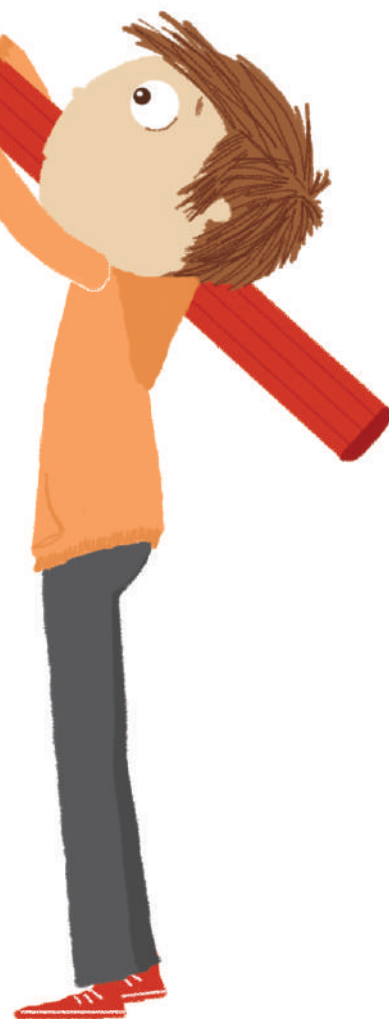
Par ailleurs, il existe un fossé entre le cadre juridique qui définit l'exercice de ce droit et l'application concrète qui en est faite. Ainsi, nombre de rédactions lycéennes ont déjà fait face à des difficultés multiples allant jusqu'à la censure (§ 4.8.2).



préconisations...

1 • Ouvrir le droit de publication à tous les mineur-e-s par un système de « Juniors publications », à l'image des Juniors associations. La création de ce droit s'accompagnera d'une offre de formations pour lui garantir un exercice réfléchi et éclairé.

2 • Instaurer une formation au cadre juridique applicable aux publications, qu'elles soient écrites ou sur le web, dans les programmes scolaires du collège dans un module plus général d'éducation aux médias.



Au-delà de la mise en œuvre concrète des droits d'association et de publication, trois autres points demandent à être développés dans le but de permettre à l'engagement des jeunes de porter tous ses fruits.

L'initiation, dès le plus jeune âge, aux pratiques de participation démocratique

De ce point de vue, les conseils d'enfants et de jeunes sont, lorsqu'ils sont mis en place par des municipalités ou des Conseils généraux selon des règles éthiques conformes à la CIDE, une bonne façon d'expérimenter dès 9 ou 10 ans une participation active à la vie politique locale.



préconisations...

Le collectif AEDE recommande la mise en place d'espaces de consultation des enfants dès l'école primaire et la mise en place d'instances gérées et animées par les jeunes dès le collège. L'élaboration de projets (éducatifs) de territoires passe également par la consultation et l'association des enfants et de leurs parents.



Le service civique (§ 4.6)

Destiné à favoriser l'engagement des jeunes en faveur d'un projet d'intérêt général collectif, avec l'objectif de renforcer la cohésion nationale et la mixité sociale, le service civique a l'avantage de ne supporter aucune forme de discrimination, qu'elle soit liée au niveau d'étude ou à la nationalité.



préconisations...

Le collectif AEDE encourage donc un large développement du service civique, dans toutes les classes sociales, sous réserve cependant que l'Agence du service civique assure un réel contrôle pour éviter que ce dispositif ne serve d'alternative à la création de postes salariés dont pourraient bénéficier les mêmes jeunes et que les conditions matérielles (en termes d'indemnisation notamment) en soient également améliorées.

La question du droit de vote à 16 ans (§ 4.7)

Enfin, le collectif AEDE ne pouvait clore ce chapitre sur l'engagement citoyen des jeunes sans revenir sur la question, régulièrement posée, du droit de vote à 16 ans. La question fait débat dans le collectif AEDE et traverse même les différentes organisations en leur sein, y compris les organisations de jeunes.

Le collectif AEDE reste prudent sur un éventuel abaissement du droit de vote à 16 ans³⁰. Il propose, tout en reconnaissant qu'elle ne fait pas l'unanimité en son sein, une expérimentation de ce droit. En tout état de cause, un éventuel droit de vote à 16 ans ne doit d'aucune façon tendre vers un abaissement de la majorité civile dont on a déjà dit le risque d'influer sur le traitement pénal des jeunes de 16 à 18 ans, déjà non conforme à la CIDE.

30- Une condition associée importante serait déjà de reconnaître aux étrangers (qui sont souvent des parents) le droit de vote aux élections locales.

4.2 Promouvoir un « droit à la mobilité » réclamé par les jeunes

Enfin et même si ce droit n'existe pas à proprement parler dans la CIDE³¹, le collectif AEDE souhaite promouvoir ici un « droit à la mobilité » réclamé par les jeunes, qui paraît indispensable dans le contexte aussi bien français qu'international dans lequel ils vivent. Ce droit est mis en avant par le Forum Français de la Jeunesse (FFJ) dans son deuxième avis³².

Si cette question de la mobilité se pose particulièrement pour des jeunes majeurs, il est intéressant de l'aborder ici, car elle influe, de façon discriminante de surcroît, sur les perspectives futures dans lesquelles un enfant va pouvoir se projeter, au moment des choix d'orientation par exemple³³.

L'accès à la mobilité se pose également en matière d'accès aux transports en commun ou de facilitation du permis de conduire, pour les plus grands dans le cadre des formations professionnelles ou d'accès à l'emploi, et pour les plus petits, notamment dans certaines banlieues urbaines « ghettoisées » d'où les enfants ne sortent quasiment jamais, mais aussi dans des milieux ruraux où le manque de transport est un frein à l'accès aux loisirs, au sport et à la culture.

Les freins à la mobilité des jeunes en France sont actuellement de plusieurs ordres : psychologiques, car il faut accepter d'aller vers l'inconnu, mais aussi et surtout financiers. Lorsqu'il faut trouver un logement, le budget nécessaire est souvent hors de portée. Quant aux transports périurbains, leurs tarifs sont de plus en plus dissuasifs. Le coût de préparation et d'obtention du permis de conduire sont également prohibitifs ainsi que celui des assurances, qui ciblent les jeunes comme catégories à risque et leur appliquent des primes majorées.



préconisations...

Aussi le collectif AEDE reprend-il à son compte les propositions suivantes du FFJ :

- sensibiliser les jeunes à la mobilité par l'éducation et l'intermédiaire des pairs, grâce aux classes de découverte, séjours à l'étranger, séjours éducatifs pour tous, qui permettent aux jeunes d'échanger pour vaincre les réticences ;
- créer un guichet unique de la mobilité au niveau régional³⁴ ;
- faciliter l'accès aux transports en commun, soutenir financièrement le permis de conduire et limiter les surprimes d'assurance appliquées aux jeunes ;
- développer les dispositifs Erasmus pour les étudiants et « Jeunesse en action » pour les non-étudiants, avec des objectifs chiffrés sur le pourcentage de jeunes d'une classe d'âge y ayant accès ;
- favoriser le parrainage de proximité qui offre également des opportunités par la rencontre avec d'autres personnes, en termes de mobilité géographique, mais aussi de mobilité sociale et culturelle.

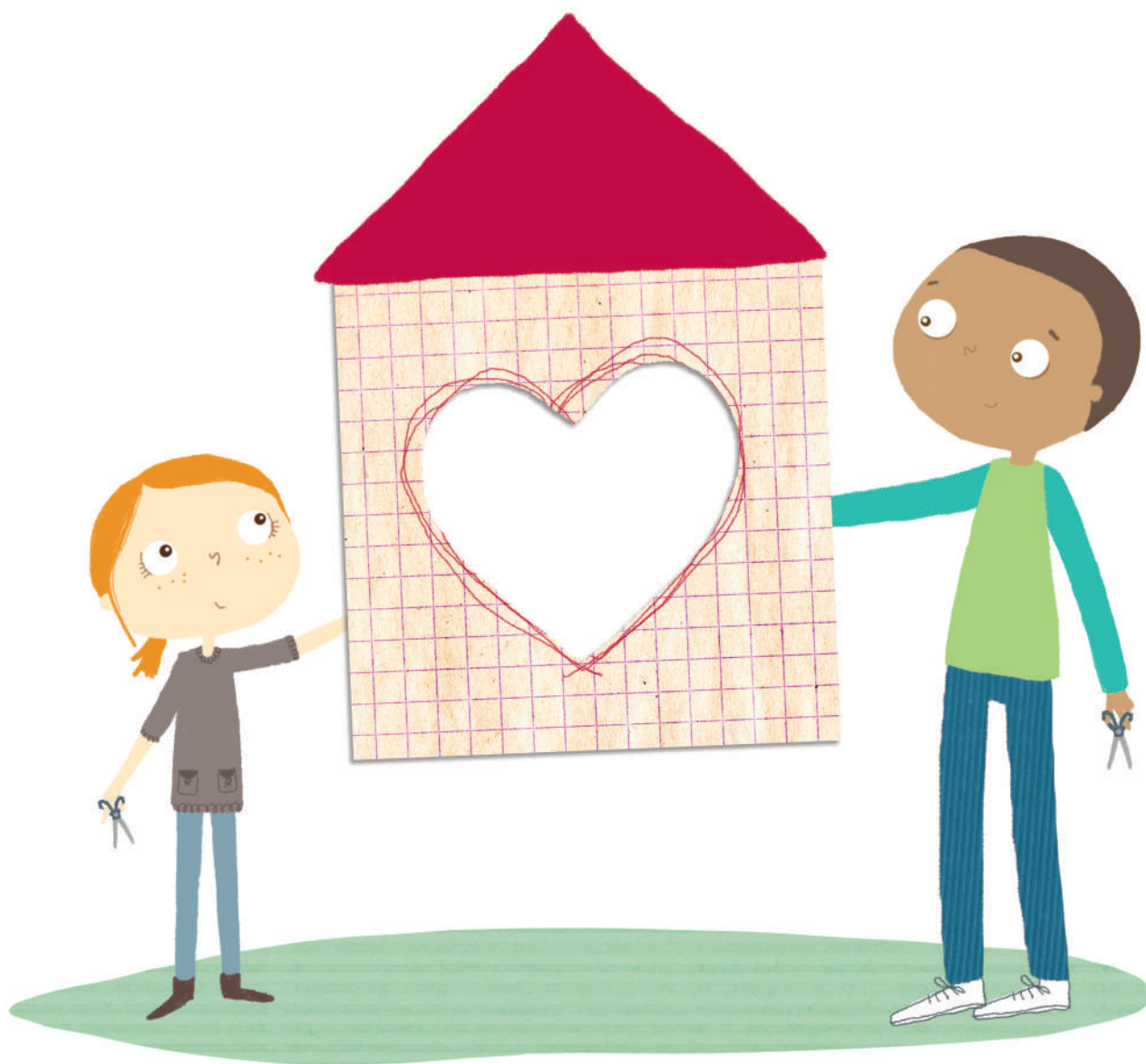
31- Le droit à la liberté de se déplacer et de changer de lieu de vie est le seul droit figurant dans la Déclaration des droits de l'Homme (article 13) qui n'est pas reconnu aux enfants dans la CIDE.

32- «La question de la mobilité, qu'elle soit nationale ou internationale, représente aujourd'hui un véritable enjeu pour favoriser l'insertion sociale et professionnelle des jeunes. Les politiques européennes et françaises se sont ainsi données pour objectif de favoriser au maximum le phénomène de mobilité considéré comme une expérience formatrice en tout point. Les mesures mises en place en ce sens restent cependant destinées à une faible minorité de jeunes et très majoritairement les étudiants. En particulier, les programmes internationaux de mobilité souffrent d'un manque de visibilité, d'une grande complexité administrative et bien souvent de budgets limités. Pourtant, les possibilités qu'offre la mobilité sont énormes : découverte du monde, enrichissement personnel et culturel, apprentissage... La mobilité nationale ou internationale, doit impérativement devenir une opportunité pour tous les jeunes» Avis n°2 du FFJ, *De nouvelles politiques en direction de la Jeunesse*, Février 2013

33- Ainsi un enfant pourra renoncer à une filière de formation car dispensée loin du domicile des parents, elle exige de trouver un logement propre, ce qui n'est pas à la portée de tous les budgets familiaux.

34- Par exemple avec le dispositif Aquimob en région Aquitaine : <http://www.aquimob.fr>

Pour un accompagnement bienveillant des parents et la promotion de la condition parentale



5.1 La sécurisation juridique des enfants dans les nouvelles formes de famille et en cas de séparation parentale toujours en attente

Le collectif AEDE regrette que le grand projet de loi sur la famille, avec une approche globale « dans l'intérêt supérieur des enfants », dont le texte devait être présenté à l'Assemblée nationale en avril 2014, ait été brutalement abandonné en février 2014 sous la pression de mouvements conservateurs pourtant minoritaires, et alors que quatre groupes de réflexion thématiques constitués spécialement pour étayer le projet de loi, dont un sur les droits de l'enfant, avaient rendu leurs rapports avec de nombreuses préconisations (§ 5.1.1).

Des propositions de loi parlementaires ont repris certains points du projet de loi, mais de façon très partielle. Elle ne sont toujours pas définitivement adoptées en ce début 2015. Il est donc à regretter qu'aucune volonté politique pérenne ne vienne concrétiser des réformes du droit de la famille qui s'avèrent pourtant nécessaires pour sécuriser juridiquement la situation des enfants dans leurs parcours familiaux alors que ceux-ci se sont largement diversifiés, du fait notamment de la fréquence des séparations parentales et des recompositions familiales, ou encore, même si cela concerne beaucoup moins d'enfants, des contextes d'homoparentalité.



préconisations...

Ainsi, le collectif AEDE considère que de nombreuses propositions mériteraient de voir le jour, par exemple :

- la spécialisation de la fonction de juge aux affaires familiales (JAF) ;
- la présomption de discernement de l'enfant pour être entendu par le juge au civil ;
- l'inscription de la médiation familiale dans le Code civil et sa promotion ;
- l'attribution de droit à l'enfant de deux domiciles (celui de chacun de ses deux parents) en cas de séparation de ces derniers, les conditions de sa résidence entre ces deux adresses étant définies en accord entre ses deux parents et/ou par le juge, guidés par son intérêt supérieur³⁵ et après avoir, si possible, entendu l'enfant³⁶ ;
- ou encore la saisine du JAF par l'enfant pour réexaminer les conditions du partage de son temps entre ses deux résidences³⁷.

5.2 Mieux accompagner les parents

Le collectif AEDE a choisi de s'arrêter dans cette synthèse sur la question de l'accompagnement des parents, par l'État, les collectivités locales et les institutions de la République, dans leur difficile responsabilité première d'élever leurs enfants. Or la fonction de parent ne s'apprend pas et les parents ont besoin a minima d'informations et d'un accompagnement bienveillant des pouvoirs publics pour exercer leur autorité parentale en conformité avec la CIDE, car les droits de leurs enfants s'imposent à eux aussi. Cet accompagnement bienveillant paraît au collectif AEDE être l'une des clefs, très diversement utilisée, d'une réelle prévention primaire des difficultés éducatives, mais aussi des maltraitances potentielles de l'enfant.

Entre autorité parentale et responsabilité parentale (§ 5.2.1)

L'autorité parentale³⁸ devrait, conformément à l'esprit de la CIDE, être comprise comme une protection et une guidance bienveillantes chargées d'autoriser progressivement l'enfant à exercer ses propres libertés et aussi de garantir ses droits. Cependant, son histoire, marquée par la notion de puissance paternelle, reste encore très prégnante, et son acception « autoritaire » plutôt qu'« autorisatrice » prévaut souvent sur les pratiques éducatives plus démocratiques promues par la CIDE.

Il avait été proposé que le terme « d'autorité parentale » soit remplacé dans le Code civil par celui de « responsabilité parentale », plus conforme à la Convention, mais cette préconisation n'a finalement pas fait consensus au sein du collectif AEDE qui s'accorde cependant sur l'obligation d'un exercice de l'autorité parentale conforme aux articles 5, 12 et 18 de la CIDE, articulant en permanence et dialectiquement la protection de l'enfant et son émancipation dans un exercice progressif de ses droits et libertés, à commencer par celui d'être consulté et de participer aux décisions qui le concernent.

35- Dans l'intérêt supérieur de l'enfant, une vigilance extrême s'impose en cas de séparation des parents liées à des violences conjugales, Adéquations considère que la double domiciliation devrait être écartée par le juge dès lors qu'elle constitue le moindre risque de réactivation de ces violences, qu'elles soient physiques, psychologiques ou sexuelles, envers l'enfant comme envers la mère.

36- Le Collectif insiste sur le fait que le bas âge éventuel de l'enfant ne doit pas faire obstacle à l'examen de sa résidence en alternance au domicile des deux parents, comme c'est trop souvent le cas aujourd'hui.

37- Ce point fait débat chez les avocats.

38- L'autorité parentale est définie depuis 2002 dans le Code civil comme « un ensemble de droits et de devoirs des parents ayant pour finalité l'intérêt supérieur de l'enfant » (depuis 2013, le terme "parents" a remplacé celui de "père et mère").

Le collectif AEDE pense nécessaire d'explicitier, grâce à des actions d'information auprès des familles et des professionnels qui les accompagnent, ce que sous-tend cette notion d'autorité parentale « ayant pour finalité l'intérêt supérieur de l'enfant » pour éviter des dérives autoritaristes comme évoquées ci-dessus.

Dans le même ordre d'idée, le collectif AEDE demande que soit modifiée, dans l'article 371 du Code civil, la phrase : « L'enfant, à tout âge, doit honneur et respect à ses père et mère » par la suivante : « Les parents et les enfants se doivent mutuellement respect, considération et solidarité ».

Du « soutien à la parentalité » à la promotion de la condition parentale ? (§5.2.2)

Même si les mots ne font pas les politiques, ils ont leur importance. Il en est ainsi, du point de vue du collectif AEDE, des politiques de « soutien à la parentalité », qui ont trop souvent été orientées vers une forme de contrôle social de familles jugées défaillantes, en vue notamment d'une prétendue prévention de l'absentéisme scolaire et de la délinquance des mineurs dont les gouvernements successifs avaient fait leur cheval de bataille. On peut citer à titre d'illustration le *contrat de responsabilité parentale*³⁹, de compétence départementale, les conseils des droits et devoirs des familles⁴⁰, de compétence municipale, ou encore les sanctions financières et les dispositifs de contrôle socio-éducatif pour les parents en cas d'absentéisme scolaire de leur enfant⁴¹.

Si les intentions des récents gouvernements peuvent être différentes – en attestent la suppression en 2013 du contrat de responsabilité parentale et des sanctions financières des parents en cas d'absentéisme de leur enfant – il serait cependant préférable d'abandonner le terme de *soutien à la parentalité* qui pâtit d'une connotation peu bienveillante, voire humiliante, à l'égard des parents et qui contourne la prise en considération tant de leurs conditions et cadres de vie que de leurs aptitudes à prendre ou reprendre un véritable pouvoir d'agir dans le champ de l'éducation familiale.



*« J'entends quand tu cries,
écoute moi quand je pleure. »*

Les Francas - École élémentaire Molière à Poissy - 2013

Le collectif AEDE suggère d'abandonner le terme de « soutien à la parentalité » et que les actions des pouvoirs publics pour accompagner les familles dans leurs responsabilités parentales soient regroupées sous le terme de « promotion de la condition parentale », cette dernière expression permettant de mieux prendre en compte l'ensemble des facteurs qui déterminent la façon d'être parents.

Ces propositions sont loin d'être seulement sémantiques, car elles induisent des changements de posture dans les relations entre professionnels et parents, pour aller vers une véritable coéducation.

39- Loi du 31 mars 2006 « pour l'égalité des chances »

40- Loi du 5 mars 2007 sur la prévention de la délinquance

41- Loi du 28 septembre 2010

Information des parents sur leurs responsabilités parentales et sur leurs droits (§ 5.2.3)

La première étape pour accompagner les parents consiste à leur procurer la connaissance de leurs droits et obligations dans le cadre de l'exercice de l'autorité parentale en allant plus loin que la simple lecture de l'article 371.1 du Code civil - relatif à l'autorité parentale - au moment du mariage ou de l'inscription à l'État civil de la naissance d'un enfant. Ils doivent également être mieux informés des systèmes d'aide et d'accompagnement à leur disposition.



préconisation

Le collectif AEDE recommande donc que soient trouvés des temps et des supports permettant d'informer tous les parents sur leurs responsabilités parentales et de les aider à en apprécier toutes les implications et à connaître toutes les aides dont ils peuvent bénéficier à cet égard, via différents temps d'échanges : enseignement de notions de droit civil au collège, entretien « psychosocial » du 4^e mois de grossesse – en encourageant vivement la présence des deux parents – ou dans le cadre des Réseaux d'Écoute, d'Appui et d'Accompagnement des Parents (REAAP).

Le droit des parents de guider l'enfant... (§ 5.2.4)

La seconde étape consiste, à l'occasion des échanges suggérés ci-dessus, à mettre en avant le droit des parents de guider leur enfant dans l'exercice progressif de ses droits et de voir respectée leur liberté, éclairée par leur complète information, dans leurs choix éducatifs ; mais aussi, dans le même temps, d'en souligner les limites, imposées par les autres droits propres de l'enfant. Des dispositions doivent donc être prises pour accompagner les parents dans l'abandon de pratiques traditionnelles préjudiciables à l'enfant : la violence éducative (§ 5.5.2), les mariages forcés (§ 5.5.3) ou la violence conjugale (§ 5.5.4) qui a des conséquences très préjudiciables sur les enfants, même s'ils n'en sont pas les victimes directes.



préconisation

Le collectif AEDE recommande, à l'occasion des temps d'échanges et d'information évoqués ci-dessus, d'amener les parents à prendre conscience de leurs obligations, notamment celles de considérer l'enfant comme une personne à part entière dont les droits propres doivent être respectés dans la famille, d'accepter d'être guidés eux-mêmes par l'intérêt supérieur de leur enfant dans leur action éducative, ou encore d'exercer les recours nécessaires en cas de violation des droits de leur enfant. Le Collectif préconise aussi d'inscrire dans l'article 371-1 du Code civil l'interdiction du recours aux châtiments corporels et à toutes formes de violence éducative comme de toute négligence, ainsi que de mener des campagnes pour lutter contre les mariages forcés et la violence conjugale.

... et les limites de ce droit de guidance (§ 5.2.5) : le respect des libertés de l'enfant dans sa famille

La troisième étape de l'accompagnement de la responsabilité parentale consiste, une fois acquise la conscience des droits de l'enfant par les parents, à aider très concrètement ces derniers à en appliquer la facette la plus délicate : l'exercice par l'enfant de ses libertés. Ce n'est pas chose simple et l'exemple de la prise en compte de la parole de l'enfant au sein de la famille est particulièrement important (§3.3.4). Les Réseaux d'Écoute, d'Appui et d'Accompagnement des Parents (REAPP) ou encore les « ateliers de démocratie familiale » mis en place à l'initiative de parents seraient là encore des cadres appropriés pour les informer et les accompagner sur ces points.

Développer et préserver le co-exercice de l'autorité parentale (5.2.6)

Même si les lois françaises sont conformes à ce principe, la coresponsabilité des deux parents n'est pas toujours une réalité dans le quotidien des enfants. Cela s'explique notamment par : les représentations genrées des rôles des femmes et des hommes dans la société qui sont encore très prégnantes, la mise en danger de la coparentalité en cas de séparation du couple, du fait de la faible connaissance ou du contournement du droit, en la matière, par nombre de professionnels de l'enfance (inscription en crèche, à l'école, engagement de soins, etc.) mais aussi des préjugés des juges aux affaires familiales, en particulier lorsque l'enfant est petit. Cela se justifie aussi par l'action des services de protection de l'enfance qui, par souci de protection de mères très vulnérables avec leurs jeunes enfants, négligent le lien avec le père et favorisent même, sans le vouloir, sa rupture : le développement de « centres parentaux », en lieu et place des actuels « centres maternels », permettrait d'éviter ce genre d'écueil.

Le collectif attire enfin l'attention sur différents dispositifs qui, avec le soutien des Caisses d'allocations familiales, participent à la promotion et à la consolidation de la condition parentale :

l'aide financière bien sûr, le recouvrement des pensions alimentaires, dont le non-versement précarise encore plus les parents (surtout des femmes) élevant seul-e-s leurs enfants (§ 5.2.7), les lieux d'accueil enfants - parents où les enfants de moins de 4 ans sont accueillis sans condition en présence d'un de leurs parents (§5.2.8), et qu'il faudrait développer, ou les services d'aide et d'accompagnement au domicile des familles qui réalisent des interventions auprès des familles pour l'éducation, la santé, l'hygiène de vie, etc. (§5.2.9). Le parrainage de proximité peut être aussi une solution pour accompagner certains parents confrontés, même momentanément, à des difficultés dans l'exercice de leurs responsabilités parentales (§ 5.2.10).

5.3 Mieux appliquer la loi du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance

Périodiquement, à l'occasion de faits dramatiques et très médiatisés d'enfants gravement maltraités dans leur famille, resurgit une velléité de réformer cette loi (dont le collectif AEDE rappelle qu'elle concerne exclusivement les négligences et violences intrafamiliales ou dans l'environnement proche).



Le collectif AEDE recommande, avant de vouloir réformer la loi de 2007, de commencer par la mettre en œuvre et ce, de façon égale et globale partout sur le territoire.

« La violence, je ne veux pas la voir, je ne veux pas l'entendre, mais je veux en parler. »

Les Francas - Centre de loisirs Jack Frost
à la Courneuve - Moins de 6 ans - 2013



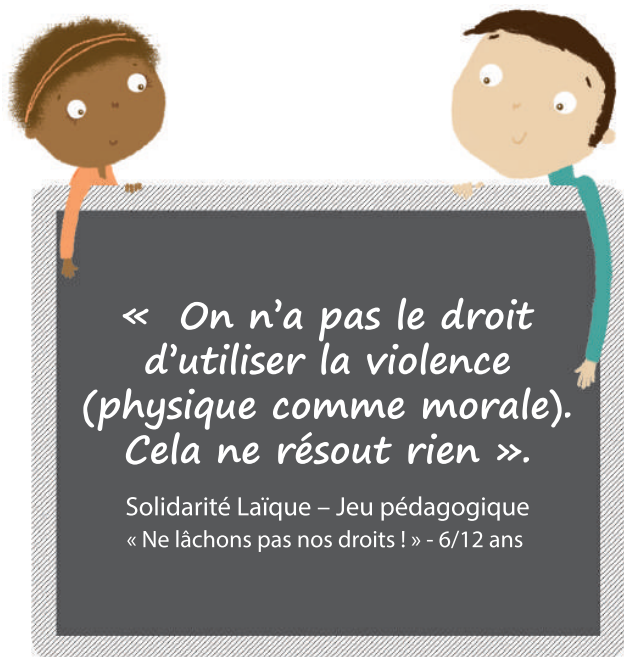
Le Collectif déplore un manque de pilotage national et une application disparate de la loi selon les territoires (§ 5.3.3).

De nombreuses dispositions ne sont pas encore mises en œuvre sept ans après le vote de cette loi. Les divergences dans son application induisent parfois une forte inégalité de traitement des publics entre les départements, et les disparités de moyens, matériels et humains, qui y sont affectés risquent de s'accroître au regard des restrictions budgétaires que connaissent les départements.



préconise

Le collectif AEDE recommande d'organiser un pilotage national conduit par des représentants des Conseils généraux, en coopération avec le ministère des Affaires sociales, afin d'harmoniser l'application de la loi et de débattre au Parlement, tous les trois ans, des avancées de la protection de l'enfance, sur la base des rapports de l'Observatoire National de l'Enfance en Danger (ONED) et du Défenseur des droits relatifs aux droits de l'enfant.



« On n'a pas le droit d'utiliser la violence (physique comme morale). Cela ne résout rien ».

Solidarité Laïque – Jeu pédagogique
« Ne lâchons pas nos droits ! » - 6/12 ans

La prévention représente une part bien trop modeste dans le dispositif de protection de l'enfance alors que l'article 1 de la loi précise qu'elle fait partie intégrante de la protection de l'enfance. Aujourd'hui, elle est trop souvent réduite à la prévention du placement, alors que la loi de 2007 propose bien d'autres actions, autour de la périnatalité et de l'accompagnement des parents, et à des moments-clés de l'enfance et de l'adolescence (§ 5.3.4).

La diversification des réponses est également l'un des volets, promu et prévu par la loi, qui n'est pas assez développé. La loi a, en effet, enrichi

la palette des réponses au titre de la prévention secondaire et tertiaire et de la protection administrative de l'enfance, mais ces réponses sont peu mises en œuvre, par exemple l'accompagnement éducatif et budgétaire des familles assuré dans l'intérêt de l'enfant ou encore les accueils séquentiels ou modulés (§ 5.3.5).

Le collectif AEDE est également préoccupé par les **délais inacceptables pour la mise en œuvre des décisions judiciaires de protection de l'enfance**, qui constituent l'un des plus sévères dysfonctionnements du système français de protection judiciaire de l'enfance. Le recentrage des services de protection judiciaire de la jeunesse, officialisé depuis 2008, sur des missions concernant exclusivement les réponses pénales, a contribué à aggraver ce problème. Le Collectif rejoint sur ce dernier point les préconisations du Sénateur Jean-Pierre Michel⁴² pour abandonner la politique d'action pénale exclusive de la Protection judiciaire de la Jeunesse (PJJ)⁴³.

L'élaboration du Projet pour l'enfant (PPE) laisse encore à désirer (§ 5.3.7). La loi du 5 mars 2007 fait obligation aux départements d'élaborer un PPE dès lors que l'enfant fait l'objet d'une décision de protection administrative ou judiciaire⁴⁴. Or la France peine à développer des pratiques harmonisées sur le territoire national qui permettraient une application effective du PPE. Il est ainsi notoire de constater que la participation de l'enfant n'est prise en compte que dans très peu de départements, comme en atteste l'étude de l'ONED faisant état des pratiques de 35 départements⁴⁵.

42- Rapport de Jean-Pierre Michel, sénateur en mission auprès de la Ministre de la Justice - La PJJ au service de la Justice des mineurs - Décembre 2013 – page 115

43- Certaines organisations du collectif ne partagent pas ces préconisations, car pour ces dernières, elles impliquent un risque de confusion entre les compétences de chaque acteur de la protection de l'enfance.

44- Le PPE réaffirme la place centrale de l'enfant dans le dispositif de protection de l'enfance et confirme la place des parents en tant qu'acteurs dans la définition des prestations de protection qui concernent leur enfant.

Le collectif AEDE encourage chaque département à se conformer aux obligations qui lui sont faites d'élaborer le PPE avec les familles, de faire en sorte que l'enfant puisse participer à cette élaboration, et d'instaurer des formations continues au recueil de la parole de l'enfant et au travail avec les familles pour l'ensemble des professionnels du secteur.

La formation des professionnel-le-s qui travaillent avec les enfants est également un élément essentiel de la loi insuffisamment mis en œuvre (§ 5.3.8).

Enfin, l'appréciation des conséquences de la subsidiarité du juge fait toujours débat aujourd'hui. Si le principe de subsidiarité de l'intervention judiciaire, consacré par la loi du 5 mars 2007, fait de la déjudiciarisation une « conséquence possible », il apparaît que bon nombre de départements, à travers leurs schémas départementaux, font de la déjudiciarisation un « objectif en soi »⁴⁵. La recherche de l'adhésion des parents prime, ce qui pose le problème de la mise en retrait de la notion de danger encouru par l'enfant. Le recours au juge est même parfois utilisé par les services de l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE) comme un moyen de pression sur les parents pour obtenir leur accord. Le collectif AEDE s'inquiète de cette dérive (§ 5.3.10).

 préconisation...

Le collectif AEDE constate une disparité d'application de la loi et du recours au juge selon les départements. Il préconise donc une évaluation de la loi de 2007 au plan national sur ce point et, en fonction des résultats, de produire une interprétation claire et harmonisée en tous lieux du territoire et des critères imposant aux services du conseil général désormais appelé conseil départemental de saisir – ou non – le juge des enfants (notamment en référence au danger encouru par l'enfant).

La diminution drastique des mesures de protection des jeunes majeurs est également un gros souci (§ 5.3.11).

Le droit pour le jeune majeur à demander de bénéficier de mesures d'accompagnement renforcé, lorsqu'il a été pris en charge durant sa minorité par les services administratifs ou judiciaires de protection de l'enfance, est fortement remis en cause que ce soit par la PJJ ou par les conseils généraux. L'état des finances publiques mais aussi les choix budgétaires opérés expliquent cet état de fait.

 préconisation...

Le collectif AEDE approuve la proposition du rapport produit par le sénateur Jean-Pierre Michel de modifier le décret du 18 février 1975 en prévoyant que le juge des enfants puisse ordonner une mesure d'aide, sous la forme d'une action éducative en milieu ouvert ou d'une prise en charge en hébergement, pour une durée maximale d'un an, au profit de jeunes majeur-e-s qui faisaient l'objet avant leur majorité d'une mesure d'assistance éducative ou d'une mesure éducative ordonnée dans le cadre pénal, et qui rencontrent encore de graves difficultés d'insertion sociale et professionnelle.

45- ONED, *Le projet pour l'enfant*, novembre 2009. Sur 35 départements étudiés seuls « cinq d'entre eux recueillent ses observations (celles de l'enfant), quatre l'information de ce projet et trois permettent de le signer s'il est capable de discernement ».

https://www.oned.gouv.fr/system/files/publication/rapport_ppe_200911_5.pdf

46- Cf ONED 8ème rapport (Mai 2013).

Et en Outre-mer ?

Il faut noter que l'ordonnance pour adapter les dispositions de la loi de 2007 en Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie, dans les îles Wallis et Futuna et à Mayotte n'a jamais été prise.

La situation résultant du désengagement de l'État en matière de protection de l'enfance et d'un investissement financier des conseils généraux notoirement insuffisant est particulièrement criante dans les départements de Guyane et de Mayotte. Le cas de Mayotte est singulièrement dramatique, comme en témoigne le rapport de mission commandé par le Défenseur des droits en 2013⁴⁷.

En conclusion :

Le collectif AEDE considère que, même s'il y a lieu de préciser l'interprétation de certains points comme les critères de recours au juge des enfants, le dispositif de protection de l'enfance contre le danger ou risque de danger en famille et dans l'environnement proche apparaît aujourd'hui complet et conforté sur le plan du droit.

Cependant, l'application de certaines dispositions de la loi du 5 mars 2007 est incomplète et disparate entre les territoires. Il y a lieu d'harmoniser les pratiques sur le fondement du respect des droits et notamment de l'intérêt supérieur de l'enfant car, même si les départements ont une autonomie dans le cadre de la décentralisation, la protection de l'enfance est bien une mission dont l'État doit se porter garant. L'État doit aussi, au titre de la protection judiciaire de l'enfance, prendre toute sa part dans l'atteinte des objectifs d'amélioration de l'efficacité du système de protection, en redonnant à la PJJ des missions de protection au civil⁴⁸ et en attribuant les crédits suffisants aux mesures éducatives en milieu ouvert.

De plus, par l'insuffisance des actions de prévention secondaire et tertiaire, les situations tendent à se dégrader et les décisions de protection sont encore trop tardives et prises dans l'urgence. Elles induisent des prises en charge plus lourdes et donc des coûts plus élevés qui pèsent sur le budget de l'aide sociale à l'enfance, réduisant le financement d'actions en amont. Il y a là un cercle vicieux qu'il faut casser. Il est donc urgent que l'ensemble des préconisations détaillées dans le chapitre V du rapport (et chapitre VIII concernant la justice des mineur-e-s) soient mises en œuvre.

Enfin, au-delà des maltraitances familiales, les phénomènes de maltraitance institutionnelle de tous ordres doivent faire l'objet d'une réévaluation et, sans nul doute, d'une amélioration de leur prévention, de leur dépistage et de leur prise en charge. Les dysfonctionnements et carences de la protection administrative et judiciaire en constituent de premiers exemples patents. Les violences ou négligences vécues en milieux scolaires ou dans d'autres établissements en constituent d'autres.

5.4 Mieux respecter les droits des enfants séparés de leur milieu familial

Depuis longtemps, et malgré l'abandon dans la loi de 2007 de ce terme, le mot de « placement » continue d'être utilisé en France pour désigner le fait de séparer un enfant de sa famille dans un but de protection. Ce terme est regrettable et devrait être remplacé par celui d'« accueil », utilisé par la loi de réforme de 2007. Il est en effet jugé peu conforme au statut d'enfant en tant que personne - et non pas objet que l'on place ou déplace au gré des aléas des adultes ou des institutions. Il induit en outre une détermination de l'accueil en fonction du nombre de « places » disponibles - ce qui, par ailleurs, correspond souvent et malheureusement à une réalité⁴⁹.



Le collectif AEDE souhaite donc la substitution concrète du mot accueil à celui de placement dans le champ de la protection de l'enfance.

47- Défenseur des droits - Compte-rendu de la mission conduite par Mme Yvette MATHIEU, Préfète, Chargée de mission auprès du Défenseur des droits, sur la protection des droits de l'enfant à Mayotte - Mars 2013

http://www.defenseurdesdroits.fr/sites/default/files/upload/compte-rendu_mission-protection-droits-enfants-mayotte.pdf

48- Certaines organisations du collectif ne partagent pas cette préconisation, car pour ces dernières, elle implique un risque de confusion entre les compétences de chaque acteur de la protection de l'enfance.

49- Il est vrai que certains voient dans ce mot de placement l'occasion de redonner une « place » à l'enfant dans la société... Cette acception du placement relève d'une construction intellectuelle très intéressante mais il n'est pas sûr que sa perception par les premiers concernés, les enfants séparés de leur famille, soit de cet ordre. Cette appréhension du mot placement a été brillamment développée lors du colloque « le placement des enfants » les 10 et 11 juin 2013 organisé en partenariat entre l'EFB, l'Association Louis Chatin, l'ENM et la Cour d'Appel de Paris.

Le Collectif s'inquiète aussi de la forte corrélation entre précarité et séparations dans le cadre de la protection de l'enfance (§ 5.4.1).

La rupture des liens familiaux est une réalité très prégnante dans le milieu de grande pauvreté, alors que le maintien de l'unité familiale est une préoccupation permanente pour les familles défavorisées. Actuellement, toutes les conditions ne sont pas réunies pour faire des services dédiés à la protection de l'enfance un réel soutien pour l'éducation des enfants en situation de pauvreté. Tous les travailleurs sociaux ne sont pas formés à faire émerger les potentiels des familles mais plutôt à évaluer les risques et les dysfonctionnements préjudiciables aux enfants. De ce fait, les familles se perçoivent plus contrôlées que soutenues et vivent leurs relations avec les travailleurs sociaux comme une épée de Damoclès pouvant déboucher sur des solutions imposées dont la pire serait le « placement » de leurs enfants. De ce fait, elles s'efforcent souvent d'éviter de les rencontrer, au détriment de l'accompagnement, éducatif ou plus global, qu'ils pourraient leur apporter.



Le collectif AEDE recommande donc que la France diligente des enquêtes nationales à même de dresser un panorama le plus exhaustif possible de la réalité de l'impact de la pauvreté sur les séparations d'enfants de leur famille par les services de protection de l'enfance, de former les professionnels pour leur permettre d'ajuster leurs pratiques, de dispenser des aides matérielles appropriées aux familles accompagnées par les services de la protection de l'enfance et de construire avec elles en s'appuyant sur leurs ressources propres les réponses à leurs difficultés éducatives, de développer enfin des programmes de médiation pour faire le lien entre ces familles éloignées de l'accès à leurs droits et les professionnels.

L'enfant est également trop peu reconnu en tant qu'acteur et force de proposition dans les établissements de protection de l'enfance et le collectif AEDE préconise différentes mesures susceptibles de changer cet état de fait peu conforme aux droits de l'enfant (§ 5.4.2).

Le maintien des liens familiaux est également problématique lors des séparations (§5.4.3). En effet, plusieurs études ou témoignages tendent à montrer que toutes les conditions ne sont pas mises en œuvre pour maintenir ou rétablir les liens parents/enfants et que sont souvent invoquées des raisons d'ordre organisationnel compromettant le retour dans le foyer familial.



Le collectif AEDE souhaite que soient développées dans tous les départements les alternatives au « placement » (en nombre suffisant et de formes variées) suggérées par la loi du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance qui permettraient un meilleur maintien des liens avec les parents.

Et avec la fratrie ? Tous les avis convergent vers l'importance de ne pas séparer les fratries⁵⁰ et l'article 371-5 du Code civil dispose que : « L'enfant ne doit pas être séparé de ses frères et sœurs, sauf si cela n'est pas possible ou si son intérêt commande une autre solution ». Or force est de constater que la majorité des fratries d'enfants confiées à l'ASE sont séparées non dans l'intérêt des enfants, mais du fait de contraintes matérielles du service, ou de considérations théoriques et de pratiques injustifiées. De surcroît, le maintien des liens entre les enfants séparés est souvent difficile.



préconisation...

Le collectif AEDE propose par conséquent, avec d'autres mesures, que soit exigée une motivation claire, dans la décision judiciaire ou administrative, de l'« impossibilité » de ne pas séparer la fratrie, ou de l'intérêt pour tel ou tel enfant de la séparer.

Les oubliés de la protection de l'enfance

On ne reviendra pas ici sur les maltraitements institutionnels évoqués déjà à plusieurs reprises. Mais le collectif AEDE tient à rappeler que des catégories d'enfants vivant en France, et particulièrement des enfants étrangers, confinés dans des bidonvilles ou dans des conditions d'extrême dénuement ou encore certains mineurs isolés étrangers, arrivés sans leurs parents sur le territoire français, sont laissés par les institutions à la rue et en situation de grand danger, sur les plans de la santé, de l'éducation, du logement, ou même exposés à des risques d'exploitations de tous ordres (sexuelle, économique...).

L'État a pourtant les mêmes obligations de les protéger, de leur donner accès à leurs droits, aux services publics d'éducation, aux réseaux de soins, à l'hébergement d'urgence, aux services de protection de l'enfance et à des conditions de vie dignes, respectueuses de leur condition d'enfant.

Mais, pour eux, rien de tout cela souvent n'est garanti : leur intérêt supérieur est loin d'être primordial face aux politiques migratoires en vigueur depuis plusieurs années et qui perdurent en s'amplifiant. Le lecteur pourra se reporter au chapitre 8 pour une description complète de leur situation.



« Certains enfants sont battus par leurs parents et ne sont pas du tout protégés. Tous les enfants doivent être protégés contre les violences. »

Solidarité Laïque – Jeu pédagogique « Ne lâchons pas nos droits ! » - 6/12 ans

50- Les enquêtes sur les ressentis des anciens enfants confiés, réalisées par la sociologue Annick-Camille Dumaret, montrent que les enfants accueillis en « Villages d'enfants SOS » remercient principalement les services pour avoir été maintenus ensemble. Une enquête réalisée en 2010 pour le conseil général de Seine-Maritime auprès de jeunes adultes antérieurement confiés au service de l'ASE fait état de la même satisfaction rétrospective lorsque le service public cherche et parvient lui aussi à ne pas séparer les membres des fratries.

Le Défenseur des Droits, dans son rapport « Enfants placés, enfants confiés, défendre leurs droits » de novembre 2011 (p. 72) ou encore l'avis de la CNCDH du 6 juillet 2001, rappellent eux aussi la nécessité de ne pas séparer les fratries.

Pour une société inclusive de tous les enfants et plus attentive à leur bien-être physique et psychique

Le collectif AEDE a choisi de s'en tenir dans la présente synthèse à trois aspects : les difficultés encore importantes rencontrées par les enfants en situation de handicap, les inquiétudes relatives à la santé, à l'accès aux soins et aux comportements à risques des jeunes et la pauvreté dont sont victimes de plus en plus d'enfants en France. L'accueil de la petite enfance, point particulièrement important, sera traité dans le chapitre 7 de cette synthèse, pour indiquer le parti pris d'une approche non plus hygiéniste ni en termes de « garde » des petits enfants, mais bien de sa dimension éducative et d'éveil de la prime enfance.



6.1 Enfants et adolescents en situation de handicap : l'État peut mieux faire

Il faut cesser de considérer les enfants en situation de handicap comme des enfants à part, nécessitant un traitement à part. Au contraire, il est urgent de leur ouvrir les voies de l'accès au droit commun, comme tout un chacun. C'est bien à la société de devenir « inclusive » et non à l'enfant d'être responsable de « s'inclure », encore moins de « s'intégrer » dans la société (§ 6.3.4).



préconise...

- d'ouvrir la voie d'accès au droit commun pour tous les enfants en situation de handicap ;
- de ne pas réduire leur accompagnement à un soutien strictement médical ;
- de leur permettre d'être entendus de façon objective et indépendante au sein de la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH), notamment grâce à l'assistance d'un tiers ;

- de mettre en œuvre un dispositif d'accessibilité universelle ;
- de permettre à ces jeunes de vivre chez eux le plus normalement possible sans contraindre les familles à recourir à des institutions spécifiques ;
- de mettre en place une logique de parcours sur un même territoire en construisant des synergies entre tous les lieux d'accueil ;
- de mettre enfin sur pied une professionnalisation globale des accompagnants.

Dépistage et prévention du handicap (§ 6.3.2) :

L'accompagnement médico-social et/ou psychologique de la personne en situation de handicap et de ses proches doit intervenir le plus tôt possible, comme le rappelle la loi du 11 février 2005. Les Centres d'Action Médicosociale Précoce (CAMSP), publics ou associatifs, jouent un rôle important dans ce cadre. Toutefois, il est constaté de fortes disparités territoriales dans le taux d'équipement et les délais d'accès à ces structures, ainsi que, s'agissant des handicaps psychiques ou mentaux, aux Centres Médico-Psychologiques (CMP) du service public et aux Centres Médico-Psycho-Pédagogiques (CMPP) associatifs, qui offrent des soins gratuits pour les familles et une prise en charge pluriprofessionnelle.



préconise...

le développement du réseau des CAMSP et des CMPP, et la consolidation de celui des CMP, pour un maillage de l'ensemble des territoires et de mieux informer sur ces dispositifs.

Scolarisation des enfants et adolescents en situation de handicap (§ 6.3.3)

Le collectif AEDE tient à saluer une avancée importante, au plan légal, avec l'intégration du concept « d'école inclusive » dans les articles 1 et 2 de la loi relative à la refondation de l'école de la République du 8 juillet 2013. Encore faut-il mettre en œuvre concrètement cette approche inclusive afin qu'elle ne reste pas une intention formelle. Or l'état des lieux est encore très préoccupant : de nombreux enfants en situation de handicap ne sont toujours pas scolarisés à temps plein. Il existe aussi de grandes disparités selon les territoires, certains enfants ne bénéficiant que de quelques heures de scolarisation tandis que d'autres se voient offrir une scolarisation classique complète. Autre chiffre alarmant : 38% des enfants en situation de handicap n'ont jamais été accueillis ou suivis par une structure médico-sociale et n'ont jamais connu de scolarisation en milieu ordinaire au-delà d'un temps très partiel.

La coordination entre l'institution scolaire et les services médico-sociaux, voulue par la loi de 2005, n'est pas encore suffisante, malgré quelques expérimentations ici ou là, comme l'implantation d'unités d'enseignement de structures spécialisées au sein des écoles ordinaires. Si les nouvelles appellations – Classes pour l'inclusion scolaire (CLIS) dans l'enseignement primaire et Unités localisées pour l'inclusion scolaire (ULIS) dans les collèges – vont dans le bon sens, la formation des enseignants est toujours fondée sur une classification ancienne du handicap (déficients auditifs, visuels, intellectuels...) et n'appréhende pas le ou les handicaps de manière globale.

La plus grande difficulté concerne l'établissement du projet personnalisé de scolarisation (PPS) pour l'enfant, qui doit permettre d'élaborer son parcours de scolarisation et de l'adapter régulièrement. Ces PPS sont de qualité



« Les professeurs ne m'accordent pas plus d'importance qu'aux autres élèves. Quand j'ai un problème, ils me répondent. Ils prennent le temps de m'expliquer, mais au bout de 10 fois, ils abandonnent... »

APAJH - Un jeune en situation de handicap scolarisé dans le collège de son secteur

variable, voire parfois inexistants ou ignorés par les personnels éducatifs. Leur élaboration est également sujette à interrogations dans la mesure où l'enfant en situation de handicap et sa famille ne sont pas toujours acteurs dans le processus (§ 6.3.3.3).

Les AESH (accompagnant d'élèves en situation de handicap) sont enfin reconnus, depuis le décret du 27 juin 2014, comme un métier à part entière, avec nécessité d'une formation spécifique. Le Collectif salue cette avancée. Mais il faut cependant rester vigilants aux dérives parfois constatées avec l'attribution des AESH : présence de l'enfant à l'école conditionnée par celle de l'accompagnant, AESH attribué pour un nombre d'heures très réduit, ou au contraire, AESH créant une « bulle relationnelle » autour de l'enfant nuisant à son interaction avec l'enseignant. On observe même qu'en raison probablement de l'accroissement des effectifs d'enfants avec des profils atypiques dans les classes, mais aussi d'un déficit de formation des enseignants en matière de pédagogie personnalisée et de l'affaiblissement des dispositifs RASED, des familles sont parfois incitées à présenter un dossier à la MDPH alors que leur enfant, malgré ses difficultés d'apprentissage ou de comportement, ne relève pas à proprement parler du champ du handicap : cela représente non seulement une violence pour cet enfant et sa famille, mais dans les cas où le dossier est accepté malgré tout, cela conduit à une dilution des moyens au détriment des enfants qui en ont vraiment besoin (§ 6.3.3.2).



préconisations

Le collectif AEDE avance donc de nombreuses recommandations auxquelles le lecteur est invité à se reporter (§ 6.3.3) et parmi lesquelles on peut citer :

- œuvrer au maximum à l'autonomisation des élèves en situation de handicap ;*
- s'assurer que, dans tous les cas, l'enfant et sa famille sont associés*

à l'élaboration, la conduite et l'évaluation du PPS ;

- mettre en œuvre des actions d'information et de formation auprès de tous les professionnels de l'enfance ;*
- développer l'accompagnement médico-social au sein de la scolarisation ordinaire dès lors que les besoins de l'enfant nécessitent un accompagnement très spécialisé.*

En parallèle de l'accroissement de la scolarisation des enfants en situation de handicap, il y a lieu de développer et améliorer la qualité des structures spécialisées de prise en charge pour les enfants qu'il paraît impossible de scolariser en milieu ordinaire. Or, sur ce plan, la France a encore un retard considérable sur ses voisins. Ainsi, plusieurs milliers d'enfants ne sont pas pris en compte en France et franchissent la frontière belge pour un coût bien supérieur à ce que représenterait la mise en place en France de structures diversifiées et compétentes, notamment dans le domaine de l'autisme et des troubles du développement.

Le collectif insiste enfin sur l'importance d'améliorer l'accès aux structures de soins de droit commun pour les enfants en situation de handicap (§ 6.3.5).

6.2 La promotion de la santé et un égal accès aux services de soins pour améliorer le bien-être des enfants et des jeunes

L'état de santé des enfants et des jeunes en France, même si l'on peut penser qu'il reste globalement satisfaisant, suscite des inquiétudes grandissantes.

Il est malheureusement difficile de trouver des chiffres sur la situation de santé des enfants au sens de la Convention (0-18 ans) dans notre pays et aucun enjeu d'une politique de santé spécifique aux enfants dans leur globalité n'est mis en avant⁵¹. Les seuls chiffres systématiques existants concernent les jeunes de 17 ans dans le cadre de l'enquête ESCAPAD réalisée dans le cadre de la JAPD (Journée d'Appel de Préparation à la Défense, désormais dénommée Journée Défense et Citoyenneté). Des études particulières sont réalisées, pour les étudiants par leurs mutuelles ou pour les enfants les plus précaires par certaines associations⁵². Il en ressort que la France n'est que médiocrement classée parmi les pays les plus industrialisés.

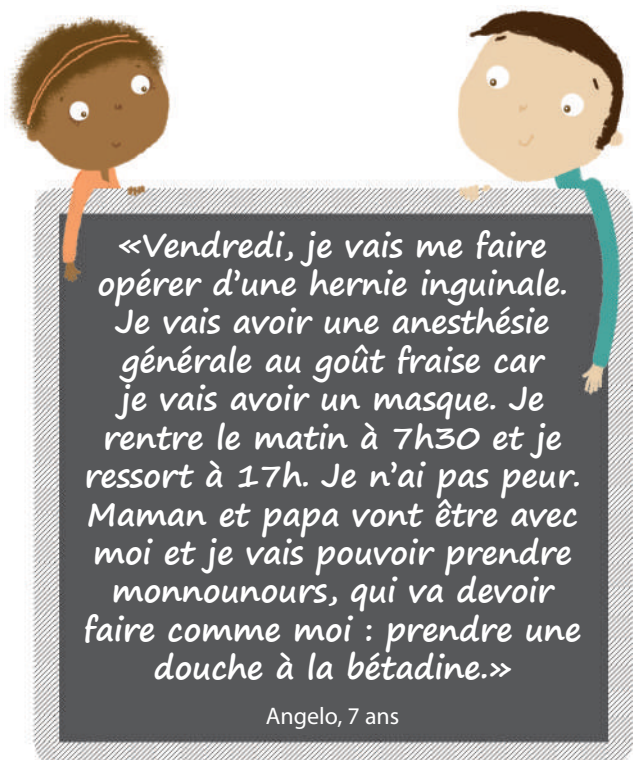
51- Dans le dernier rapport de la DREES sur la santé de la population en France en février 2015, la santé des enfants n'occupe qu'une page et demi dans une synthèse de 28 pages.

52- Ainsi Médecins du Monde a dénoncé, pour les 25 ans de la Convention, que près de 13 % des personnes consultant dans le cadre de ses programmes sont des enfants (en augmentation), qu'un tiers d'entre eux présentent un retard dans les vaccinations obligatoires et que 80 % d'entre eux sont en situation d'insécurité alimentaire. Cf Annexe 7 du rapport complet.

Des inquiétudes particulières pour la prise en charge des problèmes de santé des jeunes enfants

Concernant les troubles de santé mentale des enfants, le collectif AEDE dénonce le manque ou les grandes inégalités de répartition sur le territoire des pédopsychiatres ainsi que la diminution et l'insuffisance de psychologues et d'enseignants spécialisés dans le dispositif RASED. De plus, la médicalisation ou la psychiatrisation de certaines difficultés de comportement ou d'apprentissage en milieu scolaire et la prescription de plus en plus répandue de certains psychotropes posent également la question de leur adéquation à ces difficultés et, s'agissant des médicaments prescrits, de leur innocuité.

L'hospitalisation des enfants a également été relevée par le collectif AEDE comme une situation où les droits de l'enfant ne sont pas toujours respectés alors qu'ils se trouvent dans une situation de particulière vulnérabilité : manque d'information des enfants et des parents, séparation trop fréquente ou systématique d'avec les parents, difficulté de ceux-ci pour obtenir des facilités pour rester auprès de l'enfant lorsque l'hospitalisation se prolonge, prise en charge de la douleur insuffisante, dispositifs de recours aux Commissions des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge (CRUQPC) des établissements hospitaliers peu connus, scolarisation pas toujours assurée et parfois encore accueil dans des services pour adultes.



Et pour celle des adolescents

Le lecteur se reportera au paragraphe 6.4.2 du rapport complet pour un état des lieux plus exhaustif mais on peut citer ici les sujets d'inquiétude majeurs : les jeunes français sont parmi les plus pessimistes au sein de l'Union européenne,⁵³ ce qui pourrait expliquer une recrudescence des comportements à risque (consommation de drogues, suicide, troubles alimentaires...) et une difficulté accrue pour les pouvoirs publics de faire entendre leurs messages de prévention.



Le collectif rappelle l'importance des Points d'accueil et d'écoute jeunes et encourage la généralisation des Maisons des adolescents, tout en demandant une évaluation du bien-fondé de leur rattachement à des établissements hospitaliers⁵⁴.

Le collectif estime aussi que les solutions aux pratiques de « binge drinking », de tabagisme précoce ou de consommation de cannabis, liées au phénomène de socialisation entre pairs, devraient être recherchées via des processus de prévention entre pairs ou des politiques élaborées en utilisant les ressources des jeunes eux-mêmes.

Concernant le risque suicidaire, très prégnant puisque le suicide est la deuxième cause de décès des moins de 18 ans, le Collectif considère qu'une proposition systématique d'accompagnement des jeunes suicidants devrait être promue et qu'un environnement propice à l'épanouissement des enfants doit être favorisé en agissant sur les déterminants du stress à même d'être maîtrisés (sociaux, économiques ou scolaires).

53- Maurice Tubiana, Académie Nationale de Médecine, *Éducation pour la santé à l'école*, 2010. <http://www.academie-medecine.fr/detailPublication.cfm?idRub=26&idLigne=1821>

54- Il faut en effet se prémunir de considérer l'adolescence et ses comportements uniquement en termes de santé mentale et les hôpitaux ne sont pas nécessairement les meilleures structures pour créer un lien de confiance avec les adolescents susceptible de leur permettre d'exposer leurs problèmes.

Il faut ajouter à ce tableau un taux d'IVG chez les mineures parmi les plus élevés d'Europe, en particulier dans les DOM TOM : en 2007, il s'élevait à 10,8‰ en métropole et à 25‰ dans les DOM TOM⁵⁵. Il met en évidence une certaine défaillance dans le travail d'information et d'éducation à la sexualité et à la contraception (§ 6.4.2.4).

Une nécessaire promotion de la santé, dans le cadre scolaire mais aussi dans les lieux de vie où se retrouvent les jeunes

L'état des lieux ci-dessus met en avant la nécessité de développer les politiques d'éducation et de promotion de la santé auprès des enfants et des jeunes. Celles-ci devraient également être en mesure d'aborder certains comportements sociaux dont les jeunes se disent inquiets vis-à-vis de leur santé : violences, discriminations, racket, mauvais usage d'internet, relations filles/ garçons, etc.

Or le dispositif de « santé scolaire »⁵⁶ pâtit d'un déficit de vocations et d'un manque de pilotage national et de moyens pour assurer ses missions et cela bien que les effectifs scolaires n'aient cessé d'augmenter ces dernières années.

L'École doit être l'un des principaux lieux où peut se vivre une réelle éducation à la santé, à la sexualité et à l'accès à la contraception (§ 6.4.1.2) ainsi qu'à l'alimentation dans le cadre d'une consommation responsable (§ 6.5.6) et de l'éducation au goût dans les restaurants scolaires.

L'École doit enfin et surtout être un lieu qui respecte la santé des enfants et les collectivités territoriales en charge des bâtiments et des services de restauration doivent garantir l'accessibilité à des locaux adaptés aux âges des enfants, à des toilettes qui respectent l'intimité, l'accès aux services de restauration pour tout enfant quelle que soit la situation de ses parents, son handicap éventuel ou ses problèmes de santé. Ce n'est pas le cas aujourd'hui. Le lecteur pourra se reporter au § 6.4.1 pour les nombreuses préconisations du Collectif sur ces sujets.

L'accès à la santé et aux services de soins s'avère de plus en plus inégalitaire

La dégradation du système de soins à la française – un système qui a pourtant fait l'objet d'éloges unanimes pendant de nombreuses années – se traduit, en ces temps d'incertitude économique, par un renforcement des inégalités et une précarisation accrue des franges déjà vulnérables de la population. En 2004, 10 % des Français déclaraient avoir renoncé à des soins pour motifs financiers, ils sont 11,8 % en 2008⁵⁷. Les enfants sont les premières victimes de cette situation, hypothéquant ainsi leur futur épanouissement, parfois même de façon transgénérationnelle. Ils n'ont pas accès aux parcours de soins ordinaires et développent des pathologies particulières. Ainsi, l'obésité est devenue aujourd'hui un marqueur social puisqu'elle touche plus sensiblement et dès la petite enfance, les populations les moins aisées⁵⁸.

De plus, ne pouvant assurer financièrement le suivi de leurs enfants au sein d'un parcours de soin ordinaire, les familles précaires en sont réduites à trouver des moyens sinon « détournés », du moins plus accessibles même si inappropriés. C'est ainsi que la fréquentation des urgences pédiatriques a augmenté de 5 % ces dernières années. En effet, elles sont souvent la seule garantie d'une prise en charge financière instantanée par le dispositif du tiers payant ; d'où un encombrement au quotidien des services d'urgences, qui pour beaucoup ne possèdent aucune consultation pédiatrique et une recrudescence des maladies pourtant évitables par un suivi régulier, précoce ou préventif.

6.3 De l'importance de se consacrer en priorité à la pauvreté et la précarité des enfants

Le caractère discriminant de la pauvreté des enfants dans l'accès à la santé et aux services de soins est une raison bien suffisante pour que l'État français s'attaque de front à ce problème. La crise économique et les restrictions budgétaires qui s'ensuivent ne doivent pas servir d'alibis pour prétendre que l'État ne peut pas faire plus. Elles sont au contraire une motivation supplémentaire pour donner la priorité à l'amélioration du niveau de vie des enfants les plus pauvres. En janvier 2013, la France s'est dotée d'un plan pluriannuel contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale⁵⁹. Mais celui-ci ne contient pas d'objectifs chiffrés en matière de réduction de la pauvreté infantile.

55- Rapport d'information au nom de la délégation aux droits des femmes de l'Assemblée nationale sur la contraception des mineures.

http://www.assemblee-nationale.fr/13/rap-info/i3444.asp#P557_87491

56- Nous ne disposons pas de chiffres plus récents car les rapports de la DREES ne distinguent pas spécifiquement les mineures.

57- Depuis 1991, le dispositif de santé scolaire est dénommé « service de promotion de la santé en faveur des élèves ».

58- Défenseure des Enfants, « Précarité et Protection des Droits de l'Enfant, Etat des lieux et Recommandations », Rapport Thématique, 2010.

<http://www.ladocumentationfrancaise.fr/var/storage/rapports-publics/104000603/0000.pdf>

59- En classe de 3ème, 23,4% des enfants dont le père est « ouvrier non qualifié » sont en surpoids contre 9,8 % de ceux dont le père est « cadre », avec des conséquences psychologiques importantes. Source : La Défenseure des Enfants, « Précarité et Protection des Droits de l'Enfant, Etat des lieux et Recommandations », Rapport Thématique, 2010 - <http://www.ladocumentationfrancaise.fr/var/storage/rapports-publics/104000603/0000.pdf>

59- <http://www.social-sante.gouv.fr/IMG/pdf/DP-PAUVRETE.pdf>

Une progression de la pauvreté plus marquée chez les enfants

« La pauvreté a fortement augmenté dans toutes les classes d'âge mais elle a plus touché les enfants que les autres. Selon l'INSEE, la progression de la pauvreté des enfants explique les deux tiers de la progression de la pauvreté pour l'ensemble de la population.

Aujourd'hui, un pauvre sur trois en France est un enfant⁶⁰ ». De plus, dans certaines zones en difficulté, le taux de pauvreté des enfants atteint 50%, traduisant les disparités territoriales choquantes qui se développent en France, notamment dans les zones urbaines sensibles ou les départements d'outre-mer.

Anticiper et prévenir les situations de pauvreté

Les services départementaux de protection maternelle et infantile (PMI) et académiques de santé scolaire, dès l'école préélémentaire, ont un rôle déterminant à jouer pour faire le point sur l'état général des enfants, repérer les difficultés notamment les déficits sensoriels et les retards de parole et de langage et surtout veiller à ce qu'il y soit remédié sans délai. Mais la santé scolaire ne pourra être opérationnelle tant que les médecins désertent ces postes, tout comme les médecins de PMI. C'est pourquoi il importe de remédier à leur désaffection, notamment en les rendant plus attractifs.

Les lieux d'accueil et espaces de rencontre parents-enfants, les services de prévention généraliste ou spécialisée, les actions d'accompagnement de la condition parentale (chapitre 5) ne doivent pas faire les frais des restrictions budgétaires car ils sont un investissement utile et nécessaire pour le bien-être durable de l'enfant, de sa famille et au bout du compte, de la société.



préconise

D'impulser une véritable politique de lutte contre la pauvreté infantile, portée par un ministère de l'enfance et de la jeunesse, évaluée par un Conseil national de l'enfance, avec un plan d'actions et des objectifs quantifiables déclinés dans les territoires.

La jeunesse elle-même est durement touchée par la précarité, aussi bien financière⁶¹, que sociale, avec des allers-retours entre différentes conditions sociales (étudiant, chômeur, apprenti, jeune travailleur, stagiaire, en formation...) entraînant des ruptures de droits sociaux et de parcours très handicapants, d'où une précarité des modes de vie, avec des difficultés d'accès des jeunes au logement. Pris dans cette triple précarité, nombre de jeunes éprouvent des difficultés à accéder à l'autonomie sociale et sanitaire.

Préserver et accompagner les plus précaires : une nécessité

Il n'y a pas de fatalité à la pauvreté des enfants. La lutte contre celle-ci doit viser la réduction des inégalités et la justice sociale et doit s'appuyer sur toutes les solidarités. La pauvreté est multifactorielle et multiforme ce qui la rend complexe. Résoudre l'ensemble de ces problèmes demande du temps et des actions globales, même si la gestion du budget familial et le surendettement restent, parmi les facteurs d'appauvrissement des familles, à prendre en considération en premier lieu. Les réformes engagées sur la base du rapport de Bertrand Fragonard⁶² vont dans le bon sens.



préconise

D'inciter les départements à mettre plus largement en œuvre l'accompagnement en économie sociale et familiale prévu par la loi du 5 mars 2007 et à l'inscrire dans les schémas départementaux de protection de l'enfance et/ou d'aide aux familles et à envisager des mesures spécifiques aux foyers monoparentaux.

60- http://www.social-sante.gouv.fr/IMG/pdf/V4_Rapport_atelier_familles_vulnerables_enfance_et_reussite_educative_couv.pdf

61- 19,4% des étudiants et 19,6% des moins de 18 ans vivent sous le seuil de pauvreté, contre 14,1% de la population générale.

<http://www.inegalites.fr/spip.php?page=recherche&recherche=seuil+de+pauvret%C3%A9>

62- B. Fragonard – président du Haut Conseil à la Famille - Les aides aux familles (avril 2013)

<http://www.ladocumentationfrançaise.fr/var/storage/rapports-publics/134000220/0000.pdf>

L'hébergement et l'accès au logement

On estime que 600 000 enfants sont aujourd'hui en situation de mal-logement et environ 16 000 d'entre eux vivent dans des structures d'hébergement collectif. La FNARS souligne que « les demandes auprès du 115 ont progressé de 28 % entre février 2012 et février 2013, sous l'effet principal de l'explosion des demandes de familles (+ 72 %) ».

L'hébergement des familles dans des hôtels sociaux ou des centres d'hébergement d'urgence, loin d'être une solution très provisoire, tend à se pérenniser dans des conditions non adaptées aux enfants et il est assorti de déménagements très fréquents ; tout ceci a des conséquences délétères, comme l'a montré une enquête réalisée par l'Observatoire du SAMU social en octobre 2014⁶³. Plus généralement, la pénurie de logements sociaux et de centres d'hébergement illustre le désengagement des pouvoirs publics, malgré la mise en place d'un droit au logement opposable (DALO). Nombre de communes refusent la construction de logements sociaux, préférant la discrimination sociale et les amendes au respect de la loi. Il manque aujourd'hui environ 900 000 logements alors que les prix dans ce secteur ont doublé en 10 ans. D'autre part, les expulsions ont augmenté de 50 % ces dix dernières années.



préconisations

- L'État doit reprendre la pleine responsabilité de l'habitat d'urgence et des parcours conduisant à des situations pérennes en ne laissant pas les collectivités territoriales et les associations (gestion du « 115 ») affronter seules cette problématique.
- La présence de mineurs sans logement ou dans un foyer insalubre devrait constituer un critère d'urgence nécessitant une réponse immédiate et pérenne et ceci, quand bien même les membres de la famille ne résideraient pas en France de façon régulière.
- Les maires et les préfets doivent aussi user de leurs pouvoirs de police à l'encontre des « marchands de sommeil » qui s'enrichissent de cette misère et mettent parfois en danger la vie des familles.

Il ne faut pas non plus oublier les conditions de vie indignes dans lesquelles des enfants vivent en bidonville⁶⁴ (§ 6.5.4.2 et § 8.3).

Le collectif AEDE tient enfin à souligner que la précarité et la grande pauvreté des familles n'ont pas seulement un impact sur la qualité de vie matérielle des enfants, sur leur confort ou la satisfaction de leurs besoins essentiels mais, ce qui est plus grave, sur leur santé, sur leur éducation et sur la façon dont ils se représentent l'avenir, leur avenir et leur place dans la société et sur leur estime de soi. Ainsi, dans l'esprit des enfants des milieux de pauvreté, témoins de la façon dont sont considérés leur famille et leur quartier, s'imprime une image négative de leur milieu social. Cet environnement fait obstacle à leur développement en les empêchant d'imaginer positivement leur propre avenir.



préconise

Le collectif AEDE encourage l'ensemble des politiques publiques à lutter concrètement contre les risques d'exclusion engendrés par les situations de pauvreté et de précarité non seulement sur le plan des ressources financières mais également sur celui des liens personnels et sociaux. Ceux-ci peuvent être favorisés par de nombreuses propositions du rapport AEDE : accompagnement des parents, exercice progressif d'une citoyenneté active par les enfants et les jeunes, réduction des inégalités d'accès aux loisirs, etc.



63- Le lecteur pourra se reporter à l'article du journal Le Monde sur les résultats de cette enquête -

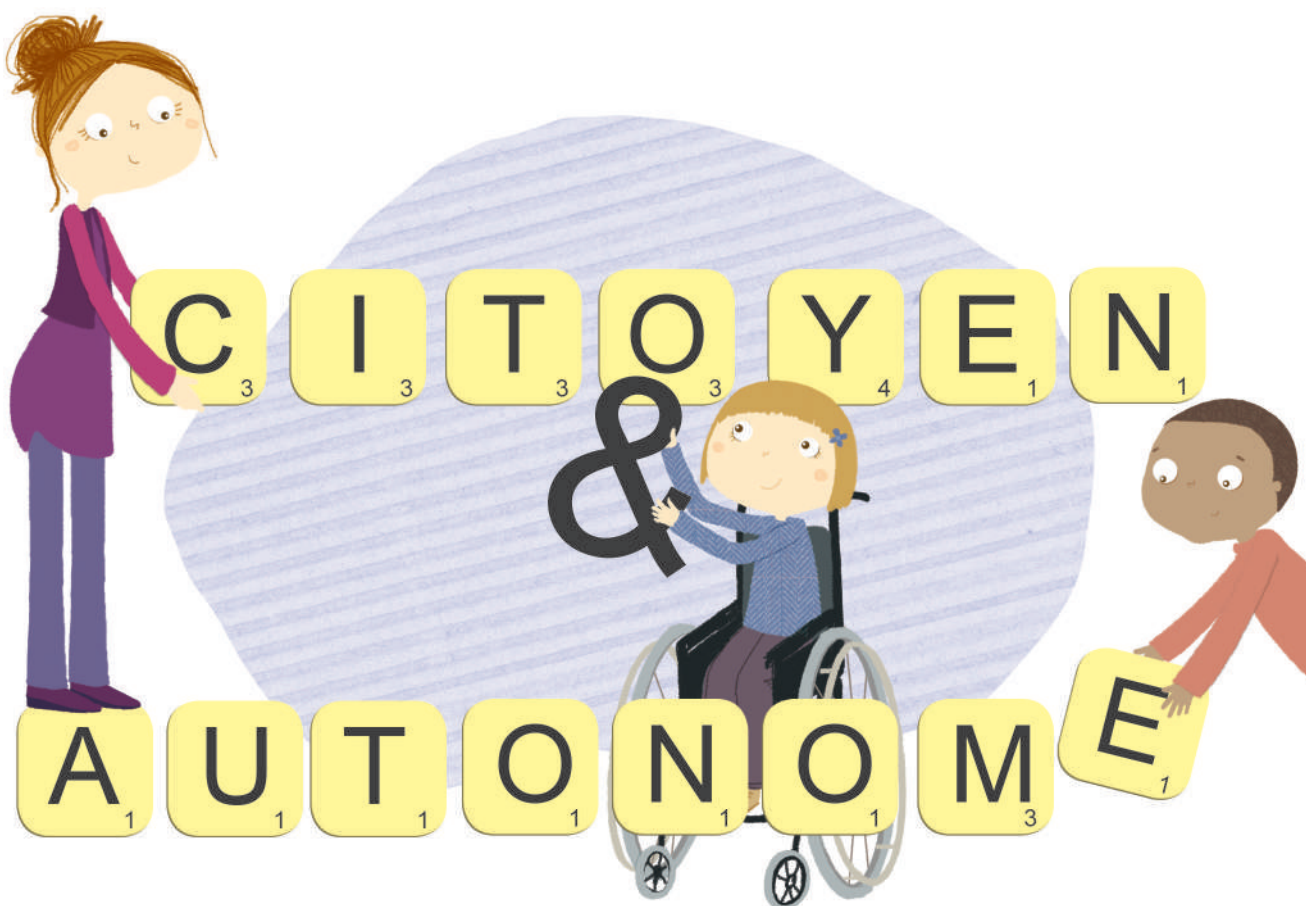
http://abonnes.lemonde.fr/societe/article/2014/10/01/les-hotels-sociaux-facteurs-de-precarite-pour-les-familles_4498317_3224.html

64- En 2013, en France, selon la Délégation interministérielle à l'hébergement et à l'accès au logement (DIHAL), 16 949 personnes vivaient dans 394 bidonvilles sur l'ensemble du territoire. Cf. la lettre de la DIHAL :

http://www.gouvernement.fr/sites/default/files/contenu/piece-jointe/2014/09/newsletter_13_dihal-2_avril_2014.pdf

Pour une coéducation globale des enfants fondée sur leurs droits et construite avec eux

Le Collectif considère que l'éducation – non pas seulement scolaire, mais globale – est un des axes majeurs de progrès et de développement, en France comme dans le monde, pour les droits de l'enfant.



7.1 Des territoires sacrifiés : l'exemple de Mayotte, où la scolarisation est très insuffisante

Le droit d'accès à une scolarité gratuite, obligatoire et dans des conditions adaptées et de qualité, n'est toujours pas respecté partout en France. Le Collectif a choisi de s'arrêter sur le cas problématique de Mayotte, département et région français(e) depuis mars 2011 (§ 7.1.1.1).

La scolarisation à Mayotte est récente et la population très jeune (41 % de la population mahoraise est à l'école). Aussi la demande de scolarisation est importante, ce qui nécessite non seulement de construire, équiper et entretenir des établissements

pour pouvoir accueillir tous les enfants mahorais, mais aussi de recruter et de former des enseignants et personnels de service.

Mayotte connaît une situation particulière avec une immigration massive venue des Comores, concernant un nombre important d'enfants. Or pour l'année scolaire 2012-2013, 44 % seulement des demandes d'inscription pour élèves allophones nouvellement arrivés ont reçu un avis favorable et les refus sont souvent abusifs.

Peu d'enfants de 3 ans sont scolarisés. De nombreux enfants découvrent l'école à partir du CP (6 ans), l'élémentaire est très touché par le système de rotation de classes, dû au manque de locaux et surtout par les conditions matérielles d'accueil déplorables dans certaines communes.

L'accès aux études secondaires et supérieures ne va pas non plus de soi, même si les taux de réussite, relativement bas, s'améliorent d'année en année. Aujourd'hui, près de 62% des élèves obtiennent le bac général. Quant à l'accès aux études supérieures, Mayotte ne possède pas d'établissement d'enseignement supérieur, hormis le Centre Universitaire de Mayotte (le CUM) qui a ouvert ses portes à Dombeni et accueille 700 étudiants au niveau licence (dont 300 sont des enseignants en formation), d'où une faible proportion de jeunes mahorais⁶⁵.



d'amplifier les efforts de l'État et du Conseil général pour faire cesser une situation qui, de fait, constitue une violation des droits des enfants mahorais due à une grave discrimination géographique sur le territoire.

7.2 Pour un service public d'accueil de la petite enfance tourné vers l'éveil éducatif

Le rapport de la France ne consacre étonnamment aucune ligne à cette question pourtant fondamentale, hormis la question de la capacité d'accueil en regard des besoins de « places ». Or l'accueil de la petite enfance concerne non seulement la réponse aux besoins d'accueil exprimés par les familles, mais bien au-delà les conditions de cet accueil pour en faire une véritable occasion d'éveil éducatif. Aussi, la préoccupation pour la petite enfance ne doit pas se cantonner à la seule problématique du nombre de places dans des structures d'accueil, ni même de leurs conditions permettant d'assurer la sécurité et la qualité de son accueil physique. Elle doit également prendre en considération les enjeux relationnels et éducatifs propres à cette tranche d'âge.

Un manque flagrant de structures collectives, et de fortes disparités territoriales et sociales

La majorité des enfants de 2 ans ne bénéficient ni d'un mode d'accueil collectif (moins de 13 % en 2011) ni d'une primoscolarisation. De surcroît, d'importantes disparités affectent cet accueil, aussi bien territoriales - taux de couverture en places d'accueil⁶⁶ et diversité des modes d'accueil disponibles - que sociales puisque les services et structures d'accueil sont majoritairement fréquentés par les familles les plus favorisées, en raison de leurs capacités financières, mais aussi de leurs emplois du temps. Les enfants pauvres sont le plus souvent cantonnés à l'accueil en famille ou par des proches. Ils ne bénéficient pas ou que très peu de l'ensemble des équipements et prestations destinés aux jeunes enfants dont les parents sont biactifs.



Pour une meilleure égalité dans les perspectives de développement des tout-petits, le collectif AEDE considère que l'État doit mettre en œuvre un véritable service public d'accueil de la petite enfance dans des structures collectives, avec les orientations ci-dessous.

Des lieux d'accueil collectifs des moins de 2 ans diversifiés et innovants

Le paysage classique des accueils collectifs de la petite enfance est composé des crèches collectives ou crèches familiales gérées par les communes ou intercommunalités. Mais d'autres structures existent comme les relais d'assistantes maternelles, le multiaccueil (« halte-garderie »), les crèches associatives, notamment parentales, les crèches d'entreprise.

65- 56% des jeunes de 15 à 29 ans qui ont achevé leur scolarité n'ont pas obtenu de diplôme qualifiant, contre 19% dans l'Hexagone.

66- On observait en 2013 des écarts de 1 à 9 selon les départements.

Le service public souhaité doit s'appuyer sur l'ensemble de ces structures. Cependant, elles tendent à une certaine uniformité dans leur fonctionnement et ne sont pas toujours à la portée et/ou ne répondent pas aux contraintes des parents les plus défavorisés. Il est donc nécessaire de compléter ce paysage par des structures innovantes offrant un accueil inconditionnel au plus près des lieux de vie des familles. Il existe ainsi des expérimentations d'accès à l'éveil utilisant des espaces mobiles d'éveil et de socialisation des plus jeunes enfants (§ 6.2.1.2) qui méritent d'être développées et évaluées.

Poursuivre la reprise de la scolarisation des 2-3 ans, en travaillant les dispositifs de transition, « passerelles » ou autres

Jusqu'en 2012, la scolarisation des moins de 3 ans avait fait les frais des réductions de postes d'enseignants (le taux de scolarisation des moins de 3 ans était passé de 35,4 % à la rentrée scolaire 2000 à 18 % en 2008 et 11,6 % à la rentrée 2011). L'actuel gouvernement s'est donné comme priorité d'inverser cette tendance ; mais s'il s'en félicite, le collectif AEDE demande d'accentuer l'effort⁶⁷.

La scolarisation des tout-petits bénéficierait aussi du développement de dispositifs permettant une transition en douceur, d'espaces favorisant la coéducation entre parents et professionnels, permettant pour certains d'aller vers les enfants et leurs familles là où ils vivent : dispositifs d'accueil des enfants et de leurs parents organisés conjointement par les enseignants de classe et les rééducateurs des RASED pour les familles les plus « éloignées » de l'École, classes passerelles co-portées par les communes et l'institution scolaire avec parfois l'aide de la CAF, développement d'espaces d'accueil inconditionnel et d'éveil dans les espaces publics des quartiers populaires ou encore ateliers d'éveil dans les bidonvilles.

Des personnels formés et plus mixtes

Il s'agit aussi d'élaborer une véritable filière de formation aux métiers de la petite enfance et de faciliter les parcours professionnels. Il faut également faire en sorte que les métiers de la petite enfance, aujourd'hui quasi exclusivement féminins, soient investis par les hommes car il y a là un enjeu d'égalité des filles et des garçons puis des hommes et des femmes.

Ouvrir l'espace public à la petite enfance

Enfin, il est essentiel de prendre en compte la petite enfance au cœur même de la vie sociale collective. Les communes doivent être attentives à prévoir des espaces publics accessibles à cet âge de la vie, sans les reléguer à quelques institutions spécialisées. Le lecteur pourra se reporter au § 7.1.2 du rapport complet pour l'ensemble des préconisations précises du Collectif.

Une prévention prévenante

Contrairement à certaines dérives de dépistage précoce et stigmatisant de la prime enfance, il y a lieu de promouvoir une prévention humaniste dans tous les lieux d'accueil de l'enfant par un accompagnement bien traitant prenant les enfants et les familles là où ils en sont et les accompagnant tout en leur redonnant confiance et en valorisant leurs capacités, en dépit des difficultés qu'ils rencontrent. Il s'agit aussi de mettre la petite enfance à l'abri des exigences de performance, de compétition et de sélection.

67- D'après une note de la DEPP de juin 2014, le nombre d'élèves de deux ans augmente pour la première fois à la rentrée 2013 (11,9 % d'une classe d'âge pour 11 % à la rentrée 2012).

7.3 Des parcours scolaires bien trop marqués par l'origine sociale

Si dans tous les pays, l'origine sociale des enfants continue à conditionner leurs parcours scolaires, cette tendance s'accroît en France depuis une vingtaine d'années. Ainsi, les enfants dont les parents sont cadres réussissent généralement mieux que ceux dont les parents sont ouvriers⁶⁸. Or les conséquences de cette incapacité de l'École à compenser – et déjà à ne pas accroître – les inégalités de naissance est désastreuse car elle est le premier contact de l'individu avec une institution publique censée incarner pour lui la devise d'Égalité et de Fraternité.

Un système trop élitiste qui met à la peine de nombreux enfants et particulièrement ceux des familles pauvres

Ainsi, le collectif AEDE s'inquiète fortement que perdure un système scolaire élitiste source de souffrance pour de nombreux enfants (§ 7.1.3.1). Il laisse en échec scolaire, sans aucun diplôme ni qualification environ 140 000 enfants par an. De plus, cet échec scolaire est fortement lié à la pauvreté et la précarité des familles qui ne disposent pas des moyens ni des « codes institutionnels » pour bien y guider leur enfant (§ 7.1.3.2). Par ailleurs, l'orientation vers la poursuite d'études dans les filières de formation générale ou vers les filières professionnelles est le plus souvent décidée par défaut par les équipes pédagogiques des collèges (§ 7.1.4.2), conduisant à de nombreux échecs dans des filières non choisies. L'absentéisme et l'abandon scolaire, souvent préludes à une exclusion sociale, se développent et sont aussi le résultat de procédures disciplinaires des établissements scolaires (§ 7.1.4.4).

Un espoir avec la grande concertation de 2012 pour refonder l'École de la République

Les organisations du collectif AEDE, nombreuses à avoir participé à la grande concertation lancée par le nouveau Gouvernement à l'été 2012, saluent la volonté de ce dernier d'avoir d'emblée placé cette consultation, très largement ouverte, sous le signe de la réussite pour tous, de la lutte contre le décrochage, d'une école bienveillante et de la recherche d'une réelle éducation à la citoyenneté. Un regret de taille : cette consultation n'a associé les enfants et les jeunes que de façon très marginale, par le biais des représentants des organisations lycéennes, difficilement présents car la concertation s'est déroulée durant les vacances d'été !

En octobre 2012, le rapport de la concertation est remis au Président de la République. Il reprend les constats et les grands thèmes évoqués dans la concertation et ses ambitions : justice sociale, bienveillance vis-à-vis de l'enfant (et non plus seulement de l'élève), confiance, démocratie, etc. Ces derniers devront nourrir la loi d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école.



Mais une loi d'orientation qui manque d'ambitions, même si elle apporte quelques progrès

Le collectif AEDE pointe un certain nombre d'avancées positives dans la loi, issues de la concertation, dont en particulier le retour à une formation pédagogique et professionnelle des enseignant-e-s supprimée par le précédent Gouvernement – avec la création des ESPÉ (Écoles supérieures du professorat et de l'éducation) et la volonté interministérielle de renforcer le lien famille-école avec une attention portée aux parents les plus éloignés de l'institution scolaire (§ 7.1.5.3).

Cependant, la loi et les réformes qui ont suivi, dont les ambitions ont été revues à la baisse, après négociation avec les différentes parties prenantes, auraient pu – et auraient dû, selon le collectif AEDE – aller bien plus loin, dans l'intérêt supérieur des enfants à long terme, sur des sujets tels que la redéfinition des finalités de l'École et des compétences à acquérir par tout futur citoyen, l'évaluation de ces compétences et en particulier l'abandon des notes au primaire⁶⁹, l'éducation aux droits de l'Homme et de l'enfant et à la citoyenneté, ou encore la participation de l'Institution scolaire à une éducation plus globale définie au travers de projets éducatifs de territoire prenant en compte une meilleure adaptation des temps éducatifs des enfants.

68- Christian Baudelot, Roger Establet, *L'Élitisme républicain*, 2009.

69- L'abandon des notes, pourtant préconisé par de nombreux spécialistes, a d'emblée été écarté par le ministre de l'Éducation nationale avant même que la commission Klein, chargée de formuler des préconisations sur l'évaluation des élèves, ne rende son travail.

7.4 Pour une éducation active aux droits de l'Homme, de l'enfant et à la citoyenneté

Cette partie du rapport prend une importance toute particulière après les attentats de janvier 2015 à Paris et les débats qui ont traversé ensuite les établissements scolaires, montrant qu'un certain nombre de jeunes avaient des difficultés à se repérer et opérer une hiérarchisation entre les différentes normes et valeurs invoquées dans leurs divers cadres de vie : famille, groupe de pairs, quartier, École, Cité, autres espaces éducatifs.

Le collectif AEDE pense que le rappel incantatoire de la devise de la République – liberté, égalité, fraternité – ou l'affichage et la signature par les élèves et leurs parents d'une charte de la laïcité, tout comme les appels à restaurer « l'Autorité » resteront sans effet tant que ces valeurs – à commencer par les droits humains des enfants – ne s'incarneront pas dans un fonctionnement plus démocratique au sein même des établissements scolaires et dans la Cité également et tant que les enfants ne feront pas le lien entre ces valeurs et le droit qui permet de les traduire dans la vie de tous les jours et de bien vivre ensemble.

Morale laïque, enseignement moral et civique, retour à la laïcité

2008 : les nouveaux programmes d'enseignement réduisent l'éducation à la citoyenneté à une instruction civique fondée sur des maximes... On se croirait revenu 100 ans en arrière !

2013 : le ministre de l'Éducation nationale annonce un « enseignement de la morale laïque »

2014 : le Conseil supérieur des programmes propose un « enseignement moral et civique »

2015 : les événements tragiques de janvier conduisent à « une grande mobilisation de l'École de la République pour les valeurs de la République » et spécialement de la laïcité (7.2.1).

Une chose est sûre : on aura beau retourner tous ces termes dans tous les sens, aucune avancée ne se réalisera tant que les droits de l'enfant ne seront pas connus, que les adultes n'y seront pas formés et ne les appliqueront pas et qu'un travail de dialogue ne sera pas entrepris avec les familles leur permettant d'expliciter et d'incarner des valeurs pour le moins abstraites.



Le collectif AEDE estime que des valeurs morales ne peuvent être transmises que si l'adulte qui les transmet les applique au quotidien et reconnaît en l'enfant un sujet de droits. Il est donc impératif de prévoir la formation de tous les adultes, et particulièrement des enseignant-e-s, à la transmission de ces valeurs, mais aussi au cadre éthique et juridique que constitue la Convention des droits de l'enfant. Il en découle des obligations dans leurs fonctions d'éducateurs promoteurs de la citoyenneté, tout particulièrement dans la mise en œuvre concrète des droits au respect, à l'information, à l'expression, à la participation des élèves et à l'exercice progressif de leurs libertés.

Pour une éducation juridique et civique dès l'école primaire

Si la compréhension que nos sociétés sont construites sur des valeurs morales – nous dirons plutôt sur une éthique – est indispensable, il est non moins indispensable que les élèves sachent que cette éthique a été juridiquement traduite au fil des ans et, particulièrement depuis l'adoption de conventions de droits humains, via le droit international, mais aussi dans le droit français. Le collectif AEDE juge donc impératif d'ajouter dans le contenu des enseignements du socle commun, dans un but de construction du jugement et d'acquisition du bagage nécessaire à tout-e futur-e citoyen-ne, une éducation juridique dès le primaire. Un minimum de connaissance du droit civil, du droit de la famille et de ses grands principes, mais aussi du droit pénal semble

aussi important que la maîtrise de la langue en fin de scolarité obligatoire. En effet, on dit que nul n'est censé ignorer la loi, mais où apprend-on la loi ?



D'inscrire au sein des programmes scolaires un enseignement minimal du Droit, des droits fondamentaux humains, des notions de droit civil et pénal et de fonctionnement de la Justice utiles à tout-e citoyen-ne.

Démocratiser les relations dans le cadre scolaire, pour éduquer à la citoyenneté

Or l'éducation du citoyen, dans l'École ou ailleurs, passe évidemment par l'apprentissage et l'exercice progressif des règles de participation démocratiques.

« L'École n'est pas une démocratie », entend-on souvent : certes aujourd'hui les élèves n'élisent pas leurs professeurs ni leurs chefs d'établissement mais il n'empêche qu'elle doit dès maintenant être le premier lieu d'exercice et d'apprentissage concret de la démocratie, à commencer par l'application de l'article 12 alinéa 1 de la CIDE. Or le collectif AEDE constate que, dans la plupart des circonstances, et même au lycée, le droit de participation des enfants et des jeunes aux processus décisionnels est largement ignoré par les personnels scolaires.



préconisation

Le collectif AEDE souhaite que les pédagogies coopératives et leurs instances représentatives soient encouragées et diffusées, au sein de l'école, non seulement pour faire vivre réellement une éducation à la citoyenneté et améliorer le climat dans l'École, mais aussi parce que leurs enjeux en termes de vivre ensemble dépassent largement les murs de l'école. En particulier les enfants doivent participer à l'élaboration de règlements intérieurs conformes aux droits de l'enfant, y compris en ce qui concerne les sanctions en cas de non-respect de ces règlements (§ 7.2.4).

Pour une éducation qui vise à l'égalité filles-garçons

Le rôle de l'éducation scolaire dans la promotion de l'égalité filles/garçons repose sur différents leviers. L'éducation affective et sexuelle en est un, essentiel ; la lutte contre les stéréotypes sexistes, entre autres dans les manuels scolaires, en est un second (§ 6.4.1.2). Le Collectif déplore dans son rapport l'arrêt du programme des « ABCD de l'égalité » dont l'efficacité avait pourtant été reconnue. Il est important aussi qu'un travail de dialogue et d'accompagnement soit entrepris avec les familles autour de ces questions.



préconisation

L'éducation à la citoyenneté ne pourra atteindre son objectif qu'à plusieurs conditions :

- *prévoir à l'École une éducation aux droits de l'Homme et aux droits de l'enfant,*
- *faire vivre pleinement leurs principes, avec des méthodes plus démocratiques, dans le fonctionnement des institutions scolaires ;*
- *prévoir un enseignement juridique et civique de nature à ce que les enfants comprennent et s'approprient les règles posées par la France pour vivre ensemble une citoyenneté pleine ;*

> suite page suivante

- inclure une éducation à la consommation responsable et durable⁷⁰ englobant de façon non exhaustive : les conditions de production respectueuses des personnes et de l'environnement (qualité des produits, santé...), les modes de production et leurs conséquences sur l'économie mondiale et sur l'environnement, les modes de possession et/ou d'usage, les modes, conditions et pratiques de consommation... (§ 7.2.7) ;
- et loin de se limiter à la compréhension des normes applicables dans notre pays, inclure une vision beaucoup plus large de citoyenneté mondiale, avec une éducation à la citoyenneté et à la solidarité internationale (ECSI) « donnant au futur citoyen les moyens de faire des choix en menant des raisonnements intégrant les questions complexes du développement durable qui lui permettront de prendre des décisions, d'agir de manière responsable, tant dans sa vie personnelle que dans la sphère publique »⁷¹. Cette ECSI doit déboucher sur l'exercice concret de la citoyenneté en permettant aux enfants et aux jeunes d'être acteurs de leurs droits, de participer et de s'engager dans des projets et des actions concrètes (§ 7.2.6).

Cependant, l'École ne peut pas tout : si elle tient une place essentielle dans l'éducation à la citoyenneté, cette dernière ne peut se construire que dans un cadre d'éducation englobant plus largement, dans une démarche de coéducation, aussi bien les familles – et les enfants eux-mêmes – que l'ensemble des autres acteurs éducatifs autour de l'enfant : associations d'éducation populaire, centres de loisirs, clubs de sports, collectivités territoriales, etc. Il s'agit de donner à voir aux enfants que la société n'est pas une juxtaposition de systèmes qui s'ignorent et ont chacun leurs propres règles, mais qu'elle se construit bien par le dialogue de toutes ces structures entre elles avec un objectif commun : le bien-être de toutes et tous, à commencer par le leur, celui des enfants. C'est l'enjeu du développement d'une éducation non plus seulement scolaire mais globale incluant tous les temps éducatifs de l'enfant.

7.5 Des projets éducatifs de territoire pour une éducation plus globale susceptible de réduire les inégalités d'accès aux loisirs et à la culture

Des inégalités d'accès aux loisirs, aux vacances et aux activités culturelles

Les activités de loisirs, artistiques, culturelles participent évidemment à l'éducation des enfants. Pratiquer dans le cadre associatif une activité de loisirs avec d'autres enfants et jeunes facilite les échanges en permettant une mixité sociale, favorise un développement personnel dans un espace fort de socialisation et de participation et permet aussi d'accéder à la citoyenneté, sous réserve que cette pratique soit un choix de l'enfant ou du jeune et non une imposition par des adultes.

Malheureusement, tous les enfants n'ont pas un égal accès aux loisirs et activités culturelles. Les enfants des familles précaires sont peu présents dans les lieux d'ouverture. Ils ne font pas de musique, de peinture, de théâtre, ou même simplement de sport. Ils font peu partie des mouvements de jeunesse.



70- La consommation a pris ces dernières décennies une place de plus en plus importante à tous les niveaux de l'économie et a investi largement les domaines sociétaux et environnementaux. Dans ce contexte, l'enfant est devenu une des cibles privilégiées de la consommation ; peu armé, il risque souvent d'être instrumentalisé par les ressorts de la consommation, que sont en particulier le marketing et la publicité. Il convient donc, dans le cadre des droits de l'enfant, de relever les mesures spécifiques déjà existantes et de les faire connaître et de définir toutes celles à proposer et à mettre en œuvre, avec des objectifs de protection, d'information et d'éducation de l'enfant.

71- Bulletin officiel de l'Éducation nationale, Circulaire n°2011-186 du 24.10.2011, http://www.education.gouv.fr/pid25535/bulletin_officiel.html?cid_bo=58234

72- Source : Observatoire des Inégalités

Les enfants qui vivent dans des familles modestes partent également peu en vacances. La moitié des enfants des familles aux revenus modestes (moins de 1 500 euros nets mensuels) n'est pas partie en vacances en 2011⁷². Beaucoup d'enfants ne quittent donc jamais leur quartier sinon quand l'école propose des sorties, mais les normes de plus en plus contraignantes découragent les enseignant-e-s. (§7.3.1. et 7.3.2.1).

Les enfants en situation de handicap ont également plus difficilement accès aux loisirs et à la culture (§ 7.3.2.2). Quant à l'égalité d'accès aux loisirs et aux sports entre garçons et filles, elle est loin d'être respectée. Des études montrent des traitements très différents entre les deux sexes, par les décideurs publics, notamment dans l'élaboration d'espaces publics dédiés aux loisirs des enfants.

Un nouveau levier pour une éducation globale plus épanouissante et égalitaire : les projets éducatifs territoriaux (PEdT)

Les projets éducatifs locaux (PEL) existaient depuis 2009 et avaient comme objectif d'œuvrer à la continuité et à la cohérence éducative des temps, des espaces et des contenus éducatifs proposés aux enfants et aux jeunes sur un territoire. Les PEdT, officialisés par la loi d'orientation de 2013 pour refonder l'École de la République fournissent donc une occasion exceptionnelle, et véritablement politique, de relever la part non strictement scolaire des enjeux de lutte contre les inégalités éducatives et de le faire sur un mode relativement coopératif et participatif.



Alors que commencent à se mettre en place les PEdT, le collectif AEDE formule un certain nombre de préconisations pour répondre notamment aux préoccupations exprimées dès 2009 par le Comité parmi lesquelles :

- déployer le périmètre d'investigation et de proposition des PEdT de part et d'autre des seuls âges de la fréquentation des écoles primaires et se saisir d'autres espaces-temps éducatifs que ceux de la scolarité et des activités « périscolaires » ;*
- veiller à ce que les méthodes d'élaboration, de mise en œuvre et d'évaluation des PEdT intègrent la sollicitation systématique et la participation authentique, active et démocratique, non seulement des parents (au-delà des seuls représentants élus de parents d'élèves) mais aussi des enfants et des jeunes.*

Malheureusement, le collectif AEDE observe que la mise en place de la réforme des dits « rythmes scolaires » qui a été à l'origine de nombreux PEdT n'a pas été menée en prenant l'intérêt supérieur des enfants comme considération primordiale, malgré ce qui avait été préconisé dans les ateliers de la concertation pour refonder l'École. Les négociations successives avec les différentes parties prenantes adultes – syndicats des personnels, représentants des maires, représentants du tourisme, etc.– ont fini par dénaturer les propositions de la concertation de 2012, conduisant à un nouveau découpage étanche des temps de l'enfant, à revenir même sur la motivation première de la réforme de diminuer la longueur des journées scolaires des enfants. Avec aussi le risque d'accroître encore plus les inégalités sociales dans l'éducation...

Le collectif AEDE regrette ces marches arrière du Gouvernement qui pèsent de leurs conséquences fâcheuses sur les enfants. Il espère que les collectivités territoriales vont par contre, conscientes de leurs responsabilités éducatives, engager de véritables projets éducatifs de territoires, associant enfants et parents, pour donner réellement à tous l'accès à une éducation globale plus égalitaire (§ 7.3.3.).

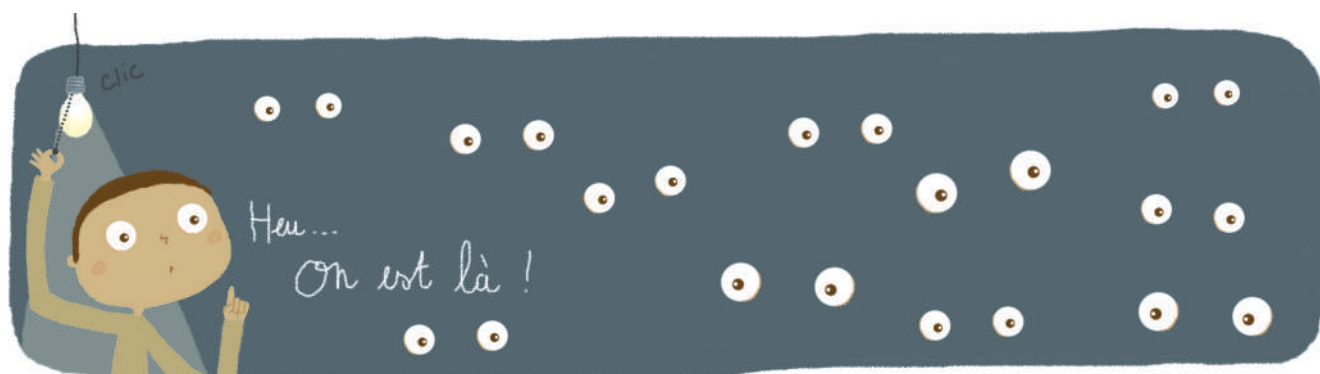


« Rêver c'est quand on a de l'imagination c'est quelque chose qu'on a en tête qui permet d'être heureux. »

Témoignage des enfants de l'ACE à l'Hôtel de Ville, octobre 2014

Enfants invisibles, otages de conflits institutionnels, boucs-émissaires, ou enfants vulnérables ?

On retrouve dans ce chapitre des catégories d'enfants qui, même s'ils ne représentent qu'une petite fraction de la population enfantine en France, sont victimes de violations cumulées de leurs droits et souvent objets de maltraitements institutionnels de la part de l'État censé les protéger. Certains, comme les enfants dits « roms » ou les enfants en conflit avec la loi, servent de boucs émissaires pour justifier de politiques très dures en matière pénale ou migratoire. D'autres comme les Mineurs isolés étrangers (MIE) se retrouvent otages de conflits qui les dépassent entre les différents niveaux de la puissance publique. D'autres sont les « oubliés » des politiques publiques : les enfants invisibles. L'État les néglige, car s'intéresser à eux serait reconnaître chez nous l'existence de réalités qui dérangent : c'est le cas des enfants victimes de traite.



8.1 Les mineurs isolés étrangers (MIE)

Le collectif AEDE constate que la prise en charge des MIE en France est toujours en 2014 – peut-être même plus qu'en 2009 – extrêmement préoccupante au regard des droits de ces enfants. Les critiques sévères qui sont légitimement portées sur le dispositif ne doivent cependant pas faire oublier que nombre d'enfants parmi eux sont correctement accueillis et pris en charge durant leur minorité.

Sur les principes mêmes qui doivent présider à toute réflexion sur la situation de ces jeunes, le collectif AEDE tient à affirmer :

- que le principe de non expulsabilité de ces jeunes doit rester la règle et que la France devrait insister pour qu'il soit élargi au niveau européen ;
- qu'il est de l'intérêt aussi bien de ces jeunes que de la société toute entière d'accueillir ces jeunes – mineurs comme jeunes majeurs – de façon bienveillante et avec des approches adaptées à leurs profils, plutôt que de chercher à opérer un tri qui devient très vite maltraitant, qui exclut certains mineurs de la protection à laquelle ils ont droit et rejette les majeurs dans la clandestinité.

Combien et qui ?

Il est difficile d'avancer des chiffres pour le nombre de MIE présents sur le territoire comme pour le « flux » de nouveaux MIE arrivant chaque année. Un rapport sénatorial évaluait en 2010 de 4 à 8 000 le nombre de ceux qui étaient présents sur le territoire. La cellule chargée au sein du ministère de la Justice de suivre l'application du récent protocole d'accord entre État et Départements concernant ces enfants (cf infra) recensait 5 800 nouveaux MIE accueillis en un an et demi (hors Mayotte), soit environ 3 850 par an, sans qu'on puisse affirmer que ce nombre corresponde à la réalité⁷³.

Au 31 octobre 2013, sur 1 600 MIE recensés par la cellule, 88 % étaient des garçons⁷⁴. Les principaux pays d'origine étaient : la Guinée, la République Démocratique du Congo, le Mali, le Bangladesh, l'Albanie, le Pakistan, le Maroc et l'Algérie, puis l'Angola, la Côte d'Ivoire, l'Afghanistan, la Tunisie, le Kosovo et la Russie. Mais ces données sont très fluctuantes et peuvent changer en quelques mois. C'est dire la diversité des situations que vivent ces jeunes, et l'attention qui doit être portée à une individualisation de leur accompagnement et de leur protection, en particulier pour les protéger des

73- Certains MIE sont pris en charge sans que la cellule en ait connaissance et environ autant de jeunes se présentant comme MIE échappent à cette comptabilisation car ils ont été requalifiés de majeurs, sur des bases très contestables et donc à tort dans un certain nombre de cas.

74- 12,5 % avaient moins de 15 ans, 27 % avaient 15 ans, 45 % 16 ans, et 10 % 17 ans.

systèmes de traite des êtres humains qui touchent particulièrement les filles.

Les départements sont très diversement concernés par l'arrivée et la prise en charge au titre de la protection de l'enfance de ces jeunes. Ainsi sur Paris, en 2010, 1 700 MIE étaient confiés au département et représentaient environ 30 % des jeunes pris en charge par l'ASE (5 700), 1 500 étaient physiquement pris en charge. Le département de Seine-Saint-Denis est lui aussi très concerné.

Les MIE otages de conflits entre État et départements sur fond de restrictions budgétaires

À l'automne 2011, le président du département de Seine-Saint-Denis annonce refuser dorénavant, contrairement à ses obligations légales, d'accueillir les nouveaux MIE. Il obtient que le ministère de la Justice mette en place un système dérogatoire permettant au Parquet de prendre des ordonnances de placement provisoire des nouveaux MIE dans une douzaine de départements voisins – lesquels contesteront d'ailleurs ces ordonnances et iront pour certains en Justice contre l'État. Paris dispose déjà d'un système dérogatoire de « tri » et de mise à l'abri des MIE par des associations, dans l'attente de la prise en charge par les services de l'ASE qui peut s'éterniser durant de longs mois qui conduit en avril 2012 un collectif d'associations de défense des droits de ces jeunes à saisir collectivement le Défenseur des droits⁷⁵ ; celui-ci adresse des recommandations générales au Gouvernement en janvier 2013 et rend en août 2014 un avis demandant au Maire de Paris de modifier ses pratiques⁷⁶.

Une volonté de trouver un accord qui débouche en mai 2013

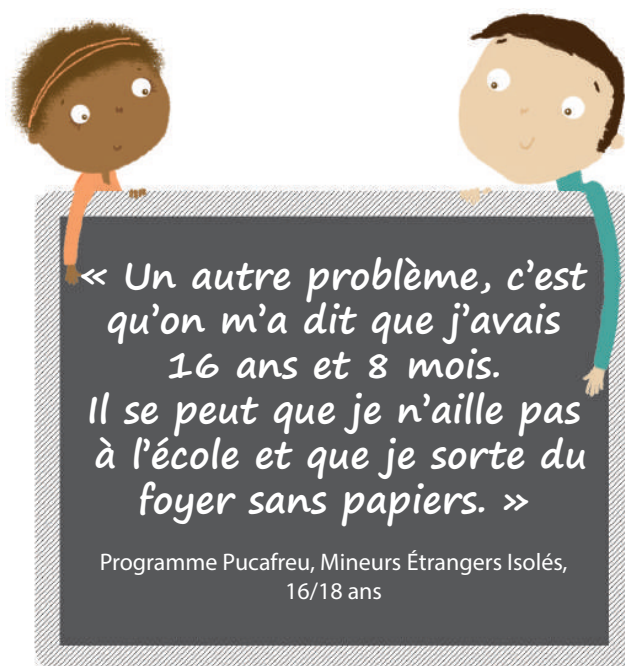
Le nouveau Gouvernement formé en 2012 engage des négociations avec l'Association des départements de France et le 31 mai 2013, un protocole relatif à la protection des mineurs isolés étrangers (MIE) est signé par le ministère de la Justice, le ministère de l'Intérieur, le ministère des Affaires sociales et de la santé et l'Assemblée des départements de France (ADF). Il est complété par une circulaire de la ministre de la Justice à l'attention des parquets et un protocole précisant les modalités d'évaluation de la minorité et de l'isolement.

Tout en confirmant que les MIE relèvent de la compétence des départements puisqu'ils entrent dans le droit commun de la protection de l'enfance,

un dispositif national de mise à l'abri, d'évaluation et d'orientation, financé pendant cinq jours par l'État, est mis en place, avec une volonté de répartir la charge de l'accueil de ces jeunes sur l'ensemble des départements⁷⁷, un peu sur le modèle du système dérogatoire accordé à la Seine-Saint-Denis. L'objectif est également d'harmoniser les procédures des conseils départementaux et juridictions, tout en garantissant aux jeunes évalués mineurs et isolés la protection préconisée par les textes internationaux (§ 8.2.1.3). Ce protocole annonce également faire bénéficier les MIE d'une « présomption de minorité ». Un comité de suivi de la circulaire du 31 mai 2013 est constitué par la ministre de la Justice en septembre 2013⁷⁸.

Mais encore de graves entraves aux droits aux différentes étapes du parcours

Malheureusement, la mise en œuvre du protocole ne résout pas les difficultés rencontrées tout au long du parcours de ces jeunes qui se présentent comme MIE (§ 8.2.2 à 8.2.5). Les principales préconisations du collectif AEDE sont récapitulées ci-après.



75- http://www.dei-france.org/IMG/pdf/Saisine_DDD_2012-04-13_version_def.pdf

76- <http://www.dei-france.org/Severe-rappel-a-l-ordre-du.html>

77- Si l'intention affichée par le gouvernement était de ne pas déroger aux règles de droit commun de la protection de l'enfance, certaines dispositions de la circulaire sont pourtant jugées dérogatoires comme le lecteur pourra le constater dans la suite.

78- Il est regrettable que, à part une association de défense des droits des étrangers non particulièrement spécialisée sur les enfants (la CIMADE), les seules associations présentes dans ce comité soient des associations « opératrices », à qui des conseils départementaux sous-traitent les opérations de première mise à l'abri et d'évaluation des MIE, et dont l'une a été gravement mise en cause sur ses pratiques avec les MIE à Paris.

- Le Collectif demande que les examens d'âge osseux soient totalement proscrits pour requalifier de majeurs des jeunes se présentant comme MIE, après avoir constaté que certains d'entre eux avaient été poursuivis au pénal pour escroquerie à l'ASE et lourdement condamnés⁷⁹. Tant que des méthodes de détermination de l'âge plus fiables n'auront pas été trouvées, le collectif AEDE propose d'appliquer une réelle présomption de minorité pour ces jeunes⁸⁰.

- Le collectif AEDE recommande d'allonger le délai actuel de cinq jours, beaucoup trop court, afin de réaliser une évaluation de la situation de danger et en particulier du danger potentiel d'embrigadement dans des filières criminelles ou de traite. Cette évaluation doit être davantage pluridisciplinaire. Elle doit se faire en toute transparence. En cas de refus de prise en charge au terme de l'évaluation, cette décision doit faire l'objet d'une information orale et d'une notification écrite par les services de l'ASE, dans la langue du jeune et précisant les voies de recours dont il dispose ; la décision administrative doit être suspendue le temps du traitement par un juge, afin d'éviter que des mineurs se retrouvent à la rue.

Au terme de l'évaluation, les MIE doivent être reçus rapidement, assistés par un avocat, par le juge naturel compétent en cette matière afin que leur orientation

soit débattue avec eux comme pour tout enfant en danger qui ne peut pas vivre en famille. La possibilité d'orientation vers un autre département peut être proposée, mais en tenant compte de l'opinion de l'enfant, ce qui est une obligation si l'on veut véritablement travailler dans son intérêt supérieur et également de l'adéquation des structures d'accueil du département d'accueil par rapport à son projet personnel.

- Le Collectif demande, au-delà de l'application de la circulaire du 31 mai 2013, que des inspections soient menées pour connaître précisément le suivi éducatif des MIE admis dans les services ASE.

- Le Collectif souhaite qu'État et départements poursuivent le dialogue pour trouver une solution à la protection et l'accès au séjour, une fois atteinte leur majorité, des jeunes MIE arrivés après 15 ans.

- Le Collectif demande aussi de se préoccuper, dans les meilleurs délais, des enfants refoulés par ce dispositif de protection ou tout simplement ignorés dans les lieux – par exemple les squats – dans lesquels ils trouvent refuge sans rien demander à quiconque, sachant que nul ne parle de ces jeunes-là qui peuvent être voués à tous les dangers dont la prostitution.

En conclusion, une première étape a été franchie en 2013 avec ce nouveau dispositif. Ce dernier, s'il est pérennisé, doit impérativement et rapidement être amélioré en tenant compte des préconisations ci-dessus. Le collectif AEDE regrette que la volonté affichée d'améliorer la situation des MIE se soit en fait traduite par un dispositif de gestion de flux des nouveaux MIE arrivant sur le territoire, fondé sur une logique de tri vite maltraitante à partir de la mise en doute de la parole du jeune et le recours à des examens radiologiques osseux dont la fiabilité est très contestable.

79- Le lecteur pourra se reporter à l'appel lancé par RESF en janvier 2015 et signé par la LDH, DEI, le Syndicat de la magistrature, UNICEF France, la Voix de l'enfant, Médecins du monde, le GISTI etc. <http://www.educationsansfrontieres.org/spip.php?article52122>

80- Une grande vigilance s'impose alors pour éviter que d'autres procédés de tri encore plus arbitraires que les tests osseux ne soient utilisés.

8.2 Les enfants dits « roms » ou enfants des bidonvilles

L'appellation d'enfants ou de populations « roms » sera utilisée dans la suite du paragraphe par facilité, même s'il serait préférable d'utiliser celle d'enfants « dits roms », pour désigner les enfants venus d'Europe de l'Est, qui vivent en France dans des conditions extrêmement précaires, le plus souvent sur des terrains occupés de façon illicite dont on peut qualifier certains de bidonvilles. Ces enfants, pour beaucoup membres de l'Union européenne, sont qualifiés de Roms alors que certains ne le sont pas, avec la volonté sous-jacente de les renvoyer à une origine ethnique qui souffre de nombreux a priori particulièrement négatifs. Selon la Délégation interministérielle à l'Hébergement et l'Accès au Logement (DIHAL), environ 17 000 personnes vivaient en 2013 dans près de 400 bidonvilles en France. Environ un tiers était des enfants.

Victimes de maltraitances institutionnelles évidentes

La stigmatisation dont sont victimes les roms, déjà relevée par le Comité des droits de l'enfant dans ses observations en 2009, s'est amplifiée au fil du temps, avec l'aide de discours de plus en plus ouvertement hostiles de la part de certains partis politiques et par les Gouvernements eux-mêmes⁸¹.

Ils vivent dans des conditions d'extrême précarité, dans des squats et bidonvilles et n'ont le plus souvent aucun accès aux services les plus élémentaires, tels que l'eau courante, les sanitaires, l'électricité ou le ramassage des ordures.

La politique de démantèlements intensifs, initiée en 2010, est conduite avec encore plus de vigueur depuis mai 2012 : selon le recensement mené par Philippe Goossens⁸², entre janvier 2010 et mars 2012, soit 27 mois, 16 818 personnes ont été concernées par une évacuation forcée. Entre avril 2012 et juin 2013, soit 15 mois, 15 959 personnes ont été concernées par une évacuation forcée par les forces de l'ordre, dans des conditions peu conformes au droit, parfois brutales et presque toujours sans mesures d'accompagnement ni de propositions de relogement⁸³.

De nombreux enfants Roms se voient refuser l'accès à l'École.

Ainsi, le rapport d'ERRC (European Roma Rights Center) publié en 2014⁸⁴ suite à une recherche participative dans 6 bidonvilles français (en Seine-Saint-Denis, Marseille et Lille) montre que plus de la moitié des enfants des personnes interrogées n'étaient pas scolarisés. Dans 60 % des cas, cette situation était due à un refus d'inscription de la part des maires.

La santé des enfants Roms souffre des conditions sanitaires déplorables

dans lesquelles ils vivent et des activités de mendicité auxquelles ils sont trop souvent contraints. N'ayant que peu accès à l'école, ils ne peuvent pas bénéficier de la restauration scolaire ni des bilans médicaux réalisés dans le cadre scolaire. Les éventuels parcours de soins engagés sont régulièrement interrompus par les expulsions.

Enfin, la part de la délinquance commise par des enfants Roms fait l'objet d'une répression policière accrue.

Bien que victimes de réseaux d'exploitation et que les délits qu'ils commettent soient le plus souvent des vols simples, ils font l'objet d'une surincarcération car aucune prise en charge éducative réellement adaptée à ces enfants, qui sont d'abord des victimes, n'est mise en place.

L'espoir déçu de la circulaire du 26 août 2012 exige une véritable politique d'inclusion

La circulaire interministérielle du 26 août 2012, relative à l'anticipation et à l'accompagnement des opérations d'évacuation des campements illicites⁸⁵ et signée par de nombreux ministres, a été accueillie avec un grand espoir par la société civile française. Tout en affirmant la nécessité d'appliquer les décisions de justice d'évacuation des lieux occupés illégalement, elle vise à traiter ces évacuations en faisant preuve d'humanisme : réalisation d'un diagnostic préalable individualisé des familles présentes dans les campements en amont de l'évacuation du lieu de vie, recherche de solutions personnalisées de relogement, accompagnement social, proposition

81- En 2010, le Gouvernement a fait de la lutte contre l'immigration illégale des Roms une affaire d'État et la situation n'a guère évolué aujourd'hui, malgré le changement de Gouvernement après les élections de mai 2012. On a ainsi pu entendre le Ministre de l'Intérieur tenir les propos suivants en 2013 : « les occupants des campements ne souhaitent pas s'intégrer dans notre pays (...) » les Roms ont vocation à rester en Roumanie, ou à y retourner ».

82- www.aedh.org

83- Le Comité social européen relevait en 2009 à propos de la France que les forces de l'ordre avaient souvent recours à des méthodes brutales, alliant utilisation de gaz lacrymogène et destruction de biens personnels lors des expulsions. Les enfants se retrouvent à la rue, sans aucune solution d'hébergement ou de relogement, les caravanes confisquées, ce qui plonge les familles dans une situation d'errance. L'exemple récent d'arrêt d'évacuation du bidonville des Coquetiers à Bobigny le 19 août 2014 par le maire, malgré la décision du juge des référés du 2 juillet 2014, est révélateur de la violence et de l'arbitraire qui règnent à ce sujet. Violant les droits fondamentaux des familles et des enfants, cette décision d'évacuation n'était justifiée par aucun impératif légal ou de sécurité. Elle n'a pas été non plus assortie de propositions de relogement. (www.liberation.fr/societe/2014/08/25/un-arrete-anti-roms-indigne-a-bobigny_1086829).

84- Cf communiqué d'ERRC en annexe 13 du rapport complet.

85- http://circulaire.legifrance.gouv.fr/pdf/2012/08/cir_35737.pdf

d'insertion. La DIHAL assure le suivi de l'application de cette circulaire, en lien avec les principaux acteurs de sa mise en œuvre et les associations représentant ou œuvrant aux intérêts de ces populations.

En définitive, au bout d'un an, en septembre 2013, tous les rapports étaient unanimes pour dire qu'elle était très peu et mal appliquée avec de fortes disparités selon les territoires⁸⁶, en tension entre la mise en place annoncée d'un accompagnement humain de ces populations migrantes et la volonté politique d'éradiquer les lieux où ils vivent. C'est cette deuxième tendance qui, jusqu'à ce jour, a toujours prévalu et les évacuations répétées, catastrophiques pour les enfants et de surcroît inutiles, car elles ne font que déplacer le problème, se poursuivent de plus belle depuis deux ans.



préconisation

Le collectif AEDE attend que la France élabore une stratégie nationale d'intégration des Roms, conformément aux incitations de l'Union européenne. Cette stratégie passe par des campagnes d'information pour combattre la stigmatisation de ces enfants, des sanctions pour les maires qui ne respectent pas leurs obligations légales et les services sociaux qui exigent abusivement des justificatifs, le développement d'actions de médiation sanitaire pour systématiquement vacciner les enfants, suivre les grossesses, dépister et prendre en charge les situations de handicap, et la recherche, pour les enfants Roms auteurs d'actes de délinquance, d'autres solutions que l'incarcération, avec des lieux de vie sécurisés proposant un accompagnement éducatif adapté.

- L'histoire de Cécilia -

J'ai 11 ans.
J'habite en France dans un campement avec ma sœur Amanda et mes deux frères Raphaël et Denys, ma maman Nathalie et mon papa Denys.
Mon papa et ma maman font les poubelles, récupèrent des objets, des vêtements pour avoir un peu d'argent pour acheter de la nourriture.
Parfois je vais à l'école, parfois je reste à la maison pour m'occuper de mes frères et sœurs.
J'aime bien aller à l'école mais les enfants ne veulent pas me parler. Mais ma maîtresse, elle est gentille avec moi.
Nous sommes trop pauvres, on n'a pas d'eau, pas d'électricité.
C'est mon papa qui a construit le baraquement dans le campement.
Des fois on achète des bouteilles d'eau, des fois on en prend dans les bornes à incendie.
Je sais déjà compter un peu. À l'école j'apprends à écrire.
Maman nous achète parfois des beignets et j'aime beaucoup ça.
Dans le camp, il y en a qui ont des voitures mais nous on n'en a pas, alors on ne peut pas prendre beaucoup de choses à la fois dans les poussettes.
Moi je veux apprendre, je veux être agent de police pour que mon papa et ma maman vivent dans une maison.

86- On pourra se reporter aux rapports des inspections des administrations centrales, à celui du Défenseur des droits, à celui du collectif Droits de l'Homme Romeurope.

8.3 Les enfants victimes de traite

Même en France, des enfants sont victimes de traite, véritable problème mondial facilité par la porosité des frontières et le développement des techniques de communication. L'exploitation sexuelle représente une partie importante de la traite, mais il existe d'autres formes de traite comme la mendicité, l'esclavage domestique, la délinquance forcée... Les formes d'exploitation liées à la traite ne sont pas cloisonnées et les enfants passent parfois d'une forme d'exploitation à l'autre.

La plupart des systèmes de protection de l'enfance ne semblent pas non plus adaptés à la situation des mineur-e-s victimes de traite. Des mesures spécifiques doivent être développées en liaison avec les services de l'aide sociale à l'enfance, de la police et de la justice afin de garantir la protection des mineur-e-s dans le processus long et difficile de la reconnaissance du statut de victime de traite des êtres humains.

Contrairement à certains pays en proie à une véritable « industrie » de l'exploitation sexuelle des enfants, la France semble encore épargnée par un phénomène massif et flagrant. Il n'existe en effet pas de réseau spécifiquement dédié à l'exploitation sexuelle des mineurs ; cependant les mineurs sont exploités dans le cadre de réseau de prostitution de majeurs.

De plus, le collectif AEDE tient à exprimer son inquiétude quant au développement de la prostitution des mineur-e-s, non victimes de réseaux ou de proxénètes, sur le territoire français. À la croisée des questions de sexualité, d'éducation, de pauvreté, de migration, de délinquance, de violence, de l'impact des nouvelles technologies de l'information et de la communication ou encore de perceptions sociales (tendance à l'hypersexualisation des jeunes filles⁸⁷, logique de marchandisation, banalisation des pratiques sexuelles pour une partie des adolescent-e-s etc.), l'exploitation sexuelle des enfants fait l'objet d'une difficile prise de conscience dans notre pays⁸⁸. Lors de sa visite en France en 2011, la rapporteure spéciale des Nations Unies pour la vente, la prostitution et la pornographie mettant en scène des enfants avait noté les défis à surmonter et les mesures à mettre en place pour que la France soit en conformité avec ses obligations internationales⁸⁹.

La France vient de prendre des mesures particulières concernant la traite des êtres humains. Les initiatives engagées par l'État non spécifiques à cette question, mais néanmoins adjacentes ont abouti à la publication du plan d'action nationale de lutte contre la traite en mai 2014. La publication de ce plan national fait suite à la mise en place depuis janvier 2013 de la MIPROF (Mission interministérielle pour la protection des femmes victimes de violences et la lutte contre la traite des êtres humains). Toutefois, le collectif AEDE note qu'en date du mois de février 2015, aucun moyen ne semble avoir été alloué pour la mise en oeuvre de ce plan.

Au niveau législatif, il faut saluer la ratification en 2010 et l'entrée en vigueur en 2011 de la Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels, dite Convention de Lanzarote, et la transposition de deux Directives du Parlement Européen et du Conseil (l'une relative à la lutte contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des enfants et l'autre à la prévention et la protection des victimes de la traite des êtres humains). Ce progrès ne sera néanmoins effectif que lorsque les mesures de ces instruments normatifs se concrétiseront.

La traite d'enfants (exploitation économique, sexuelle, domestique...) en France doit être cependant plus objectivement quantifiée car les quelques études sur le sujet font état de chiffres très discordants selon qu'ils proviennent des services de police ou des associations spécialisées. Les condamnations pénales prononcées en France relatives aux infractions sexuelles commises sur mineur-e-s, tombant dans le champ de l'exploitation sexuelle, restent peu nombreuses⁹⁰. Mais les associations de terrain font état de plusieurs centaines de mineur-e-s en situation de prostitution, parfois victimes de traite, dans chaque grande agglomération de France. Les situations sont très disparates selon les territoires et l'Outre-Mer (Guyane, Mayotte) est particulièrement concernée.

Il n'existe pas de coordination systématique entre les acteurs pour une approche multidisciplinaire de la traite des mineur-e-s ni de budget spécifique alloué à cette question. Ces divers acteurs concernés par l'assistance aux mineur-e-s victimes et par la poursuite des auteurs d'infraction sur mineur-e-s doivent être également mieux sensibilisés et formés à la problématique.

87- Pour plus d'informations sur ce sujet, le lecteur pourra consulter le rapport parlementaire de Chantal Jouanno « Contre l'hypersexualisation, un nouveau combat pour l'égalité » (paru en 2012). http://www.social-sante.gouv.fr/IMG/pdf/rapport_hypersexualisation2012.pdf

88- Un rapport de 2012 de l'Inspection générale des affaires sociales (IGAS) souligne un « relatif déni du problème par les acteurs institutionnels (qui s'accompagne d'un faible investissement sur ce sujet ».

89- Voir le rapport de la Rapporteuse spéciale sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants pour la France, 2012. http://www.ohchr.org/Documents/HRBodies/HRCouncil/RegularSession/Session19/A-HRC-19-63-Add2_fr.pdf

90- Entre 2009 et 2011, il y a eu environ 20 condamnations définitives par an pour recours à la prostitution de mineurs-e (chiffre en stagnation), en moyenne 1600 condamnations pour pédopornographie par an (plutôt en baisse) et une forte augmentation du nombre de condamnations pour sollicitations de mineur-e-s à des fins sexuelles (de 19 en 2009 à 75 en 2011).

Enfin, le recours croissant aux nouvelles technologies de l'information et de la communication (NTIC) joue un rôle important dans le développement de situations d'abus et d'exploitation sexuels. Le Grooming ou sollicitations d'enfants à des fins sexuelles sur internet est en forte augmentation en France et en Europe⁹¹ et complique les enquêtes, car les prédateurs déplacent en quelques minutes les serveurs contenant des images pédopornographiques.

Le lecteur pourra se reporter aux § 8.8.9 et 8.8.10 du rapport complet pour les préconisations complètes du collectif AEDE concernant la lutte contre la traite des mineur-e-s : la problématique de l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales (ESEC) est multiple, les réponses à y apporter doivent l'être aussi. En voici quelques-unes :



- *Instituer un groupe de travail interministériel ou une cellule de coordination, ainsi qu'un système national d'information, de recueil et d'analyse systématique des données sur la traite (sous l'égide de l'Observatoire national de l'enfance en danger - ONED - par exemple).*
- *Améliorer, via une meilleure formation, la détection et l'accompagnement des mineur-e-s en risque de prostitution ou en situation de prostitution et/ou victimes de traite par les divers acteurs concernés et créer un lieu d'accueil spécifique (avec prise en charge psychologique, éducative, scolaire, juridique, sociale, etc.).*
- *Concernant la lutte contre la pédopornographie en ligne, le collectif AEDE souhaite que soient renforcés les moyens des services de police spécialisés dans le cadre des enquêtes sur la cyber-pédopornographie (identification des réseaux, auteur-e-s et victimes, etc.).*

8.4 Les enfants en conflit avec la loi pénale

Le collectif AEDE tient à rappeler ici la particularité française que constitue la dualité de la justice des mineur-e-s en France, dont le pivot principal selon la loi est le juge des enfants, avec une double fonction, au pénal de juger les enfants en conflit avec la loi depuis 1945, mais aussi au civil, depuis 1958, de protéger les enfants en danger. Cette double fonction, rassemblée dans une même juridiction spécialisée, est essentielle dans la mesure où l'ordonnance du 2 février 1945, qui pose le cadre légal du traitement de l'enfance délinquante, considère qu'avant d'être auteur d'une infraction, l'enfant délinquant est un enfant en danger qu'il s'agit de protéger et d'éduquer. Par conséquent le juge doit envisager de façon primordiale des actions éducatives, jugées plus efficaces que l'application de peines pour « relever » le jeune et prévenir la réitération.

En dépit des recommandations en 2009 du Comité qui se disait préoccupé par « la législation et la pratique qui tendent à favoriser les mesures répressives plutôt que les mesures éducatives », la France a amplifié le processus amorcé depuis 2002

en matière de justice pénale. Sont intervenus en France entre l'année 2002 et l'année 2012 quinze lois, deux décrets, une circulaire, une question prioritaire de constitutionnalité, ainsi qu'une décision du Conseil constitutionnel, concernant la délinquance juvénile. Tous ces textes tendent à élargir l'éventail des infractions et/ou aggraver la répression, durcir les contrôles, accélérer la saisine, orienter la pratique des juges des enfants ou même les contourner, et réduire le champ de l'individualisation (§ 8.8.1). Cette inflation législative s'appuie notamment sur une philosophie pénale en totale contradiction avec les principes fondateurs de la Justice des mineurs en France et avec les standards internationaux de justice juvénile et sur une approche actuarielle de la Justice qui cible des catégories à risque (ici les 16-18 ans récidivistes) (§ 8.8.2) avec l'illusion que la menace de peines très dures fait office de prévention.

On peut toutefois noter que le durcissement de la législation à l'encontre des mineur-e-s en conflit avec la loi, à travers une multitude de mesures qui s'apparentait plus à une surenchère à visée électoraliste, n'a pas eu nécessairement l'impact judiciaire recherché (annexe 16).

91- Enquête EU Kids Online menée auprès des 9-16 ans et de leurs parents en France, *Risques et sécurité des enfants sur Internet : rapport pour la France*, janvier 2012, p.10 - <http://eprints.lse.ac.uk/46443/1/FranceReportFrench.pdf>

Un état des lieux toujours très préoccupant (§ 8.8.3 à 8.8.6)

Les acteurs de la justice pénale des mineurs sont de moins en moins spécialisés : ils sont très peu formés aux standards internationaux ; le juge des enfants, personnage central du traitement de la délinquance des enfants, est de plus en plus contourné⁹² ; mais l'évolution la plus inadmissible du point de vue du principe de spécialisation des juridictions pour mineur-e-s a été marquée par la loi du 10 août 2011 avec la création du tribunal correctionnel pour mineurs⁹³.

Les procédures et les mesures perdent aussi leur spécificité (§ 8.8.3.4) : de nouvelles procédures de jugement accéléré sont préférées à un accompagnement éducatif à plus long terme : Convocation par Officier de police judiciaire (COPJ) devant le Tribunal pour enfants ; procédure de présentation immédiate (PIM) devant le Tribunal pour enfants qui contourne le juge des enfants ; composition pénale à partir de 13 ans, dans laquelle le procureur peut proposer des mesures alternatives aux poursuites pour de petits délits. Les nouvelles mesures instaurées sont également peu adaptées aux enfants : peines planchers, retrait de l'excuse atténuante de minorité de plein droit en cas de récidive pour les 16-18 ans, contrat de service en établissement public d'insertion de la Défense (EPIDE) comme mesure de sursis mise à l'épreuve, toujours pour les 16-18 ans.

Les mesures de réparation pénale, pourtant plébiscitées par tous les élus et magistrats, compréhensibles par les jeunes auteurs et dont l'efficacité a été prouvée en terme de prévention de la récidive, ou encore les stages de citoyenneté, sont de moins en moins utilisés et de moins en moins financés par la Protection judiciaire de la jeunesse (PJJ).

Une justice des mineurs qui a trop recours à l'enfermement

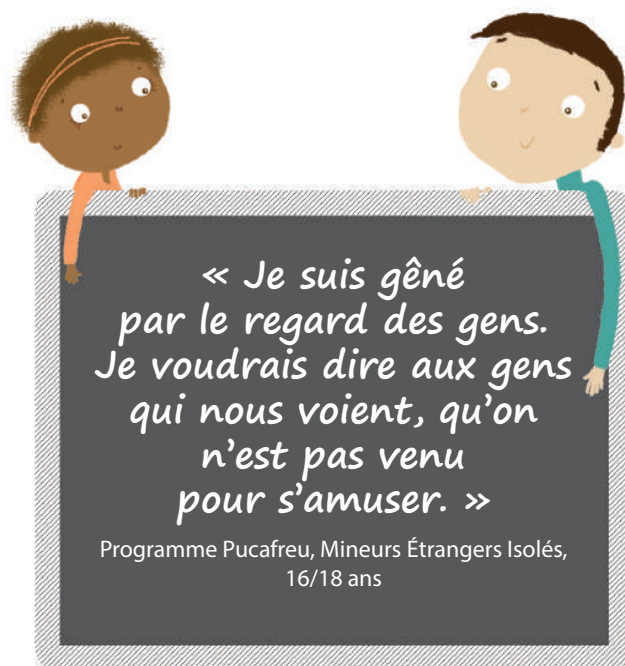
Alors que le recours à la détention doit rester pour les enfants, selon l'article 37 alinéa b) de la CIDE, une mesure de dernier ressort, les chiffres montrent que les peines de prison représentent une part importante des mesures définitives prononcées par le juge : près de 8,5 % sont des peines de prison ferme et 28% toutes peines de prison confondues (ferme, avec

sursis simple et avec sursis mise à l'épreuve) (§ 8.8.4 et annexe 16).

Le recours de plus en plus fréquent au placement en centres éducatifs fermés (CEF) pose aussi question, ainsi que la poursuite d'un programme important de construction de ces établissements (§ 8.8.5 et annexe 19)⁹⁴.

Une justice des mineurs qui manque de moyens et une affectation de ces derniers qui pose également question (§ 8.8.6) : d'une part, le budget PJJ et celui alloué au secteur associatif sont en baisse, d'autre part l'affectation des crédits donne la priorité aux accueils dans des institutions lourdes et dispendieuses plutôt qu'aux réponses éducatives et de prévention.

Enfin, si l'augmentation des moyens alloués à la justice des mineurs paraît indispensable, il paraît tout autant nécessaire de repenser les missions et l'organisation de la Protection judiciaire de la jeunesse pour assurer une mise en œuvre réelle et rapide des décisions prises par les juges et particulièrement des mesures éducatives⁹⁵.



92- En 2013, 63,5 % de la délinquance juvénile est traité par le parquet sans qu'aucun juge du siège n'intervienne : on parle de troisième voie ; à savoir une voie alternative entre le classement sans suite sec (5,8% en 2013) et les poursuites devant un juge (juge des enfants, juges d'instruction ou tribunal pour enfants). Le parquet a même acquis en 2007 le pouvoir de proposer des mesures éducatives sous contrôle du juge qui homologue (procédure de la composition pénale). Le parquet juge et le juge contrôle : les logiques classiques sont inversées.

93- Pour les mineurs de plus de 16 ans poursuivis pour des délits punis d'une peine d'emprisonnement égale ou supérieure à 3 ans et commis en état de récidive. Ce tribunal est composé de trois magistrats professionnels dont au moins un juge des enfants appelé à le présider. Les deux juges assesseurs ne sont pas nécessairement des juges pour enfants

94- Si les CEF ne sont pas a priori des lieux d'enfermement physique (fermeture "juridique" en raison du risque de détention en cas de fugue), le Contrôleur général des lieux de privation de liberté considère qu'ils relèvent de sa mission et y assure des contrôles.

95- En 2013, il fallait 40 jours en moyenne pour qu'une mesure éducative ordonnée par un juge soit mise en œuvre quand l'incarcération l'était le jour même.

Des espoirs de redressement avec l'arrivée d'une nouvelle majorité, mais peu de concrétisation à ce jour (fin janvier 2015) :

Le collectif AEDE note avec satisfaction que la délinquance juvénile n'a pas été au cœur de la campagne présidentielle de 2012 et semble moins présente depuis 2013 dans les débats politiques. La loi du 15 août 2014, inspirée des conclusions d'une conférence de consensus allant dans le sens d'une justice restaurative, a fort heureusement supprimé les peines plancher pour tous, donc aussi pour les enfants et a également permis de revenir à l'application de l'excuse atténuante de minorité de plein droit jusqu'à 18 ans (sa suppression étant toujours possible sur motivation de la juridiction).

Les autres modifications législatives nécessaires pour redresser la situation après l'inflation répressive énoncée plus haut ont été repoussées à une réforme annoncée de l'ordonnance de 45, sans qu'on ne sache trop si et quand cette réforme verra le jour.



A minima, il est urgent que la promesse du président de la République durant sa campagne de supprimer le tribunal correctionnel des mineurs soit tenue.

Au moment où la présente synthèse est finalisée et alors que la possible abrogation de l'ordonnance de 45 et son remplacement par un nouveau code pénal des mineurs étaient prêts au ministère de la Justice, le contexte des attentats de janvier 2015 semble avoir reporté cette échéance et nul n'est en capacité de dire aujourd'hui si elle verra le jour avant la prochaine élection présidentielle. Le collectif AEDE avance cependant des préconisations dans ce but.



Le collectif AEDE considère en effet que, compte-tenu de l'écart entre l'ordonnance dans sa version actuelle et les obligations liées à la Convention et autres standards internationaux de la justice juvénile, il faut réécrire, complètement et sans attendre, le texte régissant la justice pénale applicable aux enfants. Il énonce un certain nombre de propositions dans ce but (§ 8.8.8) parmi lesquelles on retiendra ici :

- la fixation d'un âge minimum de responsabilité pénale, qui ne soit pas inférieur à 13 ans, tout en conservant le critère complémentaire du discernement au delà du seuil, dans l'objectif d'une meilleure individualisation de la réponse⁹⁶ ;
- une procédure pénale avec césure du procès, appliquée par un juge des enfants spécialisé et conciliant une intervention judiciaire rapide tout en ménageant une phase d'investigation et un accompagnement éducatif dans le cadre d'une mise à l'épreuve

d'une durée de 6 mois modulable ; la suppression des jugements à délai rapproché est donc proposée, à l'exception d'une, exceptionnelle, pour laquelle le juge des enfants aurait la possibilité de s'opposer au choix du Parquet ;

- une justice pénale adaptée aussi aux jeunes majeur-e-s, avec la création d'un tribunal correctionnel pour jeunes majeur-e-s qui s'inspirerait de la législation spécifique des mineur-e-s.

96- La fixation d'un seuil d'âge de responsabilité pénale (§ 8.8.8.6) pose la question de la déjudiciarisation (pénale) des délits et crimes commis par les enfants en dessous de ce seuil. Le système français avec la double fonction du juge des enfants – au civil et au pénal – permet cependant que le juge puisse être saisi pour une mesure d'assistance éducative susceptible de faire un travail avec l'enfant. Pour des infractions moins graves qui ne le nécessiteraient pas, le collectif s'inquiète cependant des compétences attribuées aux maires dans la loi de prévention de la délinquance du 5 mars 2007. Il est important en effet que dans le cadre de ces solutions déjudiciarisées, l'enfant concerné bénéficie des mêmes garanties de droit que s'il/elle avait été traduit en justice, notamment l'accès au dossier, une défense et des recours. Cette question de la déjudiciarisation, pour les jeunes auteurs en dessous du seuil de responsabilité pénale, comme pour les petites infractions commises par les plus âgés, n'est pas simple et a été peu explorée jusqu'à présent en France.

Prévenir l'entrée en délinquance des enfants

La définition d'une nouvelle politique pénale à l'égard des enfants doit donner toute sa place, contrairement à ce qui a été fait jusqu'à présent, à la prévention de l'entrée en délinquance. On peut même parler de « droit de l'enfant à la prévention du danger de délinquance ». Outre les pistes de prévention évoquées au chapitre 5 relatives à la protection de l'enfance (notamment la prévention spécialisée), cette politique globale de prévention devrait explorer différentes solutions parmi lesquelles on peut retenir les deux suivantes : très en amont, une éducation juridique et civique dès l'école primaire, et sous réserve que les juges de proximité soient formés aux droits de l'enfant et dotés de mesures restauratives adaptées aux enfants, s'appuyer sur cette justice de proximité comme premier lieu pour un accompagnement éducatif des jeunes ayant commis des infractions mineures, de façon à prévenir l'entrée dans une délinquance plus sévère (§ 8.8.9).

8.5 Entre dispositifs spécifiques et droit commun

Les échanges, qui ont eu lieu autour de la meilleure façon de traiter ces catégories d'enfants particulièrement vulnérables, ont mis en débat le statut des mesures ou dispositifs visant à un traitement spécifique de ces enfants pour s'adapter aux exigences de leurs situations, caractéristiques et besoins particuliers. Les mesures spécifiques, les dispositifs particuliers dérivent souvent vers un traitement à part, une stigmatisation voire des discriminations et une mise à l'écart, ce qui est contraire aux principes de société inclusive, d'égalité de droits et de non-discrimination. Ils ouvrent aussi souvent des « brèches » pour élargir des dérogations au droit commun à de nouvelles catégories d'enfants en marge du système.

Le collectif s'accorde à dire que pour tous ces groupes vulnérables, l'objectif premier reste leur accès au droit commun⁹⁷. Des dispositifs spécifiques peuvent exister, mais il est important que ceux-ci n'ouvrent pas des procédures dérogatoires au droit commun⁹⁸. Une chose est sûre au demeurant : chaque fois que des solutions ont dû être inventées, dans le cadre du droit commun et dans une approche inclusive, pour adapter les pratiques ou le droit aux spécificités nouvelles des groupes les plus vulnérables, l'amélioration a bénéficié à terme à des enfants bien plus nombreux, non répertoriés comme vulnérables, mais qui pâtissaient d'un manque de prise en considération de leurs individualités propres.

97- Comme préconisé dans la recommandation de la commission de l'Union européenne du 20 février 2013 2013/112/UE « Investir dans l'enfance pour briser le cercle vicieux de l'inégalité ».

98- Par exemple, la question est posée pour les MIE avec la possibilité pour le procureur de prendre une ordonnance de placement provisoire dans un autre département, ou encore pour la création de plateformes régionales d'évaluation.

CONCLUSION

Fin 2014, le collectif AEDE s'apprêtait à achever son rapport complet sur l'état des droits de l'enfant en France, intitulé *"En avant pour les droits de l'enfant : respectons-les dès aujourd'hui"*, sur une note optimiste. Malgré les constats des limites françaises en matière de respect des droits de l'enfant et malgré la crise économique et sociale, le Collectif voyait dans la signature par la France, le 20 novembre 2014, du troisième Protocole additionnel à la Convention et dans sa propre mobilisation de plus de 50 organisations actives dans tous les domaines de l'enfance, l'illustration de deux volontés fortes, du Gouvernement d'un côté et de la société civile de l'autre, pour faire évoluer la situation des droits de l'enfant en France. Parmi ces forces vives de la société civile, l'une d'entre elles justifiait particulièrement l'optimisme du collectif AEDE : la participation des enfants et des jeunes au projet de rapport collectif, confirmant que lorsque ces derniers sont informés de leurs droits et associés à leur mise en œuvre concrète, ils s'avèrent être des sources particulièrement pertinentes d'analyse et, si les conditions s'y prêtent, de solutions.

La deuxième partie du titre du rapport complet : *"respectons-les dès aujourd'hui"*, marquait cependant une certaine urgence à ce que ces volontés conjuguées débouchent sur des avancées concrètes au quotidien dans la vie des enfants, « pour une société plus égalitaire, combattant les discriminations » et en particulier celles liées à la montée des phénomènes de pauvreté et de précarité. Urgence également à ce que les adultes sachent enfin mettre en œuvre concrètement des relations plus démocratiques avec les enfants et les jeunes, permettant à ces derniers d'accéder à l'exercice progressif de leurs libertés ; qu'ils sachent déjà les entendre et tenir dûment compte de leurs points de vue.

Les attentats perpétrés en janvier 2015 à Paris par de jeunes adultes français affiliés à des mouvements djihadistes et les débats qui ont émergé ensuite, montrant qu'une partie de la jeunesse semble mettre en doute les valeurs de la République, sont venus confirmer le diagnostic, présenté dans le rapport, de l'urgence à mettre en adéquation ces valeurs de liberté, d'égalité et de fraternité qui s'affichent aux frontons des édifices publics, avec leur application concrète dans la vie quotidienne des enfants et des jeunes qui grandissent en France.

« Il faut que la République respecte les valeurs qu'elle affiche », a-t-il été dit dans un débat organisé par

des centres sociaux à la suite des événements de janvier. En effet, quelle liberté d'expression des enfants, aujourd'hui, notamment à l'école de la République ? Quelle liberté d'accès à la culture et à la découverte des autres pour les enfants enfermés dans des banlieues lointaines ou des quartiers où la mixité sociale est de moins en moins présente ? Quelle égalité dans l'éducation, lorsque le milieu social, la précarité, le handicap, le sexe sont aussi déterminants, que ce soit dans l'accès aux structures collectives d'accueil de la petite enfance, dans les parcours scolaires et de formation, ou dans l'accès à des temps de loisirs éducatifs de qualité ? Quelle fraternité dans l'éducation, lorsque l'École – ses pédagogies, ses modes d'évaluation, la vie scolaire – mais aussi certains clubs sportifs, continuent d'entretenir une logique de compétition et de performances solitaires, voire de tolérer – et même de créer parfois – la violence en leur sein ?

L'autorité des adultes sera rétablie lorsque la devise de la République s'incarnera au quotidien dans la vie des enfants et des jeunes, quand ces derniers pourront pleinement faire confiance aux institutions et qu'ils sentiront que la société les accueille, les protège et les fait grandir à la fois, comme des êtres libres, égaux et solidaires. Alors, ils feront leurs ses valeurs.

Aussi le Collectif ne peut que reprendre, avec encore plus de force, la conclusion de son rapport complet. Globalement, le collectif AEDE pense qu'il est possible et plus nécessaire que jamais de porter prioritairement et dès aujourd'hui les choix politiques et budgétaires sur le bien-être, le respect des droits des enfants afin d'œuvrer à la construction d'une société plus solidaire, plus inclusive et plus égalitaire. Cela passe notamment par l'éducation à la citoyenneté – incluant sa mise en pratique dans tous les espaces-temps éducatifs – mais aussi par la promotion de la Convention auprès de tous, tant elle reste inconnue ou méconnue de la majorité des enfants, des parents, des professionnels de l'enfance, des décideurs politiques et plus largement du grand public ; cela exige surtout qu'elle soit appliquée au quotidien dans la vie des enfants qui représentent pas moins du quart de la population française.

Le collectif AEDE espère, par son rapport alternatif et la présente synthèse, avoir contribué à ce que la France donne demain le meilleur d'elle-même aux enfants.

ACE	Action Catholique des Enfants
ACEPP	Association des Collectifs Enfants Parents Professionnels
ADEIC	Association de Défense, d'Éducation et d'Information du Consommateur
ADF	Assemblée des Départements de France
AEDE	Agir Ensemble pour les Droits de l'Enfant
AESH	Accompagnant d'Élèves en Situation de Handicap
AFEV	Association de la Fondation Étudiante pour la Ville
AFIREM	Association Française d'Information et de Recherche sur l'Enfance Maltraitée
AFMJF	Association Française des Magistrats de la Jeunesse et de la Famille
ANACEJ	Association Nationale des Conseils d'Enfants et des Jeunes
APAJH	Fédération des Associations pour Adultes et Jeunes Handicapés
APD	Aide Publique au Développement
ASE	Aide Sociale à l'Enfance
ATD-Quart Monde	Agir Tous pour la Dignité-Quart Monde
CADCO	Coordination des Actions pour le Droit à la Connaissance des Origines
CAF	Caisse d'Allocations Familiales
CAMSP	Centre d'Action Médico-Sociale Précoce
CDERE	Collectif pour le Droit des Enfants Roms à l'Éducation
CEF	Centre Éducatif Fermé
CEMEA	Association Nationale des Centres d'Entraînement aux Méthodes d'Éducation Active
CG	Conseil Général (devenu Conseil Départemental)
CGSP	Commissariat Général à la Stratégie et à la Prospective
CIDE	Convention Internationale relative aux Droits de l'Enfant
CIMADE	Comité Inter Mouvement Auprès Des Évacués
CLIS	Classe pour l'Inclusion Sociale
CMPP	Centres Médico-Psycho-Pédagogiques
CNAEMO	Carrefour National de l'Action Éducative en Milieu Ouvert
CNAPE	Convention Nationale des Associations de Protection de l'Enfant
CNB	Conseil National des Barreaux
CNCDH	Commission Nationale Consultative des Droits de l'Homme
Comité	Comité des Droits de l'Enfant des Nations Unies
COPJ	Convocation par Officier de Police Judiciaire
CP	Cours Préparatoire
CSF	Clowns Sans Frontières
CSF	Confédération Syndicale des Familles
CUM	Centre Universitaire de Mayotte
DALO	Droit Au Logement Opposable
DDD	Défenseur Des Droits
DEI-France	Défense des Enfants International - France
DIHAL	Délégation Interministérielle à l'Hébergement d'urgence et l'Accès au Logement
DOM	Département d'Outre-Mer
ECPAT	End Child Prostitution, Child Pornography and Trafficking in children for sexual purposes
ECSI	Éducation à la Citoyenneté et à la Solidarité Internationale
EEDF	Éclaireuses Éclaireurs De France
EFB	École de formation du Barreau de Paris
ENM	École Nationale de la Magistrature
EPIDE	Établissement Public d'Insertion de la Défense
ERASMUS	Programme Européen de Mobilité dans l'Enseignement Supérieur
ERRC	European Roma Rights Center
ESCAPAD	Enquête sur la Santé et les Consommations lors de l'Appel de Préparation À la Défense

ESEC	Exploitation Sexuelle des Enfants à des fins Commerciales
ESPE	École Supérieure du Professorat et de l'Éducation
FCPE	Fédération des Conseils de Parents d'Élèves
FFJ	Forum Français de la Jeunesse
FGPEP	Fédération Générale des Pupilles de l'Enseignement Public
FIEP	Fédération Internationale pour l'Éducation des Parents
FNAREN	Fédération Nationale des Associations des Rééducateurs de l'Éducation Nationale
FNARS	Fédération Nationale des Associations d'Accueil et de Réinsertion Sociale
FNEJE	Fédération Nationale des Éducateurs de Jeunes Enfants
FRANCAS	Fédération Nationale Laïque de structures et d'activités éducatives, sociales et culturelles
FSFM	Fédération Syndicale des Familles Monoparentales
FSU	Fédération Syndicale Unitaire
GISTI	Groupe d'Information et de Soutien des Immigrés
ICEM	Institut Coopératif de l'École Moderne
IGAS	Inspection Générale des Affaires Sociales
INSEE	Institut National de la Statistique et des Études Économiques
IPSOS	Institut de sondages français
IVG	Interruption Volontaire de Grossesse
JAF	Juge aux Affaires Familiales
JAPD	Journée d'Appel de Préparation à la Défense (devenue Journée défense et citoyenneté)
JOC	Jeunesse Ouvrière Chrétienne
LDH	Ligue des Droits de l'Homme
MDPH	Maison Départementale des Personnes Handicapées
MIE	Mineurs Isolés Étrangers
MIPROF	Mission Interministérielle pour la Protection des Femmes victimes de violences et la lutte contre la traite des êtres humains
MLF	Mission laïque française
NTIC	Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication
OCCE	Office Central de la Coopération à l'École
ONED	Observatoire National de l'Enfance en Danger
ONG	Organisation Non Gouvernementale
OVEO	Observatoire de la Violence Éducative Ordinaire
PedT	Projet Éducatif de Territoire
PEGC	Professeur d'Enseignement Général de Collège
PIM	Présentation Immédiate du Mineur
PJJ	Protection Judiciaire de la Jeunesse
PMI	Protection Maternelle et Infantile
PPE	Projet Pour l'Enfant
PPS	Projet Personnalisé de Scolarisation
RASED	Réseau d'Aide Spécialisée aux Élèves en Difficulté
REAAP	Réseau d'Écoute, d'Appui et d'Accompagnement des Parents
RNB	Revenu National Brut
RNJA	Réseau National des Juniors Associations
SE-UNSA	Syndicat des Enseignants de l'Union Nationale des Syndicats Autonomes
SL	Solidarité Laïque
SNUIPP-FSU	Syndicat National Unitaire des Instituteurs et Professeurs des écoles et PEGC
TOM	Territoire d'Outre-Mer
TNS Sofres	Société française d'enquêtes par sondage
ULIS	Unité Localisée pour l'Inclusion Scolaire
UNAPP	Union Nationale des Acteurs de Parrainage de Proximité
UNICEF	Fonds des Nations Unies pour l'Enfance
UNIOPSS	Union Nationale Interfédérale des Œuvres et Organismes Privés non lucratifs Sanitaires et Sociaux
UNSA	Union Nationale des Syndicats Autonomes